

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
07 SEP. 2022
Bureau du Courrier N°3

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)
COMMUNE DE FOREST-SAINT-JULIEN (05260)

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



1. RAPPORT DE PRESENTATION

PLU approuvé le 27 avril 2009

Modification simplifiée n°3 du PLU approuvée le :

29.08.2022



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SOMMAIRE

Sommaire	3
Chapitre 1 : Objectif de la modification simplifiée n°3 du PLU	5
Chapitre 2 : Présentation et justification des modifications apportées au règlement	7
1. Modification des retraits par rapport aux berges des torrents.....	7
2. Assouplissement de la règle relative aux ouvertures et percements de façade	9
3. Modification des règles conditionnant la réalisation de toitures à pan unique.....	10
4. Précisions sur la couleur des toitures et des menuiseries	12
5. Enduits et colorations : évitement du « tout bois » et clarification des règles	14
6. Définition des annexes et des extensions	15
7. Règlementation des panneaux solaires	16
8. Règlementation des pergolas et des vérandas	17
9. Modification des règles relatives aux terrassements.....	18
10. Précisions sur l'orientation des faîtages	19
11. Règlementation de l'aspect extérieur des constructions en zone UC.....	20
12. Précisions quant aux conditions d'autorisation des constructions au sein de la zone AU .	22
13. Remplacement de la notion de SHON par la notion de SP.....	23
14. Soubassements et aspect mat des façades en zone AUz.....	25
15. Interdiction des chalets bois en zone AUv	26
16. Changement de destination des constructions en zones agricoles et naturelles	28
17. Suppression de la réglementation de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, basée sur l'application du RSD	30
18. Ajout d'une mention des règles de périmètres de réciprocité au sein des dispositions générales.....	31
19. Augmentation du recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone agricole	32
20. Précisions sur l'aspect extérieur des constructions en zone agricole	33
21. Préservation des haies bocagères au sein des zones agricoles.....	36
22. Précisions sur les destinations de construction autorisées et interdites en zones naturelles	37
23. Précisions sur la réglementation de l'aspect extérieur des constructions en zones naturelles	38
24. Harmonisation des pentes de toitures.....	40
25. Interdiction des gîtes ruraux en zone agricole	42
26. Autorisation des cabanes pastorales en zone agricole	43
27. Mise à jour des références au code de l'urbanisme	44
28. Suppression d'une référence à une prescription de risque sismique inexistante.....	46

29.	Correction d’erreurs matérielles.....	47
Chapitre 3 : Incidences de la mise en œuvre de la modification simplifiée.....		48
1.	Bilan de l’évolution des surfaces du PLU après modification.....	48
2.	Incidences du projet sur les composantes de l’environnement	48
2.1.	Incidences écologiques	48
2.2.	Incidences sur les risques naturels.....	49
2.3.	Incidences sur le paysage.....	49
2.4.	Incidences sur l’agriculture	50
2.5.	Incidences sur les espaces forestiers	50
2.6.	Incidences sur la ressource en eau	50
2.7.	Incidences sur la gestion des déchets.....	50
2.8.	Incidences sur la consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers.....	51
2.9.	Incidences sur les déplacements	51
2.10.	Incidences sur les sources de pollution (émission de GES)	51

CHAPITRE 1 : OBJECTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU

La commune de Forest-Saint-Julien a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU) le 27 avril 2009 par délibération du conseil municipal. Depuis cette date, le PLU a fait l'objet d'au moins deux modifications simplifiées. La dernière procédure d'évolution du PLU approuvée est la modification simplifiée n°2, qui a permis de supprimer les règles de coefficients d'occupation des sols (COS) et de superficies minimales des terrains, rendues caduques par la loi ALUR et d'apporter des modifications mineures au règlement.

Durant ces dernières années, le service instructeur a pu appliquer le plan local d'urbanisme aux différentes autorisations des droits des sols demandées, et a suggéré à la commune un certain nombre de points à faire évoluer afin d'améliorer le règlement écrit du PLU. De même, cette procédure est l'occasion de prendre en compte les évolutions réglementaires de ces dernières années.

Au regard de ces éléments, une modification simplifiée n°3 a été prescrite.

En effet, les dispositions proposées **ne conditionnent pas la révision du plan local d'urbanisme** (article L.153-31 du code de l'urbanisme) :

- les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables sont inchangées ;
- les éventuels espaces boisés classés, ainsi que les zones agricoles et les zones naturelles et forestières ne sont pas réduits ;
- les éventuelles protections édictées en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ne sont pas réduites ;
- aucune zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent n'est ouverte à l'urbanisation par le biais de cette procédure ;
- aucune orientation d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté n'est créée.

Les dispositions proposées **ne conditionnent pas non plus une modification de droit commun** (définie à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme). En effet :

- les possibilités de construire ne sont pas majorées de plus de 20% dans une zone¹ ;
- les possibilités de construire ne sont pas diminuées ;
- les zones urbaines ou à urbaniser ne sont pas réduites ;
- l'article L.131-9 du code de l'urbanisme n'est pas appliqué.

¹ La suppression de l'emplacement réservé augmente les possibilités de construire de 6% dans la zone U(h14) concernée par l'emplacement réservé et de 18% dans la zone U(c), également concernée. Une partie de l'emplacement réservé, au bénéfice de la commune, est supprimé sur des parcelles déjà communales, pour des raisons d'actualisation du PLU ou d'erreurs matérielles. Nous considérons dans l'analyse que la suppression d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune sur des parcelles communales est sans incidence sur les possibilités de construire.

La procédure adaptée aux ajustements à réaliser est donc celle de **la modification simplifiée**, définie par l'article L.153-45 du code de l'urbanisme :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

L'article L.153-47 du code de l'urbanisme (CU) précise que : *« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

[...]

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ».

Il est précisé qu'une partie de cet emplacement réservé est supprimé en tant que correction d'une erreur matérielle ou d'actualisation du PLU, l'emplacement réservé, mis au bénéfice de la mairie, concernant des parcelles déjà de propriété communale.

Les pièces du dossier du PLU concernées par la première modification sont les suivantes :

- **Le rapport de présentation** : le rapport de présentation du PLU est complété avec le présent rapport de présentation.
- **Le règlement écrit.**

Les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

CHAPITRE 2 : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT

1. MODIFICATION DES RETRAITS PAR RAPPORT AUX BERGES DES TORRENTS

Dans la réglementation des zones UA, UB, UC, AU, AUz et A, des règles de recul s'appliquent par rapport aux berges des torrents :

- Dans les articles 2 relatifs aux types d'occupation et d'utilisation du sol admis sous condition, la règle de recul ne concerne que le Drac et le torrent d'Ancele – un recul minimal de 15 m est imposé et figure au règlement graphique ;
- Dans les articles 7 relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la règle de recul concerne l'ensemble des torrents – un recul minimal de 15 m est également imposé, mais ne figure pas sur le règlement graphique.

L'article 7 est difficile à appliquer lors de l'instruction des autorisations des droits des sols (ADS), car les berges des torrents ne sont pas facilement identifiables par les instructeurs.

Le rapport de présentation associe la règle de recul relative au Drac et au torrent d'Ancele (article 2) à la gestion du risque d'inondation. Si cela n'est pas explicitement justifié pour la règle de l'article 7, celle-ci semble également être liée au risque inondation.

Une cartographie informative des phénomènes naturels (CIPN) a été réalisée sur la commune. Cette cartographie est utilisée à l'instruction des ADS – les règles de prise en compte des risques naturels dans les demandes d'autorisation d'urbanisme (pour les secteurs non couverts par un zonage réglementaire d'un plan de prévention des risques naturels approuvés) est appliqué afin de prendre en compte la connaissance des risques sur la commune.

Au regard de l'existence de ce document et de sa prise en compte par le service instructeur, il est proposé de remplacer les règles de recul définies à l'article 7 (règle quantitative) par une règle alternative qualitative, permettant d'adapter le recul à la connaissance locale des risques. Les secteurs soumis à des phénomènes d'inondation et de crue torrentielle sont localisés par la CIPN, ce qui facilite l'application de la règle pour le service instructeur.

Cette proposition s'appuie sur l'article R151-13 du code de l'urbanisme. La modification a été apportée dans la réglementation des zones UA, UB, UD, AU, AUZ et A. Par ailleurs, pour ces mêmes zones, lorsque l'article 7 impose un retrait par rapport aux berges de torrents, l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques a également été complété sur les retraits par rapport aux risques naturels.

REGLEMENT MODIFIE (EXEMPLE DE LA ZONE UA)

ARTICLE UA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront être édifiées :

- En alignement des constructions existantes accolées ou dites « en bande »
- En alignement des voies publiques existantes, ou à modifier ou à créer
- En cas de recul le long des voies publiques, celui-ci ne peut être supérieur à 5 mètres
- En alignement de toute limite figurant sur les plans graphiques (marges de recul, emplacements réservés...)
- Les constructions peuvent s’implanter au ras de l’alignement, mais lorsqu’une marge de recul est portée sur les documents graphiques, celle-ci se substitue à l’alignement

Un retrait pourra toutefois être imposé en fonction de la connaissance locale des risques naturels.

ARTICLE UA 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[...] **III – Retrait par rapport aux berges des torrents :**

Nonobstant les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus, un retrait minimal supplémentaire pourra être imposé en fonction de la connaissance locale des risques naturels.

~~—le recul devra être de 15 m des limites séparatives des torrents, que les berges soient protégées ou non~~

[...]

2. ASSOULISSEMENT DE LA REGLE RELATIVE AUX OUVERTURES ET PERCEMENTS DE FAÇADE

Dans les zones UA, UB, UD et AU, l'article 11 réglementant l'aspect extérieur des constructions impose, pour les fenêtres, des proportions plus hautes que larges pour les étages courants, et carrées uniquement en guise de ventilation pour les combles ou les caves.

Un assouplissement de la règle est proposé, afin que l'obligation soit remplacée par une recommandation.

Cet assouplissement est également proposé dans le paragraphe spécifique aux constructions anciennes de l'article 11 des zones UA, UB et UD.

REGLEMENT MODIFIE (EXEMPLE DE LA ZONE UA)

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

[...]

Les ouvertures et percements de façades

- Les surfaces pleines seront dominantes par rapport aux percements
- Les fenêtres auront des proportions similaires à celles des constructions traditionnelles. Elles seront de préférence, plus hautes que larges pour les étages courants, carrées uniquement en guise de ventilation pour les combles ou les caves, et leur dimension n'excédant pas 50 cm).

[...]

Les constructions anciennes

- [...]
- ~~proportions des percements de fenêtres en façade à respecter : plus hautes que larges~~
- Les fenêtres auront des proportions similaires à celles des constructions traditionnelles. Elles seront de préférence, plus hautes que larges pour les étages courants, carrées uniquement en guise de ventilation pour les combles ou les caves, et leur dimension ne devra pas excéder 50cm.

3. MODIFICATION DES REGLES CONDITIONNANT LA REALISATION DE TOITURES A PAN UNIQUE

Dans les zones UA, UB, UD, AU et AUZ, l'article 11 règlementant l'aspect extérieur des constructions est composé d'un paragraphe portant sur les toitures et volumes. En fin de paragraphe, sont précisées les interdictions, tandis que les caractéristiques auxquelles doivent correspondre les toitures sont détaillées en amont. Dans un souci de cohérence, la réglementation portant sur les toitures à pan unique a été déplacée étant donné que ce type de toiture n'est pas strictement interdit.

Par ailleurs, les possibilités de réalisation de toitures à pan unique ont été élargies à tout type de construction (construction nouvelle, extension ou annexe), sous réserve d'être adossées à une construction existante ou à un mur de clôture, de présenter un volume de plain-pied, et dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.

A noter que pour la zone AUZ, la réglementation des toitures à pan unique diffère. La formulation a donc été adaptée en conséquence.

REGLEMENT MODIFIE (EXEMPLE DE LA ZONE UA)

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

[...]

Toitures et volumes :

- Les toitures des constructions principales seront à deux pans. Cependant :
 - ✓ des toitures à 3 pans pourront être autorisées pour être en cohérence avec le bâti existant ;
 - ✓ des toitures à pan unique sont autorisées, sur une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m, en cas d'adossement à une construction existante ou à un mur de clôture, pour des volumes de plain-pied ;
 - ✓ [...]

Sont interdits :

La toiture terrasse

Les toitures de couleur noir, rouge vif, multicolores

~~Les toitures à un seul pan excepté pour les annexes, en rez-de-chaussée, accolées au bâtiment principal ou au mur de clôture.~~

Les formes de toitures et les couvertures spécifiques d'autres régions,

Les couvertures de tôles plastiques ondulées,

Les tuiles mécaniques

4. PRECISIONS SUR LA COULEUR DES TOITURES ET DES MENUISERIES

La couleur des toitures est règlementée. Dans la plupart des zones, les couleurs gris lauze ou proche de la teinte traditionnelle du bâti existant sont autorisées, et les teintes noir, rouge-vif et multicolores sont interdites. Afin d'éviter la réalisation de toitures trop sombres, il a été précisé que les teintes sombres doivent être évitées dans l'ensemble des zones du PLU.

De même, la couleur des menuiseries n'est actuellement règlementée dans aucune zone. Afin d'éviter les menuiseries trop sombres, pouvant contraster avec les couleurs de toitures, il est précisé, comme pour les toitures, que les teintes sombres doivent être évitées dans l'ensemble des zones du PLU.

REGLEMENT MODIFIE (EXEMPLE DE LA ZONE UA)

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

[...]

Les menuiseries

Les teintes sombres devront être évitées.

Toitures et volumes :

- Les couleurs de toiture autorisés :
 - ✓ Couleur traditionnelle de teinte gris lauze
 - ✓ Couleur proche de la teinte traditionnelle du bâti existant
 - ✓ Les teintes sombres devront être évitées

[...]

Sont interdits :

La toiture terrasse
Les toitures de couleur noir, rouge vif, multicolores
[...]

5. ENDUITS ET COLORATIONS : EVITEMENT DU « TOUT BOIS » ET CLARIFICATION DES REGLES

Les chalets bois ne répondent pas aux caractéristiques locales de l'architecture.

Ce type de construction est de ce fait interdit dans plusieurs zones du PLU (UA, UBa, AUm et au travers de la présente modification en AUv également). Il est proposé de clarifier l'interdiction des chalets bois dans ces zones et sous-zones par l'ajout d'un rappel dans le paragraphe portant sur les enduits et colorations de façades de l'article 11.

Des recommandations d'évitement du « tout bois » ont également été ajoutées pour les zones UD, AUz et A. A noter que des différences dans la formulation existent, pour s'adapter au mieux aux règles préexistantes.

A noter que ces recommandations n'ont pas été apportées aux zones UB et AU, puisqu'une distinction est faite au niveau des sous-zones, concernant les secteurs dans lesquels les chalets bois sont interdits et ceux dans lesquels les chalets bois sont autorisés.

REGLEMENT MODIFIE (EXEMPLE DE LA ZONE UA)

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

[...]

Enduits et colorations

Les couleurs, tant des façades que des menuiseries, des ferronneries et des clôtures doivent s'inspirer des coloris traditionnels du Champsaur.

Les façades présenteront des déclinaisons de couleurs similaires à l'architecture traditionnelle du bâti existant. On évitera la polychromie ainsi que le blanc et les couleurs vives.

Une harmonie devra être trouvée entre les couleurs constantes (revêtement des façades) et les couleurs ponctuelles (volets, huisseries, portes, ferronneries,) harmonie ton sur ton ou en contraste.

Les enduits : les enduits « grossiers » sont interdits

Le bois : Le bois apparent sera admis s'il est bien intégré dans l'environnement bâti et naturel.

Tous les éléments en bois seront traités de façon à conserver l'aspect bois

Pour rappel, les chalets bois sont interdits.

6. DEFINITION DES ANNEXES ET DES EXTENSIONS

Le règlement écrit du PLU définit des règles propres aux annexes et aux extensions, sans toutefois les définir. Afin de clarifier le contenu du règlement pour les pétitionnaires, un article a été ajouté dans les dispositions générales pour la définition de ces termes. Ces définitions sont issues du lexique national de l'urbanisme.

REGLEMENT MODIFIE (DISPOSITIONS GENERALES)

ARTICLE 10 – DEFINITIONS

1 - Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

2 - Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

7. REGLEMENTATION DES PANNEAUX SOLAIRES

Actuellement, les panneaux solaires ne sont pas règlementés au sein du PLU. Afin de cadrer l'insertion paysagère de ces derniers, un paragraphe a été ajouté dans l'article 11 de l'ensemble des zones.

REGLEMENT MODIFIE (EXEMPLE DE LA ZONE UA)

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

[...]

Panneaux solaires

Les panneaux solaires sont autorisés. Ils seront implantés de préférence en toiture ou au sol. Leur agencement ne devra pas se faire au détriment des qualités esthétiques de la construction. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage et leur surface présentera une finition mate.

Implantés en toiture, les panneaux devront s'inscrire dans la pente de la toiture (en intégration ou en surimposition).

8. REGLEMENTATION DES PERGOLAS ET DES VERANDAS

Actuellement, les vérandas et pergolas ne sont pas règlementés au sein du PLU. La règlementation de l'article 11 a été adaptée pour les zones UA, UB, UD et AU, afin de cadrer l'insertion architecturale et paysagère de ces derniers.

REGLEMENT MODIFIE (EXEMPLE DE LA ZONE UA)

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

[...]

Principes généraux :

L'aspect général des constructions, y compris les annexes, **vérandas**, **pergolas** et clôtures, devra s'harmoniser, par les volumes et les proportions, par la composition générale des façades, par les matériaux et les couleurs, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

9. MODIFICATION DES REGLES RELATIVES AUX TERRASSEMENTS

Dans la plupart des zones du PLU, les terrassements et surélévations de terrain sont interdits sauf justifications.

Ces justifications ne font pas partie des informations ou pièces pouvant être demandées dans le cas de l'instruction d'un permis de construire, conformément à l'article R*431-4 du code de l'urbanisme, et ne peuvent donc être légitimement demandées. Afin de résoudre ce problème, la règle a donc été reformulée et élargie à un principe plus large de prise en compte de la topographie dans le cadre de la construction, et de limitation aux terrassements.

Cette nouvelle formulation a été mise en place pour les zones UA, UB, UD (absence de réglementation préalable des terrassements dans cette zone), AU, AUZ, A et N (absence de réglementation préalable des terrassements dans cette zone).

REGLEMENT MODIFIE (EXEMPLE DE LA ZONE UA)

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

[...]

Principes généraux :

L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- Les terrains non bâtis et les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène ni la bonne tenue de l'agglomération, ni à l'harmonie des paysages.
- L'affectation à usage exclusif de dépôt de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage est interdite.
- constructeurs pourront se reporter utilement à la brochure « Construire en Champsaur Valgaudemar » annexée au présent dossier

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant. Les terrassements et surélévations devront être limités.

[...]

Sont interdits :

- Toute architecture étrangère à la région et tout pastiche,
- ~~les terrassements et surélévations de terrain, sauf justifications.~~

10. PRECISIONS SUR L'ORIENTATION DES FAÎTAGES

L'orientation des faîtes n'est pas règlementée sur le territoire communal. On observe toutefois, à l'échelle de la commune, une plus forte représentation des constructions possédant un faîte orienté dans le sens de la longueur.

Afin de permettre une généralisation de ce type de construction, pour une plus grande homogénéité des formes urbaines, une règle a été ajoutée au sein des zones UB, UD et AU afin que les faîtes soient orientés dans le sens de la longueur du bâtiment.

REGLEMENT MODIFIE (EXEMPLE DE LA ZONE UB)

ARTICLE UB 11 – ASPECT EXTERIEUR

[...]

Toitures et volumes :

- [...]
- Le faîte
 - ✓ Le faîte devra être orienté dans le sens de la longueur du bâtiment

11. REGLEMENTATION DE L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS EN ZONE UC

La zone UC est une zone à vocation artisanale réservée aux constructions à usage de commerces, de bureaux, de service et d'artisanat. Elle correspond à une zone d'activité existante, dite « Pellegrin ».

Au regard des caractéristiques des constructions, seul l'aspect des clôtures et des postes de distribution d'énergie électrique est réglementé dans la zone au PLU actuellement opposable.

Afin de cadrer l'insertion des constructions dans le paysage environnant, il est proposé de réglementer l'aspect extérieur des constructions en zone UC, en s'inspirant de la réglementation des autres zones du territoire, mais en en proposant une version « assouplie » au regard du caractère économique de la zone et des contraintes techniques et financières auxquelles certaines constructions doivent répondre. La réglementation suivante est proposée :

REGLEMENT MODIFIE

ARTICLE UC 11 – ASPECT EXTERIEUR

Principes généraux :

L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant. Les terrassements et surélévations devront être limités.

L'aspect général des constructions, y compris les annexes et clôtures, devra s'harmoniser, par les volumes et les proportions, par la composition générale des façades, par les matériaux et les couleurs, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Dessin général des façades :

L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, agglomérés, parpaings, fibrociment, béton, etc.) est interdit.

Les menuiseries

Les teintes sombres devront être évitées.

Toitures et volumes

- Les toitures des constructions principales seront à deux pans. Cependant :
 - ✓ des toitures à 3 pans pourront être autorisées pour être en cohérence avec le bâti existant ;
 - ✓ des toitures à pan unique sont autorisées, sur une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m², en cas d'adossement à une construction existante ou à un mur de clôture, pour des volumes de plain-pied ;

- La pente des toitures devra être au minimum de 30%
 - ✓ La pente peut être différente pour assurer la continuité avec une construction voisine ou ramener le faitage dans l'alignement général
- Les matériaux de toiture autorisés :
 - ✓ Tuiles plates
 - ✓ BAC acier
 - ✓ Polytuile
- Les couleurs de toiture autorisés :
 - ✓ Couleur traditionnelle de teinte gris lauze
 - ✓ Couleur proche de la teinte traditionnelle du bâti existant
 - ✓ Les teintes sombres devront être évitées

Sont interdits :

La toiture terrasse
Les toitures de couleur noir, rouge vif, multicolores
Les formes de toitures et les couvertures spécifiques d'autres régions,
Les couvertures de tôles plastiques ondulées,
Les tuiles mécaniques

Panneaux solaires

Les panneaux solaires sont autorisés. Ils seront implantés de préférence en toiture ou au sol. Leur agencement ne devra pas se faire au détriment des qualités esthétiques de la construction. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage et leur surface présentera une finition mate.

Implantés en toiture, les panneaux devront s'inscrire dans la pente de la toiture (en intégration ou en surimposition).

[...]

12. PRECISIONS QUANT AUX CONDITIONS D'AUTORISATION DES CONSTRUCTIONS AU SEIN DE LA ZONE AU

Dans les zones urbaines, les destinations de construction qui ne sont pas interdites sont autorisées, généralement sous réserve de respecter le caractère de la zone. Au sein de la zone AU, plusieurs destinations de construction sont « admises sous conditions », toutefois les conditions ne sont pas précisées. Afin de combler ce vide et en cohérence avec la réglementation des autres zones, la rédaction suivante est proposée :

REGLEMENT MODIFIE

ARTICLE AU 2 – TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS DU SOL ADMIS SOUS CONDITIONS

SONT ADMISES SOUS CONDITIONS, LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES :

- Les constructions à usage d'habitations, de commerces, de bureaux, de services, d'hôtels ou de gîtes. *Toutefois ces occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles respectent le caractère de la zone.*

[...]

13. REMPLACEMENT DE LA NOTION DE SHON PAR LA NOTION DE SP

Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme a supprimé la notion de « surface hors œuvre nette » (SHON) pour la remplacer par la notion de surface de plancher (SP).

La surface hors œuvre nette était définie par l'article R112-2 du code de l'urbanisme aujourd'hui abrogé. Celle-ci se basait sur la définition de la surface hors œuvre brute (SHOB).

« La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

Les surfaces de plancher supplémentaires nécessaires à l'aménagement d'une construction existante en vue d'améliorer son isolation thermique ou acoustique ne sont pas incluses dans la surface de plancher développée hors œuvre brute de cette construction.

La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction :

a) Des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

b) Des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;

c) Des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;

d) Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;

e) D'une surface égale à 5 % des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b, et c ci-dessus ;

f) D'une surface forfaitaire de cinq mètres carrés par logement respectant les règles relatives à l'accessibilité intérieure des logements aux personnes handicapées prévues selon le cas aux articles R. 111-18-2, R. 111-18-6, ou aux articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

Sont également déduites de la surface hors œuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée. »

La surface de plancher est définie par l'article R111-22 du code de l'urbanisme comme égale à « a somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

Ainsi, dans l'ensemble du règlement, la notion de surface hors œuvre nette a été remplacée par la notion de surface de plancher.

14.SOUBASSEMENTS ET ASPECT MAT DES FAÇADES EN ZONE AUZ

La zone AUz correspond à une zone à vocation artisanale, située sur la RD 114, autour de Papet Matériaux, avant le Pont de Frappe.

L'aspect des façades est peu réglementé et n'exclue par la réalisation de façades de teinte brillante, fortement visibles dans le paysage. Afin d'exclure cette possibilité, il est proposé d'imposer la réalisation de façades d'aspect mat (non brillant).

De même, afin de reprendre les codes des constructions traditionnelles locales et d'éviter les constructions 100% bois ou bardage métallique, il est proposé d'imposer à ce type de constructions des soubassements maçonnés.

REGLEMENT MODIFIE

ARTICLE AUz 11 – ASPECT EXTERIEUR

Dessin général des façades :

Les différents murs d'une construction, qu'ils soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter un aspect de qualité convenable et donner des garanties de bonne conservation.

Les murs devront présenter un aspect mat (non brillant).

Les soubassements des constructions dont les façades sont en bois ou en bardage métallique devront être maçonnés.

[...]

15.INTERDICTION DES CHALETS BOIS EN ZONE AUv

Les zones d'urbanisation futures sont divisées en trois sous-zones :

- AUv, située au village ;
- AUm, située à Manse ;
- AUb, située au hameau des Peyres.

Si les chalets bois sont interdits au sein de la zone AUm, seule la zone AUb comprend aujourd'hui des chalets bois. Cette typologie n'étant pas rencontrée traditionnellement au niveau local, il est proposé d'interdire également les chalets bois dans la zone AUv.

Ci-dessous l'article AU 1 modifié. Dans un souci de cohérence, l'article AU 11 a également été modifié pour expliciter l'interdiction des chalets bois dans la zone AUm et dans la zone AUv.

REGLEMENT MODIFIE – ZONE AU

ARTICLE AU 1 – TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS DU SOL INTERDITS

RAPPEL

Néant

SONT INTERDITS DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE

1 Les constructions :

- Destinées à l'industrie
- Destinées à la fonction d'entrepôt de plus de 200 m²
- Les constructions et aménagements de caractère provisoire,
- Les constructions de tout type dans la zone non aedificandi
- Destinées à l'exploitation d'élevages
- Les annexes techniques de type fosse à fumier pour les exploitations d'élevage existantes à la date d'opposabilité du PLU.

2 Les lotissements à usage :

- exclusif d'activité

3 Les installations classées pour la protection de l'environnement :

- soumises à autorisation ou déclaration

4 Les campings, stationnement de caravanes :

- les caravanes isolées
- les terrains aménagés de camping et caravanage
- les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes

- les habitations légères de loisirs
- les parcs résidentiels de loisirs

5 Les installations et travaux divers suivants :

- les parcs d'attraction
- les dépôts de véhicules (neufs ou usagés)
- les garages collectifs de caravanes

En zones AUm et AUv, les chalets bois sont interdits.

16. CHANGEMENT DE DESTINATION DES CONSTRUCTIONS EN ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

En application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut désigner, au sein des zones agricoles et naturelles, des « bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Le règlement du PLU de Forest-Saint-Julien comporte une « liste des anciennes fermes à déclasser », qui correspond à ces bâtiments pouvant changer de destination vers de l'habitation. Aujourd'hui, toutes ses anciennes fermes ont déjà muté vers de l'habitation. La liste est donc supprimée du règlement, ainsi que les différentes mention y faisant référence, notamment au sein de la zone N.

REGLEMENT MODIFIE

~~LISTE DES ANCIENNES FERMES A DECLASSER~~

Identifiant	NOM de la Ferme ou du Propriétaire	Situation cadastrale	Lieu-Dit
F1	CHABOT Bernard	A 44	Village
F2	RONDON Yves	A 380	Village
F3	REBOUL Roger	A 393	Village
F4	SINGIER Bernard et CHABOT Colette	A 172	Pont de Frappe
F5	MOTTE Joseph	A 223	Entre Manse et Pont de Frappe
F7	ALLEC Albert	A 547	Manse limite St Laurent
F6	CHABOT Raymond	A 290	Manse limite St Laurent
F9	ESPITALIER Pierre	B 367	Entre Manse et Les Peyres
F13	CESMAT René	B 407	Entre Manse et Les Peyres
F14	BOREL Joël	B 411	Les Peyres
F15	PARMENTIER François et Caroline	B79	Les simons

F8	CHABOT Bernard	B-562	Manse
F12	CESMAT Alain	B-617	Entre Les Peyres et les Simons
F16	PASERO Michèle et Yvette	B430	Entre Les Peyres et Les Simons
F10	BOREL Mireille	B-389	Entre Les Peyres et Manses
F11	BOREL Elisa	B388	Entre Les Peyres et Manses
F18	HOORNSMAN Gerrit et Maria	B88	Le Louzou
F17	FAURE Robert	B-732	Fayère

17. SUPPRESSION DE LA RÉGLEMENTATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ, BASÉE SUR L'APPLICATION DU RSD

Les dispositions générales précisent l'existence et l'applicabilité du règlement sanitaire départemental (RSD), qui comporte entre autres des dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, aux locaux d'habitation et professionnels, à l'élimination des déchets, à l'hygiène alimentaire et à l'hygiène en milieu rural.

La réglementation de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété s'appuie, dans la zone agricole, exclusivement sur les dispositions du règlement sanitaire départemental. Toutefois, celui-ci n'ayant pas vocation à réglementer l'implantation des constructions sur une même propriété, la mention est supprimée.

A la place, un rappel des conditions d'implantation des constructions à usage d'habitation strictement indispensables au bon fonctionnement de l'activité agricole a été mis en place.

REGLEMENT MODIFIE – ZONE A

ARTICLE A8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Les constructions à usage d'habitation strictement indispensables au bon fonctionnement de l'activité agricole devront être situées à proximité immédiate d'un bâtiment existant, sauf impossibilités liées à des contraintes de fonctionnement de l'exploitation ou topographiques.

~~L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres, qu'elles soient sur une même unité foncière ou non devra être conforme aux règles générales d'implantation suivant l'article 153.4 et 153.5 du Règlement sanitaire départemental :~~

~~Les constructions nouvelles obéiront aux règles de réciprocité ci-dessous :~~

~~Construction de bâtiments à usage d'habitation sur une même unité foncière ou non :~~

- ~~▪ par rapport à une autre habitation : pas de prescription~~
- ~~▪ par rapport à une construction à usage d'élevage existant : l'implantation sera conforme au règlement sanitaire départemental en vigueur, à l'article L111.3 du code rural et à la réglementation sur les installations classées.~~

~~Construction de bâtiments à usage d'élevage sur une même unité foncière ou non :~~

- ~~▪ par rapport à un autre bâtiment à usage d'élevage : pas de prescription~~
- ~~▪ par rapport à une construction à usage d'habitation existante : l'implantation sera conforme au règlement sanitaire départemental : l'implantation sera conforme au règlement sanitaire départemental en vigueur, à l'article L111.3 du code rural, à la réglementation sur les installations classées et à toute autre réglementation imposant des contraintes d'implantation aux bâtiments agricoles par rapport aux habitations des tiers.~~

~~Cette règle, sauf l'élevage porcin à lisier, ne s'applique toutefois pas pour l'habitation de l'éleveur, ni pour les installations de camping à la ferme~~

18. AJOUT D'UNE MENTION DES REGLES DE PERIMETRES DE RECIPROCITE AU SEIN DES DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'expliciter les règles afférentes aux périmètres de réciprocité, réglementées par l'article L111-3 du Code rural, un article à ce sujet est ajouté au sein des dispositions générales et illustré d'un schéma. Un rappel sur l'existence de règles d'implantation au sein du schéma départemental sanitaire est également mis en place.

REGLEMENT MODIFIE – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – PERIMETRES DE RECIPROCITE

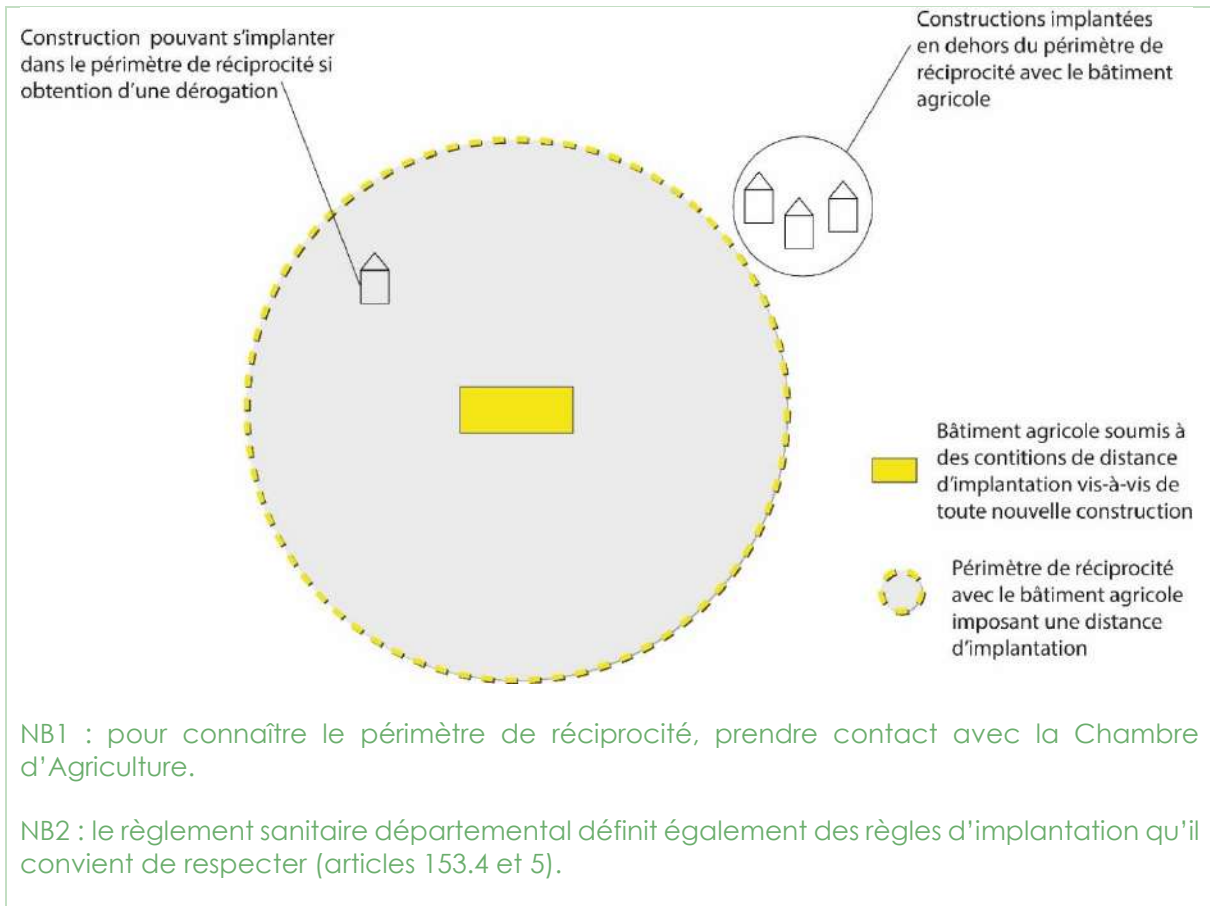
Selon l'article L.111-3 du Code rural, « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».



19. AUGMENTATION DU RECU DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES EN ZONE AGRICOLE

En zone agricole, les constructions peuvent être implantées à l'alignement des voies, ou reculées d'au moins 5 m. Il est estimé qu'un recul de 5 m n'est pas adapté pour les bâtiments agricoles. Aussi, le recul a été porté à 10 m.

REGLEMENT MODIFIE

ARTICLE A6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite :

- De l'alignement des voies automobiles
- En cas de recul, celui-ci ne peut être inférieur à 5 10 mètres
- Les constructions peuvent s'implanter au ras de l'alignement, mais lorsqu'une marge de recul est portée sur les documents graphiques, celle-ci se substitue à l'alignement ;
- Dans le cas d'extension des habitations mentionnées à l'article A2, celles-ci peuvent bénéficier de l'alignement de la construction existante ;

[...]

20. PRECISIONS SUR L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS EN ZONE AGRICOLE

Afin de mieux cadrer l'aspect général des constructions en zone agricole, et en cohérence avec la réglementation des autres zones du PLU, les modifications ci-après sont proposées.

Par ailleurs, la possibilité de réaliser des toitures en bardeau de mélèze a été supprimée (en cohérence avec la réglementation des autres zones).

REGLEMENT MODIFIE

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR

[...]

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant. Les terrassements et surélévations devront être limités.

1 – DESSIN GENERAL DES FAÇADES :

Les différents murs d'une construction, qu'ils soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter un aspect de qualité convenable et donner des garanties de bonne conservation.

L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, agglomérés, parpaings, fibrociment, béton, etc.) est interdit.

Pour les constructions à usage d'habitation

- Les volumes des constructions doivent être plus allongés que hauts
- Les chalets bois sont interdits
- Les fenêtres seront de préférence plus hautes que large
- Pas de pavés translucides posés en façade

Pour les locaux agricoles

- ~~▪ Pas de prescriptions pour les constructions de type « hangar » en tôles~~
- Les murs devront présenter un aspect mat (non brillant).

2 – LES MENUISERIES

Les teintes sombres devront être évitées.

11.2.3 – TOITURES ET VOLUMES :

Pour les constructions à usage d'habitation

- La toiture comporte un minimum de deux pans
- ~~▪ La pente des toitures est au moins de 45°~~
- ~~▪ La pente des toitures pour les constructions annexes de moins de 20 m² peut être de 30°~~

- ~~La pente peut être différente pour assurer la continuité avec une maison voisine ou ramener ce faitage dans l'alignement général~~
 - La pente des toitures devra être comprise entre 60% et 100% ;
 - La pente minimale des toitures pour les extensions et annexes de moins de 20 m² peut être abaissée jusqu'à 30% ;
 - La pente peut être différente pour assurer la continuité avec une construction voisine ou ramener le faitage dans l'alignement général.
 - La toiture terrasse est interdite
- Les matériaux de toiture autorisés :
 - ✓ Tuiles plates
 - ~~✓ Bardoux de mélèze~~
 - ✓ BAC
 - Les couleurs de toiture autorisés :
 - ✓ Couleur traditionnelle de teinte gris lauze
 - ✓ Couleur proche de la teinte traditionnelle
 - ✓ Les teintes sombres devront être évitées
 - Les couleurs de toiture interdites : noir et rouge
 - Les dépasés de toiture :
 - ✓ Ils sont obligatoires et doivent être d'une largeur supérieure à 0.30 mètres
 - ✓ Pas de dépasé pour les constructions implantées en limite de propriété latérale afin de permettre la contiguïté du bâti
 - Les balcons :
 - La transparence est à rechercher : plus de vide que de plein

Pour les locaux agricoles

- ~~Pas de prescriptions pour les constructions de type « hangar » en tôles pour lesquels une couverture en fibrociment est autorisée pour une pente minimum de 30%.~~
- La pente des toitures devra être au minimum de 30% ;
- La pente peut être différente pour assurer la continuité avec une construction voisine ou ramener le faitage dans l'alignement général.

3.4. – ENDUIT ET COLORATION DE FAÇADES :

Le ton général des façades est donné par le coloris des enduits des bâtiments anciens. Les façades présenteront donc des couleurs similaires à l'architecture traditionnelle.

On évitera la polychromie ainsi que les couleurs vives

Une harmonie devra être trouvée entre les couleurs constantes (revêtements des façades) et les couleurs ponctuelles (huisseries, portes, ferronneries)

- Les enduits grossiers sont interdits

- Le bois apparent est admis s'il bien intégré dans environnement bâti et naturel, s'il est traité de façon à conserver son aspect bois et à condition, pour les constructions principales, d'éviter le « tout bois ».

Pour les locaux agricoles

- ~~Pas de prescriptions pour les constructions de type « hangar » en tôles pour lesquels un bardage métal est autorisé.~~ En cas de façade en bardage métallique, les couleurs sombres et vives sont interdites.

21. PRESERVATION DES HAIES BOCAGERES AU SEIN DES ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles de Forest-Saint-Julien présentent une trame bocagère qualitative et utile à la biodiversité. Afin de les préserver, l'ajout de la mention suivante est proposé au sein de l'article réglementant les espaces libres et les plantations :

REGLEMENT MODIFIE

ARTICLE A 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACE BOISES CLASSES

- Les haies bocagères existantes devront être maintenues. Toutefois :
 - l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts est autorisé ;
 - Des percements de dimensions limitées des haies bocagères sont autorisés pour la desserte des parcelles agricoles.
- Les espaces non bâtis, et notamment les marges de recul par rapport aux voies et emprises publiques prescrites à l'article 6 doivent être aménagés et entretenus.
- Installations, travaux divers et citernes non enterrées : des rideaux de végétation doivent être plantés, afin de masquer les installations

22. PRECISIONS SUR LES DESTINATIONS DE CONSTRUCTION AUTORISEES ET INTERDITES EN ZONES NATURELLES

Le règlement de la zone naturelle présente une incohérence entre l'article portant sur les destinations interdites (Toutes les constructions de quel type de ce soit et de quelle utilisation que ce soit sont interdites) et celui sur ce qui est autorisé sous condition (bâtiments pastoraux et forestiers, changement de destination si identifié, reconstruction et extensions des habitations). Il s'agit d'une erreur matérielle.

Afin de corriger cette incohérence, la modification suivante est proposée :

REGLEMENT MODIFIE

ARTICLE N 1 – TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS DU SOL INTERDITS

[...]

II – Sont interdits dans l'ensemble de la zone

- Toutes les constructions de quel type de ce soit et de quelle utilisation que ce soit, à l'exception de ce qui est admis à l'article 2 (zone Nh)
- Tous les lotissements de quel type de ce soit et de quelle utilisation que ce soit
- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement
- Tous les campings
- Tous les dépôts de caravanes isolées
- Tous les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes
- Toutes les habitations légères de loisirs
- Tous les parcs résidentiels de loisirs
- les parcs d'attraction
- les dépôts de véhicules usagés

ARTICLE N 2 – TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS DU SOL ADMIS SOUS CONDITIONS

[...]

Sont admis sous conditions :

- ~~En Zone N : le développement des bâtiments pastoraux et forestiers~~

[...]

23. PRECISIONS SUR LA REGLEMENTATION DE L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS EN ZONES NATURELLES

Si les nouvelles constructions sont interdites au sein de la zone, il convient de cadrer l'aspect extérieur des constructions existantes. Pour rappel, l'aspect extérieur des constructions existantes peut évoluer, la reconstruction des habitations ayant fait l'objet d'un sinistre est autorisée et les extensions mesurées sont autorisées en zone Nh.

REGLEMENT MODIFIE

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR

- Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages
- Les constructeurs peuvent utilement consulter la brochure « Construire en Champsaur Valgaudemar » annexée au présent dossier
- Les constructions devront respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant. Les terrassements et surélévations devront être limités.

1 – DESSIN GENERAL DES FAÇADES :

Les différents murs d'une construction, qu'ils soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter un aspect de qualité convenable et donner des garanties de bonne conservation.

L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, agglomérés, parpaings, fibrociment, béton, etc.) est interdit.

2 – LES MENUISERIES

Les teintes sombres devront être évitées.

3 – TOITURES ET VOLUMES

- Les toitures des constructions principales seront à deux pans. Cependant :
 - ✓ des toitures à 3 pans pourront être autorisées pour être en cohérence avec le bâti existant ;
 - ✓ des toitures à pan unique sont autorisées, sur une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m², en cas d'adossement à une construction existante ou à un mur de clôture, pour des volumes de plain-pied ;
- La pente des toitures devra être comprise entre 60% et 100% ;
 - ✓ La pente minimale des toitures pour les extensions de moins de 20 m² peut être abaissée jusqu'à 30%
 - ✓ La pente peut être différente pour assurer la continuité avec une maison voisine ou ramener ce faitage dans l'alignement général
- Les matériaux de toiture autorisés :
 - ✓ Tuiles plates
 - ✓ BAC acier

- ✓ Polytuile
- Les couleurs de toiture autorisés :
 - ✓ Couleur traditionnelle de teinte gris lauze
 - ✓ Couleur proche de la teinte traditionnelle du bâti existant
 - ✓ Les teintes sombres devront être évitées
- Les dépasés de toiture :
 - ✓ Ils sont obligatoires et doivent être d'une largeur supérieure à 0.30 mètres
 - ✓ Pas de dépasé pour les constructions implantées en limite de propriété latérale afin de permettre la contiguïté du bâti
- Les percements de toitures ;
 - ✓ châssis vitrés posés et encastrés dans la couverture
 - ✓ chiens assis
- Les balcons :
 - ✓ La transparence est à rechercher : plus de vide que de plein

Sont interdits :

La toiture terrasse
Les toitures de couleur noir, rouge vif, multicolores
Les formes de toitures et les couvertures spécifiques d'autres régions,
Les couvertures de tôles plastiques ondulées,
Les tuiles mécaniques

4 – ENDUITS ET COLORATIONS

Les couleurs, tant des façades que des menuiseries, des ferronneries et des clôtures doivent s'inspirer des coloris traditionnels du Champsaur.

Les façades présenteront donc des déclinaisons de couleurs similaires à l'architecture traditionnelle du bâti existant. On évitera la polychromie ainsi que le blanc et les couleurs vives.

Une harmonie devra être trouvée entre les couleurs constantes (revêtement des façades) et les couleurs ponctuelles (volets, huisseries, portes, ferronneries,) harmonie ton sur ton ou en contraste.

Les enduits grossiers sont interdits

Le bois apparent est admis s'il est bien intégré dans l'environnement bâti et naturel.

Tous les éléments en bois seront traités de façon à conserver l'aspect bois

5 – ANTENNES PARABOLIQUES

Pour des raisons d'esthétisme et de qualité paysagère, les antennes paraboliques devront être posées dans un souci majeur d'intégration.

6 – PANNEAUX SOLAIRES

Les panneaux solaires sont autorisés. Ils seront implantés de préférence en toiture ou au sol. Leur agencement ne devra pas se faire au détriment des qualités esthétiques de la construction. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage et leur surface présentera une finition mate.

Implantés en toiture, les panneaux devront s'inscrire dans la pente de la toiture (en intégration ou en surimposition).

24. HARMONISATION DES PENTES DE TOITURES

Au sein du PLU, les règles concernant les pentes de toiture diffèrent en fonction des zones. Celles-ci ne sont notamment pas réglementées pour la zone UC, ni pour la zone N, et des degrés sont employés pour réglementer la pente en zone A alors que dans les autres zones, les pentes sont données en pourcentage.

Il a donc été choisi d'harmoniser les règles concernant les pentes des toitures, avec, dans les zones à vocation principale résidentielle, une pente comprise entre 60% et 100% et dans les zones d'activités ou pour les bâtiments agricoles, une pente minimale de 30%.

A noter que les pentes autorisées étaient auparavant de 60 à 80% pour la majorité des zones (UA, UB, UD et AU). Celles-ci ont été étendues jusqu'à 100%, afin de mieux prendre en compte les spécificités locales de l'architecture du Champsaur, où des pentes de toiture fortes sont observées.

A noter également qu'une pente comprise entre 30% et 60% est désormais autorisé pour les extensions de moins de 20 m² (ce n'était auparavant le cas que pour les annexes).

Ci-après, un récapitulatif des modifications apportées :

Zone	Règle préexistante	Règle proposée
UA	<p>— La pente des toitures est au moins de 60% à 80%</p> <p>— La pente des toitures pour les constructions annexes de moins de 20 m² peut être de 30%</p> <p>— La pente peut être différente pour assurer la continuité avec une maison voisine ou ramener ce faitage dans l'alignement général.</p>	<p>- La pente des toitures devra être comprise entre 60% et 100% ;</p> <p>- La pente minimale des toitures pour les extensions et annexes de moins de 20 m² peut être abaissée jusqu'à 30% ;</p> <p>- La pente peut être différente pour assurer la continuité avec une construction voisine ou ramener le faitage dans l'alignement général.</p>
UB	<p>— La pente des toitures est au moins de 60% à 80%</p> <p>— La pente des toitures pour les constructions annexes de moins de 20 m² peut être de 30%</p> <p>— La pente peut être différente pour assurer la continuité avec une maison voisine ou ramener ce faitage dans l'alignement général.</p>	<p>- La pente des toitures devra être comprise entre 60% et 100% ;</p> <p>- La pente minimale des toitures pour les extensions et annexes de moins de 20 m² peut être abaissée jusqu'à 30% ;</p> <p>- La pente peut être différente pour assurer la continuité avec une construction voisine ou ramener le faitage dans l'alignement général.</p>
UC		<p>- La pente des toitures devra être au minimum de 30% ;</p> <p>- La pente peut être différente pour assurer la continuité avec une construction voisine ou ramener le faitage dans l'alignement général.</p>

UD	<p>— La pente des toitures est au moins de 60% à 80%</p> <p>— La pente des toitures pour les constructions annexes de moins de 20 m² peut être de 30%</p> <p>— La pente peut être différente pour assurer la continuité avec une maison voisine ou ramener ce faîtage dans l'alignement général</p>	<p>- La pente des toitures devra être comprise entre 60% et 100% ;</p> <p>- La pente minimale des toitures pour les extensions et annexes de moins de 20 m² peut être abaissée jusqu'à 30% ;</p> <p>- La pente peut être différente pour assurer la continuité avec une construction voisine ou ramener le faîtage dans l'alignement général.</p>
AU	<p>— La pente des toitures est au moins de 60% à 80%</p> <p>— La pente des toitures pour les constructions annexes de moins de 20 m² peut être de 30%</p> <p>— La pente peut être différente pour assurer la continuité avec une maison voisine ou ramener ce faîtage dans l'alignement général</p>	<p>- La pente des toitures devra être comprise entre 60% et 100% ;</p> <p>- La pente minimale des toitures pour les extensions et annexes de moins de 20 m² peut être abaissée jusqu'à 30% ;</p> <p>- La pente peut être différente pour assurer la continuité avec une construction voisine ou ramener le faîtage dans l'alignement général.</p>
AUz	<p>— La pente des toitures est au moins de 30%</p>	<p>- La pente des toitures devra être au minimum de 30% ;</p> <p>- La pente peut être différente pour assurer la continuité avec une construction voisine ou ramener le faîtage dans l'alignement général.</p>
A	<p><u>Pour les constructions à usage d'habitation</u></p> <p>— La toiture comporte un minimum de deux pans</p> <p>— La pente des toitures est au moins de 45°</p> <p>— La pente des toitures pour les constructions annexes de moins de 20 m² peut être de 30°</p> <p>— La pente peut être différente pour assurer la continuité avec une maison voisine ou ramener ce faîtage dans l'alignement général</p> <p><u>Pour les locaux agricoles</u></p> <p>— Pas de prescriptions pour les constructions de type « hangar » en tôles pour lesquels une couverture en fibrociment est autorisée pour une pente minimum de 30%.</p>	<p><u>Pour les constructions à usage d'habitation</u></p> <p>- La pente des toitures devra être comprise entre 60% et 100% ;</p> <p>- La pente minimale des toitures pour les extensions et annexes de moins de 20 m² peut être abaissée jusqu'à 30% ;</p> <p>- La pente peut être différente pour assurer la continuité avec une construction voisine ou ramener le faîtage dans l'alignement général.</p> <p><u>Pour les locaux agricoles</u></p> <p>- La pente des toitures devra être au minimum de 30% ;</p> <p>- La pente peut être différente pour assurer la continuité avec une construction voisine ou ramener le faîtage dans l'alignement général.</p>
N		<p>- La pente des toitures devra être comprise entre 60% et 100% ;</p> <p>- La pente minimale des toitures pour les extensions de moins de 20 m² peut être abaissée jusqu'à 30% ;</p> <p>- La pente peut être différente pour assurer la continuité avec une construction voisine ou ramener le faîtage dans l'alignement général.</p>

25. INTERDICTION DES GITES RURAUX EN ZONE AGRICOLE

Le règlement du PLU autorise en zone agricole les constructions nouvelles de gîtes ruraux, dans la limite de 80 m² de SHON (devenant par la présente procédure surface de plancher). Toutefois, les gîtes ruraux ne font pas partie des destinations pour lesquelles peuvent être autorisées de nouvelles constructions en zone agricole (sauf mise en place de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées).

Cette mention a donc été supprimée.

REGLEMENT MODIFIE – ZONE A

ARTICLE A 2 – TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS DU SOL ADMIS SOUS CONDITIONS

[...]

1 – Les constructions destinées à l'habitation

- lorsque la localisation est strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole, ces constructions sont autorisées uniquement si elles sont édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone. Les nouvelles constructions devront être construites à proximité immédiate d'un bâtiment existant, sauf impossibilités liées à des contraintes de fonctionnement de l'exploitation ou topographiques qui devront être dûment justifiées et former un ensemble cohérent avec ces bâtiments ;
- La ~~surface hors d'œuvre nette (S.H.O.N.)~~ surface de plancher des constructions neuves ne doit pas dépasser :
 - ✓ 250 m² pour chaque habitation
 - ~~✓ 80 m² pour un gîte rural~~
 - ✓ 10 m² pour les annexes aux constructions existantes, indépendantes de celles-ci

26. AUTORISATION DES CABANES PASTORALES EN ZONE AGRICOLE

Les constructions nécessaires à l'activité agricoles autorisées sont détaillées à l'article A 2 du règlement. Il s'agit :

- Des locaux agricoles destinés au stockage des foins, céréales ou autres produits de la ferme, à proximité ou en continuité des bâtiments existants ;
- Des locaux agricoles destinés à abriter les animaux à proximité ou en continuité des bâtiments existants ;
- Des locaux agricoles destinés à abriter les machines agricoles ;
- Des extensions des bâtiments agricoles nécessaires aux activités existantes

L'énumération ne comprend pas les cabanes pastorales, qui peuvent toutefois être utiles à l'activité agricole, les surfaces pastorales étant nombreuses sur la commune. Ainsi, l'ajout des cabanes pastorales ont été ajoutées à la liste des constructions nécessaires à l'activité agricole.

REGLEMENT MODIFIE – ZONE A

ARTICLE A 2 – TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS DU SOL ADMIS SOUS CONDITIONS

[...]

3 – Les constructions nécessaires à l'activité agricole

- local agricole destiné au stockage des foins, céréales ou autres produits de la ferme, à proximité ou en continuité des bâtiments existants
- local agricole destiné à abriter les animaux à proximité ou en continuité des bâtiments existants
- local agricole destiné à abriter les machines agricoles
- L'extension des bâtiments agricoles nécessaires aux activités existantes n'est pas limitée
- Cabanes pastorales

27. MISE A JOUR DES REFERENCES AU CODE DE L'URBANISME

Le PLU a été approuvé en date du 27 avril 2009 et la dernière procédure d'évolution du document a été approuvée le 8 juin 2015 (procédure de modification simplifiée).

Depuis cette date, une refonte du code de l'urbanisme a eu lieu, engendrant une modification des références au code de l'urbanisme.

Le règlement de PLU présente de nombreuses références anciennes au code de l'urbanisme :

- lorsque l'article référencé n'a pas pu être retrouvé, y compris dans la version du code de l'urbanisme de 2009, la référence a simplement été supprimée ;
- lorsque les correspondances n'ont pas pu être établies avec les références du code actuellement en vigueur, la référence a été supprimée ;
- lorsque la mention n'apporte rien d'un point de vue de la réglementation, ni n'aide à la compréhension du règlement, la référence a également été supprimée ;
- enfin, lorsque des règles s'appuient sur des articles aujourd'hui abrogés, la règle et sa références ont été supprimés – c'est le cas pour deux règles détaillées ci-après, concernant les antennes paraboliques et les places de stationnement.

Dans les autres cas, les anciennes références ont été remplacées par les nouvelles références

De même, les références aux autres documents administratifs ayant évolué sont corrigées lorsque le bureau d'études en a la connaissance. Il s'agit par exemple de la référence à l'arrêté préfectoral concernant le classement sonore des infrastructures de transport terrestres du département des Hautes Alpes.

EXEMPLE DE REFERENCES SUPPRIMEES

ARTICLE UA 2 – TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS DU SOL ADMIS SOUS CONDITIONS

RAPPEL

- Les ravalements sont soumis à la déclaration de travaux ~~prévue aux articles R.422-3 et suivants du Code de l'Urbanisme~~
- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière ~~(article L.441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme)~~

SONT SOUMIS A AUTORISATION

- Les installations et travaux divers ~~(article R.442.2 du Code de l'Urbanisme)~~ et tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme en ~~application du 7° de l'article L.123.1 de l'article L151-19 du code de l'urbanisme~~ et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable ~~au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en conseil d'Etat~~ (article *R421-17 L.442.2 du Code de l'Urbanisme).
- Les démolitions ~~(article L.430-1 du Code de l'Urbanisme)~~
- Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.311-1 du Code Forestier

- Les défrichements dans les espaces boisés non classés au titre de l'article L.311-1 du Code Forestier

EXEMPLE DE REFERENCES REMPLACEES

ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Le règlement du P.L.U. se substitue aux règles générales de l'urbanisme définies au livre I, chapitre I du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles ~~L111-1 et 2, L111-6 à 21 et L111-23 à 26 R.111.2, R.111.3, R.111.3.2, R.11.4, R.111.14, R.111.14.2, R.111.15, et R.111.21~~ qui restent applicables.

EXEMPLES DE REGLES ET REFERENCES SUPPRIMEES DU FAIT D'UN APPUI SUR DES ARTICLES ABROGEEES

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

[...]

Antennes paraboliques

~~Toute antenne dont le réflecteur dépasse un mètre de diamètre est soumise au régime du permis de construire, en application de l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme.~~

[...]

ARTICLE UA 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25m² y compris les accès.

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, où il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessous, sera celle auxquelles les constructions et installations seront le plus directement assimilables. Les cas spécifiques feront l'objet d'un examen particulier par les services compétents.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager, sur le terrain de l'opération, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain, séparé du premier, par un parcours inférieur à 100m, les surfaces de stationnements qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places. Il peut également être tenu quitte de ses obligations, lorsqu'il est fait application de l'article ~~L.421.3 (alinéa 3, 4 et 5)~~ L151-33 du Code de l'Urbanisme (concession obtenue dans un parc public de stationnement ~~ou versement d'une participation~~). Dans ce cas, les emplacements ainsi réalisés sont rattachés à la construction édifiée sur le fonds principal et ne peuvent être comptabilisés pour une autre opération.

28. SUPPRESSION D'UNE REFERENCE A UNE PRESCRIPTION DE RISQUE SISMIQUE INEXISTANTE

L'article 8 des dispositions générales indique la présence sur les plans de zonage de prescriptions relatives au risque sismique. Toutefois, aucune étude n'existe à l'échelle infracommunale sur les possibilités de risque sismique, et aucune prescription relative au risque sismique ne figure sur les plans de zonage. Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle, cette mention est donc supprimée.

REGLEMENT MODIFIE – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

1 – Les risques sismiques

~~Conformément au R. 123-11 du code de l'urbanisme, les zones sismiques à risques devront être identifiées dans les plans de zonages, sachant que, à minima :~~

- ~~— dans les zones d'aléa fort, les terrains sont inconstructibles,~~
- ~~— dans les zones d'aléa faible à moyen, la constructibilité ne pourra être admise que si elle peut être associée aux conditions spéciales visées au R.123-11, lesquelles seront de nature individuelle. En aucun cas, des conditions de nature collective (exemple : réalisation d'une digue de protection) ne pourront être mises en avant.~~

29. CORRECTION D'ERREURS MATERIELLES

Quelques erreurs de grammaire, d'orthographe, de style ou de typographie rencontrées ont également été corrigées.

CHAPITRE 3 : INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

L'objectif principal de la modification simplifiée n°3 du PLU de Forest-Saint-Julien est d'actualiser le règlement, afin d'améliorer la rédaction de certaines règles et de proposer de nouvelles règles au regard du retour d'expérience du service instructeur, mais aussi pour prendre en compte les évolutions réglementaires et les évolutions du territoire communal. Des erreurs matérielles ont également été corrigées.

1. BILAN DE L'ÉVOLUTION DES SURFACES DU PLU APRES MODIFICATION

La modification simplifiée n°3 du PLU n'entraîne pas de modification du règlement graphique. Ainsi, les superficies des zones du PLU et les prescriptions graphiques restent inchangées.

2. INCIDENCES DU PROJET SUR LES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Incidences écologiques

Aucune zone Natura 2000 ne concerne le territoire communal. En revanche, le territoire est concerné par une ZNIEFF de type 1 (Puy de Manse au sud du territoire communal) et une ZNIEFF de type 2 (Le Drac, la Séveraisse et leur Confluence, au nord du territoire communal).

La carte de la trame verte et bleue du SCoT de l'aire gapençaise identifie trois corridors écologiques :

- entre Manse et Les Simons ;
- entre Manse et Saint-Laurent-du-Cros ;
- en limite communale entre Forest-Saint-Julien et Romette.

Un réservoir de biodiversité est identifié au sud du territoire et correspond aux limites de la ZNIEFF de type 1.

Enfin, huit zones humides sont recensées sur le territoire communal.

Les secteurs à enjeux écologiques sont classés en zone agricole (A) ou naturelle (N).

Concernant la réglementation des zones agricoles, on remarquera notamment :

- la modification de la règle d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, dont les nouvelles modalités sont contraignantes ;
- une augmentation du recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- l'ajout d'une règle visant à la préservation des haies bocagères existantes en zone agricole ;
- l'ajout de l'autorisation des cabanes pastorales.

Concernant la réglementation des zones naturelles, les modifications concernent essentiellement l'aspect extérieur des constructions. Toutefois, la mention du respect nécessaire de la topographie existante et des limitations des terrassements et surélévations sont ajoutés.

Au regard des modifications apportées, il est considéré que la modification simplifiée n°3 du PLU n'a pas d'incidence négative significative sur l'écologie. La préservation nouvelle des haies bocagères existantes en zone agricole pourrait même avoir une incidence positive.

2.2. Incidences sur les risques naturels

La commune n'est couverte par aucun plan de prévention des risques naturels prévisibles. En revanche, une cartographie informative des phénomènes naturels existe sur la commune.

Le PLU avant modification impose un recul minimal de 15 m par rapport aux berges du Drac et du torrent d'Ancelle, matérialisé sur les plans graphiques (article 2), et un recul de 15 m également pour les autres cours d'eau, sans matérialisation sur les plans graphique (article 7).

Afin de mieux prendre en compte le risque naturel de crue torrentielle sur le territoire, les règles des articles 6 et 7 ont été modifiées pour que le recul imposé soit basé sur la prise en compte de la cartographie informative des phénomènes naturels.

Il est donc considéré que la modification simplifiée n°3 a une incidence positive sur la prise en compte des risques naturels par le PLU.

2.3. Incidences sur le paysage

Plusieurs modifications apportées au règlement écrit portent sur la réglementation de l'aspect extérieur des constructions :

- Assouplissement de la règle relative aux ouvertures et percements de façade ;
- Modification des règles conditionnant la réalisation de toitures à pan unique ;
- Précisions sur la couleur des toitures et des menuiseries ;
- Enduits et coloration : évitement du « tout bois » et clarification des règles ;
- Réglementation de l'aspect des panneaux solaires ;
- Réglementation des pergolas et des vérandas ;
- Modification des règles relatives aux terrassements ;
- Précisions sur l'orientation des faîtages ;
- Réglementation de l'aspect extérieur des constructions en zone Uc ;
- Précisions sur l'aspect extérieur des constructions en zone AUz ;
- Interdiction des chalets bois en zone AUv ;
- Précisions sur l'aspect extérieur des constructions en zone agricole ;
- Précisions sur l'aspect extérieur des constructions en zone naturelle ;
- Harmonisation des pentes des toitures ;

Par ailleurs, une mesure a été prise concernant la réglementation des espaces libres et plantations en zone agricole, de manière à maintenir les haies bocagères en zone agricole, cette mesure étant positive pour la préservation des paysages agraires de la commune.

Certaines modifications vont dans le sens d'un assouplissement de règles jugées trop strictes ou inadaptées, tandis que d'autres permettent de mieux cadrer l'aspect extérieur des constructions.

Dans l'ensemble, on note des incidences positives sur la prise en compte des enjeux paysagers au sein du PLU, par une réglementation plus adaptée de l'aspect extérieur des constructions et par la protection des haies de bocage en zone agricole.

2.4. Incidences sur l'agriculture

La plupart des modifications apportées au règlement de la zone agricole n'ont pas d'incidence directe sur l'activité agricole : elles concernent généralement les modalités d'implantation des constructions ou l'aspect des constructions en zone agricole.

On notera cependant que l'énumération des constructions nécessaires à l'activité agricole autorisée en zone agricole ne comprend pas les cabanes pastorale avant modification. La modification simplifiée n°3 du PLU permet donc de mieux prendre en compte l'activité pastorale, avec l'autorisation des cabanes pastorales en zone agricole.

Par ailleurs, la modification simplifiée impose la préservation des haies de bocage en zone agricole. Plusieurs études indiquent que la préservation des haies de bocage présente un intérêt agronomique (préservation des terres contre l'érosion hydrique ou éolienne, limitation des pollutions par les intrants en dehors des parcelles, protection du cheptel contre les intempéries ou l'ensoleillement, amélioration du rendement grâce à l'effet « brise-vent », maintien d'un habitat favorable aux pollinisateurs et auxiliaires des cultures....)

De ce fait, il est considéré que la modification simplifiée du PLU a une incidence positive sur l'activité agricole, en tant qu'elle prend mieux en compte l'activité pastorale et impose le maintien des haies bocagères.

2.5. Incidences sur les espaces forestiers

La modification n°3 du PLU corrige une incohérence sur les destinations autorisées et interdites en zone naturelles. Le PLU avant modification y interdisait toute construction en article N1, mais autorisait dans la zone le développement des bâtiments pastoraux et forestiers en article N2.

Afin de corriger l'incohérence de rédaction, la règle retenue ne permet pas les constructions à destination d'exploitation forestière. Toutefois, le document avant modification ne permettait pas non plus explicitement ces constructions, du fait de l'incohérence mentionnée.

2.6. Incidences sur la ressource en eau

La modification simplifiée n'a aucune incidence sur la ressource en eau.

2.7. Incidences sur la gestion des déchets

La modification simplifiée n'a aucune incidence sur la gestion des déchets.

2.8. Incidences sur la consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers

La modification simplifiée n°3 modifie uniquement le règlement écrit du PLU. Les zones du PLU et les prescriptions graphiques restent inchangées. De ce fait, il est considéré que la modification simplifiée n°3 n’a pas d’incidence significative sur la consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers.

2.9. Incidences sur les déplacements

Les modifications apportées au règlement ne portent aucunement sur la réglementation des articles 3 « accès et voirie », ni sur les article 12 « stationnement ». Pour rappel, le règlement écrit est la seule pièce du PLU à être modifiée.

La modification simplifiée n’a donc pas d’incidence significative sur les déplacements.

2.10. Incidences sur les sources de pollution (émission de GES)

La modification simplifiée n°3 du PLU n’a aucune incidence significative sur les sources de pollution et les émissions de gaz à effet de serre.

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE FOREST-SAINT-JULIEN (05260)

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE

10 JUIN 2015

Bureau du Courrier N°1



1. RAPPORT DE PRESENTATION

PLU approuvé le 27 Avril 2009

PLU modifié le

Le Maire

Alpicité
Nicolas BREUILLOT
Urbanisme & Paysage

SARL Alpicité – 14 rue Caffé – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 / Mail : contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

PREAMBULE – CADRE REGLEMENTAIRE

La commune de **Forest-Saint-Julien** a approuvé son PLU le 27 avril 2009 et a subit une première modification simplifiée approuvée le 1 juin 2010.

La présente modification simplifiée est la deuxième du PLU. Elle poursuit plusieurs objectifs :

- Dans le cadre du PLU approuvé le 27 avril 2009, plusieurs erreurs matérielles se sont glissées en zone A et N du PLU. En effet, quelques habitations n'ont pas été identifiés en zone Nh leur empêchant ainsi toute évolution. Forest-Saint-Julien souhaite donc corriger ces erreurs en autorisant dans ces zones une extension limitée des habitations existantes inférieures à 20% de leur surface de plancher actuelle. Cette correction est rendue possible par la mise en application de la loi avenir pour l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014 et sa traduction dans l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme.
- Parallèlement, la commune de Forest saint Julien souhaite assouplir le règlement de la zone agricole sur :
 1. la hauteur des bâtiments agricoles. Celle-ci est limitée à 10m. la présente modification souhaite la porter à 11m pour faciliter des opérations nouvelles mêlant construction de bâtiments agricoles et utilisation d'énergie renouvelable.
 2. La construction des habitations liées à l'activité agricole. Leur implantation se fait sur la base d'une notion de distance (inférieur à 100m du siège d'exploitation). Les facteurs géomorphologique du lieu d'implantation ne sont pas pris en compte. Il paraît davantage pertinent d'autoriser ces constructions dans le périmètre proche de d'exploitation sans pour autant fixer une distance.
- Diminuer le recul imposé en zone UB lorsque la construction ne se situe pas à l'alignement des emprises et voies publiques. Ce recul est actuellement de 5m et pénalise fortement certaines constructions qui ne peuvent s'implanter à l'alignement de la voie puisque cela créerait des problématiques de largeurs d'accès mais qui ne peuvent s'implanter à 5m car cela est trop handicapant pour la parcelle. Il paraît donc pertinent de faire évoluer cette règle pour permettre un retrait de 1.50m au lieu de 5m.
- Actualiser le plan local d'urbanisme au regard de la Loi ALUR en supprimant la notion de COS et de superficie minimale des terrains. Ces deux éléments sont présents dans le PLU approuvé le 19 décembre 2013. La présente modification va supprimer ces mentions.

Ces modifications mineures entre donc dans le champ de l'article 2 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et, le décret d'application n°2009-722 du 18 juin 2009 sur la création d'une procédure de modification simplifiée des PLU.

Ces modifications mineures entre donc dans le champ de l'article L123-13-3 du code de l'urbanisme :

« I.-En dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

II.-Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

En effet, la présente modification ne :

- majorer pas de plus de 20 % les possibilités de construction de la zone ;
- diminuer pas les possibilités de construire ;
- réduire pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- rentrer pas dans le champ d'application des articles L. 123-1-11 ; L. 127-1 ; L. 128-1 et L. 128-2.

La présente modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune **Forest-Saint-Julien** concerne uniquement le règlement écrit.

EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

2.1. Suppression du Coefficient d'occupation des Sols et de la superficie minimale des terrains

Conformément à l'article 157 de la Loi ALUR promulguée le 24 mars 2014, le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) est supprimé dans le PLU de la commune de Forest-Saint-Julien. L'article 14 relatif au COS est ainsi décrit comme « Non réglementé. » pour les zones UA, UB, UC, UD, AU et AUz.

L'article 5 relatif aux caractéristiques des terrains ne mentionnait pas, et ce peu importe les zones, de superficie minimale de terrain. Seules des règles techniques liées au schéma directeur d'assainissement sont présentes.

2.2. Réduction du recul par rapport à l'alignement en zone UB

Ce recul est actuellement de 5m et pénalise fortement certaines constructions qui ne peuvent s'implanter à l'alignement de la voie puisque cela créerait des problématiques de largeurs d'accès mais qui ne peuvent, non plus, s'implanter à 5m car cela est trop handicapant pour la parcelle. Ce règlement est donc contraire aux dispositions de la loi ALUR qui cherche à favoriser la constructibilité y compris des plus petites parcelles qui sont handicapées par ce règlement.

Aussi, il paraît donc pertinent de faire évoluer cette règle pour permettre un retrait de 1.50m au lieu de 5m. Ce retrait de 1.5m permet ainsi de maintenir une largeur d'accès suffisante sur la voie publique car celles-ci font à minima 3.5m de largeur.

Cette modification n'affecte en rien la surface de plancher autorisée puisque les constructions pouvaient déjà s'implanter à l'alignement.

Il est donc proposé de modifier l'article 6 de la zone UB de la façon suivante :

« En cas de recul le long des voies publiques, celui-ci ne peut être inférieur à **1.5 mètres** »

2.3. Augmentation de la hauteur de construction des bâtiments agricoles

Les bâtiments agricoles peuvent dans le cadre du PLU actuellement opposable avoir une hauteur de 10m au faîtage. Cette hauteur est contraignante pour de nombreux projets agricoles du fait des évolutions techniques récentes (photovoltaïques...) mais aussi dans le cadre d'une fonction de stockage.

L'objectif de la présente modification est de permettre d'augmenter la hauteur des constructions des bâtiments agricoles de 1m. Cela n'augmentera pas la surface de plancher de plus de 20%

Cette modification porte sur l'article 10 de la zone A :

« La hauteur maximale des constructions d'exploitation agricole ne doit pas excéder **11m au faîtage** à l'exception des silos »

2.4. Assouplissement de la réglementation en matière d'implantation d'habitation liée à l'exploitation agricole

Actuellement, les habitations liées à l'activité agricole doivent s'implanter à moins de 100m de l'exploitation agricole. Cette réglementation ne tient pas compte de la géographie des lieux (haies, ruisseaux, forte pente...) qui implique parfois d'être situé sur un terrain à 105m. La valeur numérique est alors contraignante, alors même que le territoire ne permet pas une autre implantation.

Aussi, il paraît pertinent d'assouplir cette règle pour faire davantage référence aux caractéristiques du site et à la proximité du siège d'exploitation.

Cette évolution réglementaire n'affecte pas davantage l'espace agricole que la réglementation précédente. Elle permet néanmoins davantage d'interprétation ce qui est parfois précieux.

L'article A2 est donc modifié en ce sens :

« lorsque la localisation est strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole, ces constructions sont autorisées uniquement si elles sont édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone. **Les nouvelles constructions devront être construites à proximité immédiate d'un bâtiment existant, sauf impossibilités liées à des contraintes de fonctionnement de l'exploitation ou topographiques qui devront être dûment justifiées et former un ensemble cohérent avec ces bâtiments ;** »

2.5. Autorisation d'extension limitée en zone A et N

Dans le cadre du PLU approuvé le 27 avril 2009, plusieurs erreurs matérielles se sont glissées en zone A et N du PLU. En effet, quelques habitations isolées mais non liées à l'activité agricole n'ont pas été identifiées en zone Nh leur empêchant ainsi toute évolution.

Afin de permettre l'extension limitée de ces habitations et en application de L123-1-5 du code de l'urbanisme, la présente modification s'engage à autoriser dans les zones A et N une extension limitée des habitations existantes inférieurs à 20% de leur surface de plancher actuelle dès lors que celle-ci ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère des lieux.

Ainsi plusieurs articles des zones A et N du règlement du PLU sont modifiés par souci de cohérence et afin de garantir l'activité agricole et la qualité paysagère des lieux :

Caractère des zones A :

« La **zone A** : totalement inconstructible. Elle est réservée aux utilisations à usage agricole (pastoralisme, près de fauche, labour...) ainsi qu'aux équipements publics. **Toutefois, une extension limitée des habitations existantes est autorisée en application de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme.** »

Cette évolution réglementaire est rendue possible du fait de l'évolution récente du code de l'urbanisme et de la modification de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme. De plus cela est compatible avec les orientations du PADD car seules les extensions limitées sont autorisées et non de nouvelles constructions.

Article A2 et N2 :

« En zone A et Ac, sont autorisées en application de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme les extensions des bâtiments d'habitation dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site dans une limite d'extension de 20% de la surface de plancher existante sans pouvoir excéder 200m² de surface de plancher cumulée (extension + construction existante). »

« En zone N, sont autorisées en application de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme les extensions des bâtiments d'habitation dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site dans une limite d'extension de 20% de la surface de plancher existante sans pouvoir excéder 200m² de surface de plancher cumulée (extension + construction existante). »

Sur ces deux zones, des conditions à l'extension sont fixées à savoir la préservation de l'activité agricole et de la qualité paysagère, mais aussi la notion d'extension limitée inférieure à 20% pour s'assurer d'être dans le champ de la modification simplifiée mais également dans une limite de 200m² de surface de plancher cumulée. Cette dernière mesure à pour but de garantir un plafond maximum d'extension en évitant ainsi tout risque de dérive en respect avec le PADD.

Article A6 et N6 :

« Dans le cas d'extension des habitations mentionnées à l'article A2, celles-ci peuvent bénéficier de l'alignement de la construction existante ; »

« Dans le cas d'extension des habitations mentionnées à l'article N2, celles-ci peuvent bénéficier de l'alignement de la construction existante ; »

L'objectif est ici d'assurer une cohérence avec la construction existante afin de s'assurer de la préservation de la qualité paysagère de l'extension.

Article A7 :

I. Dans une bande de 15m de profondeur à partir de l'alignement de la voie, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter de manière à respecter les prescriptions suivantes :

Dans le cas d'extension des habitations mentionnées à l'article 2, celles-ci peuvent bénéficier du recul par rapport aux limites séparatives de la construction existante ;

II. En dehors de la bande de 15m susmentionnée

Dans le cas d'extension des habitations mentionnées à l'article 2, celles-ci peuvent bénéficier du recul par rapport aux limites séparatives de la construction existante ;

L'objectif est ici d'assurer une cohérence avec la construction existante afin de s'assurer de la préservation de la qualité paysagère de l'extension.

Article N7 :

« Dans le cas d'extension des habitations mentionnées à l'article N2, celles-ci peuvent bénéficier de du recul par rapport aux limites séparatives de la construction existante. »

L'objectif est ici d'assurer une cohérence avec la construction existante afin de s'assurer de la préservation de la qualité paysagère de l'extension.

Article A10 et N10 :

« La hauteur des extensions des habitations prévues par l'article 2 ne peuvent en aucun cas excéder la hauteur du bâtiment existant. »

L'objectif est ici d'assurer une cohérence avec la construction existante afin de s'assurer de la préservation de la qualité paysagère de l'extension.

Département des Hautes-Alpes (05)
COMMUNE DE FOREST-SAINT-JULIEN

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

PIECE n°1 : Rapport de présentation



6 AVRIL 2010

M.G. Concept Ingénierie

Infrastructures Paysage Urbanisme

Allée des Fauvettes – Résidence Les Fauvettes n°12

05200 EMBRUN

tel : 04 92 43 05 55 – fax : 04 92 43 51 52

mail : contact@mgconcept.net

SOMMAIRE

PREAMBULE – CADRE JURIDIQUE	3
I. EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES	4
I.1. Modification de l'Article 6	4
I.2. Modification de l'Article 11 de la zone A	4
II. INCIDENCES SUR LE REGLEMENT.....	5
III. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	14

PREAMBULE – CADRE JURIDIQUE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Forest-Saint-Julien a été approuvé le 27 avril 2009. Après un an d'exercice la commune s'est aperçu que le document comporté deux erreurs matérielles minime, l'une au niveau du retrait par rapport à l'alignement et l'autre par rapport à la pente des toitures. Ces deux erreurs ont engendré de nombreux soucis dans le traitement des permis de construire. C'est pourquoi la commune souhaite engager une procédure de modification simplifiée comme le permet le décret n°2009-722 du 18 juin 2009 pris en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009.

Cette procédure est donc la première modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Forest-Saint-Julien. Conformément à l'article R123-20-1 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée est utilisée ici afin de rectifier des erreurs matérielles.

Ces modifications n'ont pas pour objet ou pour effet de porter atteinte aux prescriptions édictées en application du 7° de l'article L 123-1, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent porter atteinte aux lieux (quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger) particulièrement protégés et réglementés en raison de leur nature culturelle, historique ou écologique.

Aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante. L'article R. 123-20-2 précise les points suivants :

- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie
- l'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à sa disposition en mairie

La délibération approuvant la modification du plan est affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Les pièces du dossier de PLU concernées par la seconde modification sont les suivantes :

- **Le rapport de présentation.** Le rapport de présentation du PLU approuvé est complété avec le rapport de présentation de la présente modification qui explique les choix effectués, les modifications introduites dans le cadre de cette procédure et leur incidence sur l'environnement.
- **Le règlement - document écrit.** Seuls les articles 6 et 11 du règlement sont modifiés. Les plans de zonages ne sont pas impactés.

I. EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

I.1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

Suite à l'examen de plusieurs permis de construire, revenu négatif, le conseil municipal s'est aperçu d'une erreur matérielle au niveau de l'article 6 relatif au retrait par rapport à l'alignement et ceux sur les zones suivantes : UB, AU, AUz et A.

En effet, il est indiqué qu' « en cas de recul le long des voies publiques, celui-ci ne peut être supérieur à 5 mètres ». Or cette formulation n'était pas souhaitée lors de l'élaboration du document et pose des problèmes par rapport à l'évacuation de la neige et aux décharges de toits lors de fortes chûtes de neiges. L'objectif de cet article était tout autre, car il s'agissait d'éloigner les constructions des voies afin d'éviter des désagréments pour les usagers et pour les habitants. De fait, cette erreur matérielle doit être corrigée.

C'est pourquoi, la formulation va être changée pour devenir la suivante : « en cas de recul le long des voies publiques, celui-ci ne peut être inférieure à 5 mètres » sur les articles UB6, AU6, AUz6 et A6. Par la présente l'erreur matérielle est ainsi corrigée.

I.2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA ZONE A

Lors de l'instruction de permis de construire de bâtiments agricoles, il est apparu une erreur matérielle dans l'article 11, relatif à l'aspect extérieur des constructions, de la zone A. En effet, l'objectif du PLU, en zone A et pour les bâtiments agricoles, était de mettre une pente minimum de 30%. Or, cette pente de 30% s'est transformée en une pente de 30°.

La présente modification s'attache à réparer cette « faute de frappe », en transformant cet alinéa de la façon suivante : « Pour les locaux agricoles, pas de prescriptions pour les constructions de type « hangar » en tôles pour lesquels une couverture en fibrociment est autorisée pour une pente minimum de 30%. » au lieu de 30°.

II. INCIDENCES SUR LE REGLEMENT

La présente modification simplifiée du PLU va faire évoluer le règlement des zones UB, AU, AUz et A. cette partie présente les différentes modifications

ZONE UB

Caractère de la zone UB :

Aucune modification

SECTION 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE UB 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Aucune modification

ARTICLE UB 2 : Occupations et utilisations du sol admis

Aucune modification

SECTION 2 : Conditions de l'occupation du sol

ARTICLE UB 3 : Accès et voirie

Aucune modification

ARTICLE UB 4 : Desserte par les réseaux

Aucune modification

ARTICLE UB 5 : Caractéristiques des terrains

Aucune modification

ARTICLE UB 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être édifiées :

- En alignement des constructions existantes accolées ou « en bande »
- En alignement des voies publiques existantes, ou à modifier ou à créer
- En cas de recul le long des voies publiques, celui-ci ne peut être *inférieur à 5 mètres*

- En alignement de toute limite figurant sur les plans graphiques (marges de recul, emplacements réservés..)
- Les constructions peuvent s'implanter au ras de l'alignement, mais lorsqu'une marge de recul est portée sur les documents graphiques, celle-ci se substitue à l'alignement

ARTICLE UB 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Aucune modification

ARTICLE UB 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Aucune modification

ARTICLE UB 9 : Emprise au sol

Aucune modification

ARTICLE UB 10 : Hauteur maximum des constructions

Aucune modification

ARTICLE UB 11 : Aspect extérieur

Aucune modification

ARTICLE UB 12 : Stationnement

Aucune modification

ARTICLE UB 13 : Espaces libres et plantations – Espaces boisés

Aucune modification

SECTION 3 : Possibilités maximales d'occupation du sol

ARTICLE UB 14 : Coefficient d'Occupation du Sol

Aucune modification

ZONE AU

Caractère de la zone AU :

Aucune modification

SECTION 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Aucune modification

ARTICLE AU 2 : Occupations et utilisations du sol admis

Aucune modification

SECTION 2 : Conditions de l'occupation du sol

ARTICLE AU 3 : Accès et voirie

Aucune modification

ARTICLE AU 4 : Desserte par les réseaux

Aucune modification

ARTICLE AU 5 : Caractéristiques des terrains

Aucune modification

ARTICLE AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être édifiées :

- En alignement des constructions existantes accolées ou « en bande »
- En alignement des voies publiques existantes, ou à modifier ou à créer
- En cas de recul le long des voies publiques, celui-ci ne peut être **inférieur à 5 mètres**
- En alignement de toute limite figurant sur les plans graphiques (marges de recul, emplacements réservés..)
- Les constructions peuvent s'implanter au ras de l'alignement, mais lorsqu'une marge de recul est portée sur les documents graphiques, celle-ci se substitue à l'alignement

ARTICLE AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Aucune modification

ARTICLE AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Aucune modification

ARTICLE AU 9 : Emprise au sol

Aucune modification

ARTICLE AU 10 : Hauteur maximum des constructions

Aucune modification

ARTICLE AU 11 : Aspect extérieur

Aucune modification

ARTICLE AU 12 : Stationnement

Aucune modification

ARTICLE AU 13 : Espaces libres et plantations – Espaces boisés

Aucune modification

SECTION 3 : Possibilités maximales d'occupation du sol**ARTICLE AU 14 : Coefficient d'Occupation du Sol**

Aucune modification

ZONE AUz

Caractère de la zone AUz :

Aucune modification

SECTION 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE AUz 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Aucune modification

ARTICLE AUz 2 : Occupations et utilisations du sol admis

Aucune modification

SECTION 2 : Conditions de l'occupation du sol

ARTICLE AUz 3 : Accès et voirie

Aucune modification

ARTICLE AUz 4 : Desserte par les réseaux

Aucune modification

ARTICLE AUz 5 : Caractéristiques des terrains

Aucune modification

ARTICLE AUz 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être édifiées :

- En alignement des voies publiques existantes, ou à modifier ou à créer
- En cas de recul le long des voies publiques, celui-ci ne peut être **inférieur à 5 mètres**
- En alignement de toute limite figurant sur les plans graphiques (marges de recul, emplacements réservés..)
- Les constructions peuvent s'implanter au ras de l'alignement, mais lorsqu'une marge de recul est portée sur les documents graphiques, celle-ci se substitue à l'alignement

ARTICLE AUz 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Aucune modification

ARTICLE AUz 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Aucune modification

ARTICLE AUz 9 : Emprise au sol

Aucune modification

ARTICLE AUz 10 : Hauteur maximum des constructions

Aucune modification

ARTICLE AUz 11 : Aspect extérieur

Aucune modification

ARTICLE AUz 12 : Stationnement

Aucune modification

ARTICLE AUz 13 : Espaces libres et plantations – Espaces boisés

Aucune modification

SECTION 3 : Possibilités maximales d'occupation du sol**ARTICLE AUz 14 : Coefficient d'Occupation du Sol**

Aucune modification

ZONE A

Caractère de la zone A :

Aucune modification

SECTION 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE A 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Aucune modification

ARTICLE A 2 : Occupations et utilisations du sol admis

Aucune modification

SECTION 2 : Conditions de l'occupation du sol

ARTICLE A 3 : Accès et voirie

Aucune modification

ARTICLE A 4 : Desserte par les réseaux

Aucune modification

ARTICLE A 5 : Caractéristiques des terrains

Aucune modification

ARTICLE A 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite :

- De l'alignement des voies automobiles
- En cas de recul, celui-ci ne peut être *inférieur à 5 mètres*
- Les constructions peuvent s'implanter au ras de l'alignement, mais lorsqu'une marge de recul est portée sur les documents graphiques, celle-ci se substitue à l'alignement

ARTICLE A 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Aucune modification

ARTICLE A 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Aucune modification

ARTICLE A 9 : Emprise au sol

Aucune modification

ARTICLE A 10 : Hauteur maximum des constructions

Aucune modification

ARTICLE A 11 : Aspect extérieur**11.2 – TOITURES ET VOLUMES :**

Pour les constructions à usage d'habitation

- La toiture comporte un minimum de deux pans
- La pente des toitures est au moins de 45°
- La pente des toitures pour les constructions annexes de moins de 20 m² peut être de 30°
- La pente peut être différente pour assurer la continuité avec une maison voisine ou ramener ce faitage dans l'alignement général
- La toiture terrasse est interdite

Les matériaux de toiture autorisés :

- Tuiles plates
- Bardeaux de mélèze
- BAC

Les couleurs de toiture autorisés :

- Couleur traditionnelle de teinte gris lauze
- Couleur proche de la teinte traditionnelle

Les couleurs de toiture interdites : Noir et rouge

Les dépassés de toiture :

- Ils sont obligatoires et doivent être d'une largeur supérieure à 0.30 mètres
- Pas de dépassé pour les constructions implantées en limite de propriété latérale afin de permettre la contiguïté du bâti

Les balcons : - La transparence est à rechercher : plus de vide que de plein

Pour les locaux agricoles

Pas de prescriptions pour les constructions de type « hangar » en tôles pour lesquels une couverture en fibrociment est autorisée pour une pente minimum de **30%**.

ARTICLE A 12 : Stationnement

Aucune modification

ARTICLE A 13 : Espaces libres et plantations – Espaces boisés

Aucune modification

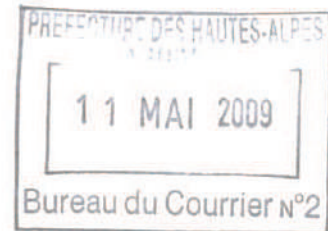
SECTION 3 : Possibilités maximales d'occupation du sol**ARTICLE A 14 : Coefficient d'Occupation du Sol**

Aucune modification

III. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R123-20-1 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée n'a aucune conséquence sur l'environnement car il s'agit simplement de modifier des erreurs matérielles.

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES



COMMUNE DE

FOREST SAINT JULIEN**PLAN LOCAL D'URBANISME****1 - RAPPORT DE PRESENTATION**

Prescrit par délibération du Conseil Municipal du : 21 Juillet 2005

Arrêté par délibération du Conseil Municipal du : 12 Novembre 2007

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du : 27 avril 2009

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
1 LE RAPPORT DE PRESENTATION	6
2 LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	6
3 CONTENU DU DOSSIER DE PLU	8
3.1 LE RAPPORT DE PRESENTATION	8
3.2 LE PADD	8
3.3 LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	8
3.4 LE REGLEMENT	10
3.5 LES ANNEXES	11
 CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE COMMUNAL	 14
1 PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	14
1.1 SITUATION ADMINISTRATIVE.....	14
1.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	14
1.3 OCCUPATION DU SOL	18
2 LES DONNEES ENVIRONNEMENTALES	19
2.1 CLIMATOLOGIE.....	19
2.2 GEOLOGIE.....	23
2.3 GEOMORPHOLOGIE et HYDROGEOLOGIE.....	26
2.4 LE RELIEF.....	26
2.5 L'HYDROGRAPHIE.....	27
2.6 LA VEGETATION.....	28
3 LE MILIEU NATUREL.....	29
3.1 LES MILIEUX REMARQUABLES	29
3.2 LA FLORE	31
3.3 LA FAUNE	33
3.4 LES DISPOSITIFS DE PROTECTION.....	33
3.5 SYNTHESE DES SENSIBILITES ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX	37
4 LE PAYSAGE.....	38
4.1 LE PAYSAGE NATUREL.....	38
4.2 LE PAYSAGE URBANISE	39
5 HISTORIQUE ET PATRIMOINE.....	43
5.1 L'HISTOIRE DE FOREST SAINT JULIEN	43
5.2 LES MONUMENTS	43
5.3 ENTITES ARCHEOLOGIQUES	45

6	ARCHITECTURE ET PATRIMOINE.....	46
6.1	HABITAT TRADITIONNEL ALPIN	46
6.2	Le patrimoine	47
7	DEMOGRAPHIE.....	48
7.1	CONSTAT DEMOGRAPHIQUE.....	48
7.2	PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES	51
8	HABITAT	52
8.1	LE PARC DE LOGEMENT	52
8.2	LES LOGEMENTS SOCIAUX.....	53
8.3	TYPE ET STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES	53
8.4	REHABILITATION ET CONSTRUCTION	54
8.5	TAILLE ET CONFORT DES RESIDENCES PRINCIPALES.....	55
9	LES ACTIVITES ECONOMIQUES	56
9.1	TAUX D'ACTIVITES	56
9.2	LES MIGRATIONS JOURNALIERES.....	57
9.3	LES ACTIVITES PRESENTES SUR LA COMMUNE	58
9.4	L'ACTIVITE AGRICOLE	58
9.5	L'ESPACE FORESTIER	60
9.6	LE TOURISME	62
9.7	PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....	63
9.8	LES EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION.....	63
10	OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE.....	66
10.1	LA VOLONTE COMMUNALE.....	66
10.2	L'APPLICATION DANS LE PLU	66

CHAPITRE 2 : HYPOTHESE ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT 70

1	JUSTIFICATION ET MISE EN ŒUVRE	71
2	CADRE JURIDIQUE.....	72
2.1	L'ORIGINE DU PLU	72
2.2	LES PRESCRIPTIONS NATIONALES ENCADRANT LE PLU.....	72
2.3	LA PRISE EN COMPTE DES LOIS D'AMENAGEMENT	72
2.4	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	76
2.5	LE PLU ET LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	77
3	RECOMMANDATIONS DU PORTER A LA CONNAISSANCE	77
3.1	ZONES NATURELLES	77
3.2	PRISE EN COMPTE DES RISQUES.....	78
3.3	ZONES URBAINES	79
3.4	INSTALLATIONS CLASSEES	79
3.5	ZONES ARCHEOLOGIQUES.....	80
4	LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	80

5	- PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT	80
5.1	LES ZONES URBAINES (U)	80
5.2	LA ZONE AGRICOLE (A).....	82
5.3	LA ZONE NATURELLE (N).....	83
5.4	LES AUTRES PRESCRIPTIONS.....	83

CHAPITRE 3 : IMPACTS DES ORIENTATIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT 85

1.1	IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE.....	86
1.2	IMPACTS SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE : HABITAT, FAUNE ET FLORE.....	88
1.3	LE PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET PAYSAGER	88
1.4	IMPACTS SUR LE CADRE DE VIE	89
1.5	LES DECHETS	89
1.6	IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN.....	90
1.7	EXPOSITIONS AUX RISQUES NATURELS.....	90

ANNEXES91

ANNEXE 1 :	OUVRAGE ELECTRIQUE TRAVERSANT LA COMMUNE.....	92
ANNEXE 2 :	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	93

INTRODUCTION

1 LE RAPPORT DE PRESENTATION

Suivant l'article R.123-2 (décret 2001-260 du 27 mars 2001), du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation :

1. Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme ;
2. Analyse l'état initial de l'environnement ;
3. Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L.123-2.
4. Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

2 LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Art L.121-1 (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000). « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de constructions et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.111-1-1. »

Art L.111-1-1 « Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat, en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés, les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne adaptées aux particularités géographiques locales ».

« Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional. »

« Les projets de directives élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. Ces projets sont soumis à enquête publique dans des conditions prévues par décret. Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret du Conseil d'Etat »

« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montage des articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants. »

« Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article 145-7. En l'absence des ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne des articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants. »

« Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L.145-1 et suivants sur les zones de montagne s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées ».

Art L. 300-2 du Code de l'Urbanisme dispose que le « Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :

- toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme
- Toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté
- Toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus. Un décret en Conseil d'Etat détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa.

[.....] A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public. »

3 CONTENU DU DOSSIER DE PLU

Le contenu du dossier de PLAN LOCAL D'URBANISME est fixé par les articles R 123-1 à R.1232-14 du Code de l'Urbanisme

3.1 LE RAPPORT DE PRESENTATION

C'est le présent document.

Sa lecture doit permettre de comprendre les principes d'organisation sur lesquels repose le plan local d'urbanisme ainsi que les besoins principaux auxquels il doit répondre.

Les modifications ultérieures du plan local d'urbanisme devront être faites en tenant compte des bases et des données initiales sur lesquelles fut établi le POS/PLU initial.

Il doit comprendre :

- Première partie : Etude de l'état initial
- Deuxième partie : Les hypothèses et objectifs d'aménagement
- Troisième partie : La mise en œuvre du plan

C'est aussi un élément descriptif de l'ensemble des pièces constituant le Plan Local d'Urbanisme

3.2 LE PADD

● *Le projet d'aménagement et de développement durable*

Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121, les orientations de la commune concernant son avenir.

● *Les orientations d'aménagement*

Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L.123-1.

Ces orientations d'aménagement peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

3.3 LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Les documents graphiques du règlement font apparaître :

- le zonage : division du territoire en zones
- la nomenclature des zones
- les opérations d'infrastructures, en particulier de voirie

- l'implantation et l'importance des terrains destinés à recevoir des équipements publics ou des aménagements particuliers,
- la nomenclature de tous les repères et signes contenus dans le plan
- une légende

Ils font en plus apparaître, s'il y a lieu :

- Les espaces boisés classés définis à l'article L.130-1
- Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêts, érosion, affaissements, éboulements, avalanches ou des risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.
- Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination, aux collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.
- Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, malgré le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur.
- Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain ou l'implantation de la construction envisagée.
- Les périmètres, tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article 28-1-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction de bâtiments à usage autre que l'habitation.
- Les éléments de paysage, les quartiers, les îlots, immeubles espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

- Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.123-9.

Ces documents sont présentés à plusieurs échelles compte tenu des précisions nécessaires. Ces échelles sont le 1/2500^e pour zones U et le 1/5000^e pour l'ensemble du territoire de la commune.

3.4 LE REGLEMENT

C'est le règlement qui définit pour chacune des zones (selon l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme) :

Section 1 – La nature et l'occupation du sol

- occupations et utilisations du sol interdites
- occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Section 2 – Les conditions d'occupation des sols

- accès et voirie
- desserte par les réseaux
- conditions de réalisation d'un assainissement individuel
- caractéristiques des terrains, en particulier la superficie minimale pour réaliser un assainissement individuel
- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- implantations des constructions par rapport aux limites séparatives
- implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière
- emprise au sol
- hauteur maximale des constructions
- aspect extérieur
- stationnement
- espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Dès lors que le règlement ne fixe aucune prescription aux articles 6, 7 et 8 (relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et aux autres constructions) ou qu'il exclut certaines occupations et utilisations du sol du champ d'application de toute règle, ce document est illégal.

Or, la puissance publique ne peut appliquer des dispositions dont elle connaît l'illégalité. Le règlement du plan local d'urbanisme ainsi rédigé serait donc inapplicable.

Ceci signifie, en outre que toute autorisation de construire délivrée sur la base de ce document illégal pourrait être annulée par le juge administratif par la voie de l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme.

Section 3 – Possibilités maximum d'occupation des sols

- coefficient d'occupation des sols (COS)

Il est important de noter que la nature et les conditions d'occupation du sol sont définies par des règles très strictes, et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par l'occupation des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

3.5 LES ANNEXES

En application de l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme, les documents annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques :

- les secteurs sauvegardés, délimités en application de l'article L.142-1 et suivants.
- les zones d'aménagement concerté
- les zones de préemption délimitées en application de l'article L.142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L.142-3 dans sa rédaction issue de la même loi.
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé.
- Les zones délimitées en application de l'article L.430.1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L.430-2 et suivants.
- Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.
- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L.126-1 du code rural.
- Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du Code minier.
- Les périmètres des zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier.
- Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L.111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable.
- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.111-10.

- Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L.332-9.
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement.
- Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

Les annexes comprennent également à titre informatif :

- les bois ou forêts soumis au régime forestier
- la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L.315-2-1
- les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L.581-10 à L.581-14 du code de l'environnement
- les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement
- les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L.112-2 du code rural, ainsi que deux autres éléments plus consistants :

◆ Les servitudes d'utilité publique

En application de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme sont reportées sur un document graphique particulier, exclusivement, les servitudes légales d'intérêt public qui peuvent grever les terrains

Une liste des servitudes est également dressée dans le document annexe indiquant les textes relatifs à chaque servitude ainsi que le service instructeur.

◆ les annexes techniques

Ce document comporte les éléments qui définissent les possibilités d'urbanisation, plus particulièrement ceux qui concernent l'adduction d'eau et l'assainissement ainsi qu'une notice sur l'élimination des déchets en fonction des objectifs démographiques et économiques.

Ce document est établi sur la base des infrastructures existantes et programmées. Il se compose de documents écrits et de documents graphiques.

Ces schémas précisent également les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.

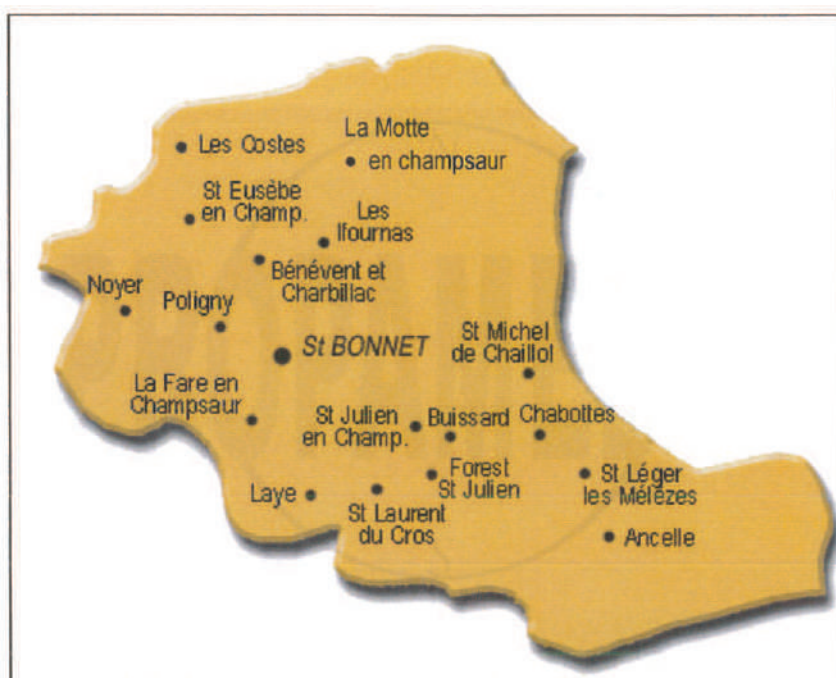
CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE COMMUNAL

1 PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1.1 - SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de FOREST SAINT JULIEN, d'une superficie de 695 ha, est située au Nord du département des Hautes Alpes, et plus précisément au Nord-est de Gap, préfecture des Hautes Alpes.

Elle fait partie du canton de Saint Bonnet composé de 18 communes.



Elle est une étape sur la voie Romaine venant « d'Ictodurum », (Le Vieux Manse) qui rejoignait celle de Briançon.

1.1.1 Administration et partenariat

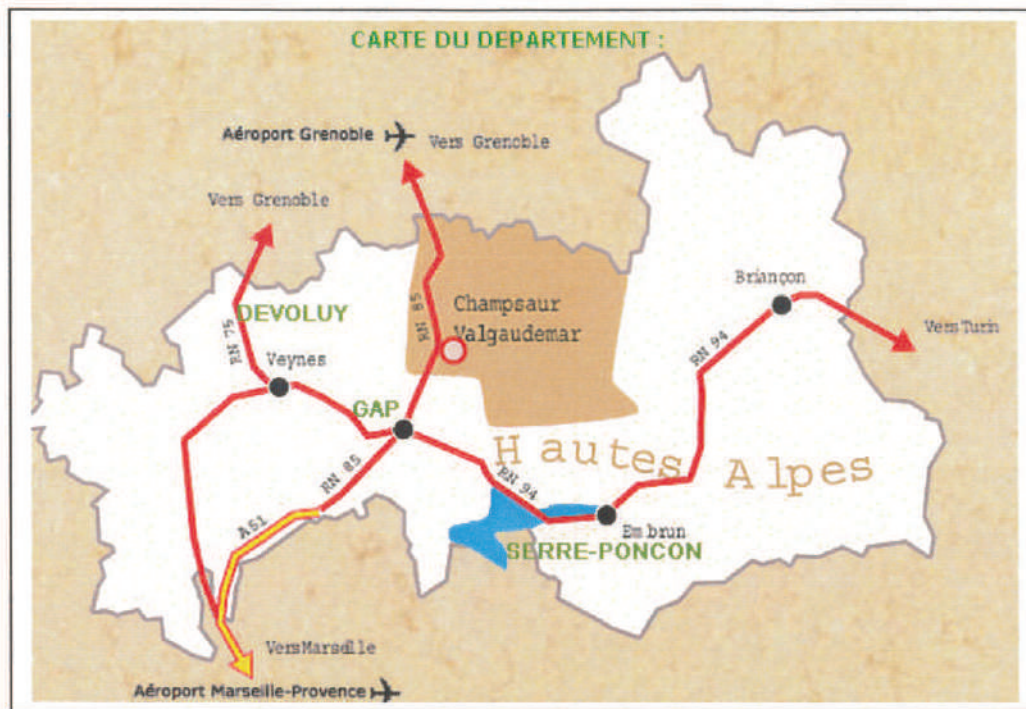
La commune de FOREST SAINT JULIEN appartient au canton de SAINT BONNET, composé de 18 communes. Le Chef-lieu de canton, Saint Bonnet est à 7km, et les communes les plus proches sont Chabottes à 3km et Saint Jean Saint Nicolas à 9km.

1.2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

Située au cœur du Champsaur, limitrophe du Parc National des Ecrins, la commune de FOREST SAINT JULIEN se trouve à 100 km au Sud de Grenoble, 200 Km au Nord de Marseille, et à 14 km de Gap, Préfecture du département.

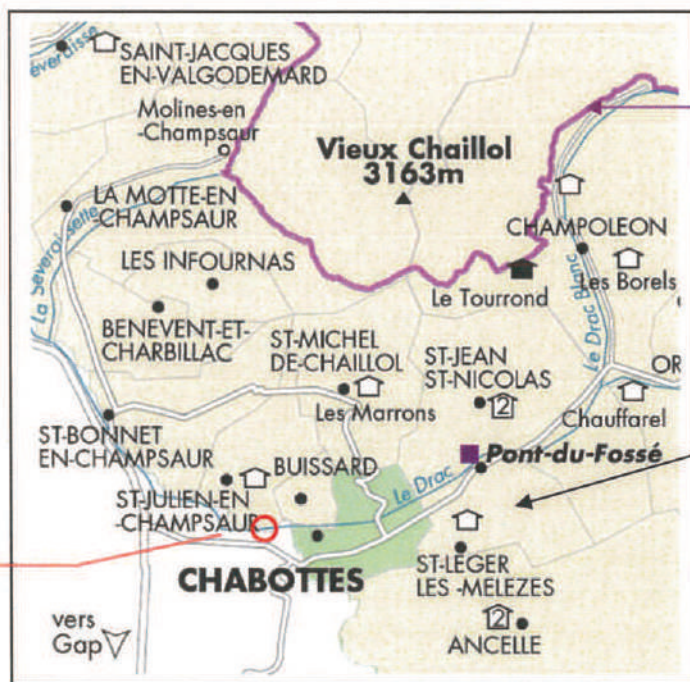
Sa situation géographique, proche de Gap et de l'axe de Grenoble lui vaut un intérêt particulier.

Carte n°1 – Accès – Source CDT 05

**Accès en voiture :**

Par l'A51 de Marseille, sortie « La saulce », puis direction Gap. A Gap, direction Grenoble en passant par le Col Bayard.

Par l'A480 de Paris / Lyon, sortir à Grenoble. Prendre la direction « Gap, Briançon Vizille » puis RN 85 jusqu'à l'embranchement vers Orcières, au pied du Col Bayard ;



Forest Saint Julien

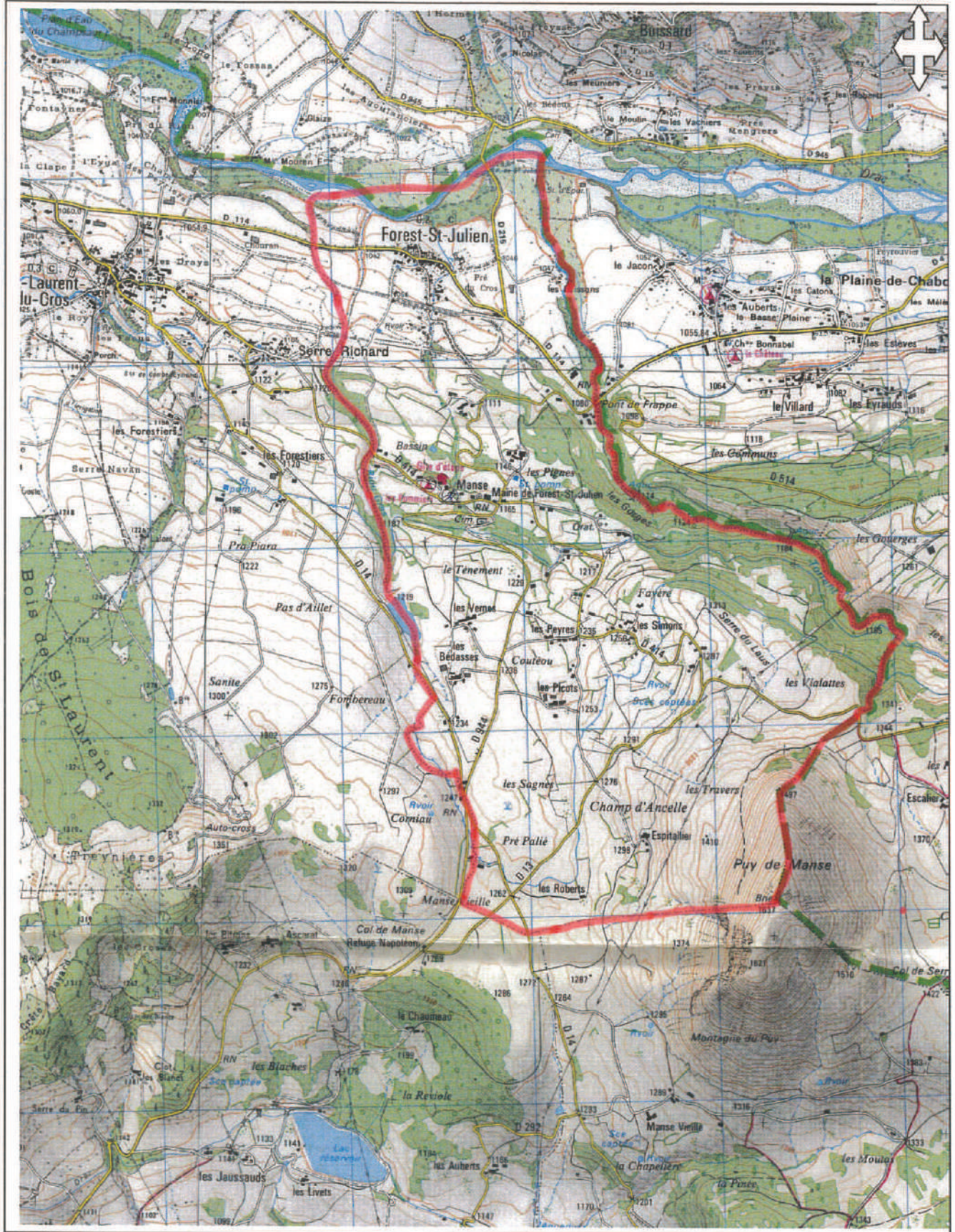
Limites du Parc

Périphérie du Parc

Elle est également située en périphérie du Parc National des Ecrins.

Carte n°2 – Territoire communal (source IGN – Echelle 1/25000)

Nord



La commune de FOREST SAINT JULIEN est limitrophe de 7 communes :
Saint Laurent du Cros - Saint Julien - Chabottes - Buissard - Ancelle - La Rochette - Gap

Le territoire communal est traversé par :

- La RD 113 reliant Gap à la station d'Ancelle
- La RD 944 reliant Gap à la station d'Orcières Merlette et passant par Manse
- La RD 414 reliant La Route Napoléon à Ancelle en passant par Manse
- La RD 114 reliant la Route Napoléon à Orcières Merlette et passant par Forest Saint Julien

Durant les vacances d'été et d'hiver, la circulation est très dense, en raison d'une forte fréquentation de touristes se rendant aux stations de ski.

1.3 OCCUPATION DU SOL

Le territoire communal couvre une superficie de 695 ha se décomposant comme suit :

- Forêt : 50 ha soit 7% du territoire communal
- Agriculture : 626 ha soit 90 % du territoire communal
- Zone d'habitation : 19 ha soit 3% du territoire communal

La densité de population est d'environ 3 habitants au kilomètre carré

La commune est constituée de nombreux petits hameaux, bien souvent d'anciens domaines agricoles qui ont formé dans le temps ces hameaux :

- Le Chel-lieu 1 045 m
- Manse 1 065 m
- Les vernes 1 235 m..... Le nom provient d'un arbre appelé aulne
- Les Peyres 1 235 m..... où se trouve l'ancienne école
- Les Bédasses 1 235 m..... un des plus anciens hameaux
- Les Picots 1 253 m.....ancien lieu de résidence d'une très ancienne famille P'icot
- Les Simons 1 256 m
- Les Gorges
- Les Etiennes
- Les Labriques 1 297 m
- Les Fauberts

Le Puy de Manse est le point culminant de la commune à 1 637 m

2 LES DONNEES ENVIRONNEMENTALES

2.1 CLIMATOLOGIE

2.1.1 Généralités

La climatologie est certes une science différente de la météorologie mais elle est nécessaire aux météorologues pour déterminer le climat présent dans un endroit précis de la planète. Une définition de la climatologie est la bienvenue pour ensuite déterminer les climats qu'il y a en France et dans le monde.

1) Définition de la climatologie.

La climatologie est une étude très scientifique du climat dans une région particulière ; la climatologie entraîne des observations et des relevés d'un maximum de paramètres possibles comme la température, les précipitations ou la vitesse maximale du vent ; ces observations et ces relevés doivent avoir été fait sur 30 ans pour avoir une idée précise sur le climat du lieu où l'on pratique les observations et les relevés.

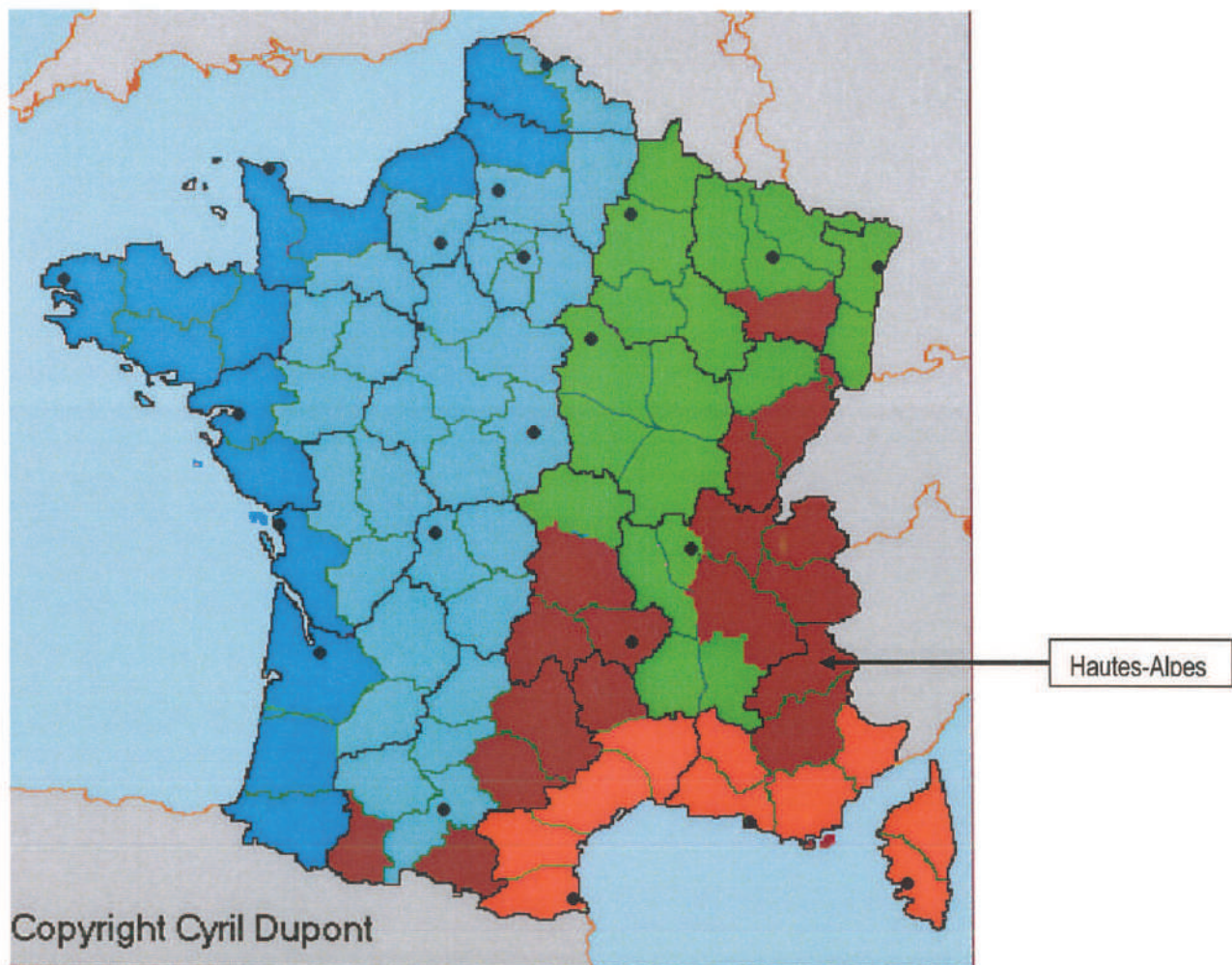
Avec toutes les informations recueillies (sur un climatogramme pour les spécialistes), nous nous rendons compte qu'il y a de nombreux climats différents.

-Climat continental : c'est un climat brutal à cause de ses températures qui varient sans cesse d'une saison à l'autre ; ainsi en hiver nous pouvons relever des températures de l'ordre de 0°C et en été plus de 30 °C !!! Les précipitations sont les plus fortes en été avec les nombreux orages (en hiver, c'est plutôt de la neige).

-Climat méditerranéen : c'est un climat inégal sur le plan des précipitations ; en effet, les précipitations sont très fortes au printemps et en Automne et peuvent engendrer des inondations ; le reste de l'année, c'est le calme plat !!!

-Climat montagnard : le climat de tous les dangers parce qu'à n'importe quel moment de l'année, il peut faire aussi bien froid pendant un ou deux jours et très chaud le troisième jour ; idem pour les précipitations .

Voici comment sont répartis (répartition arbitraire) les climats en France :



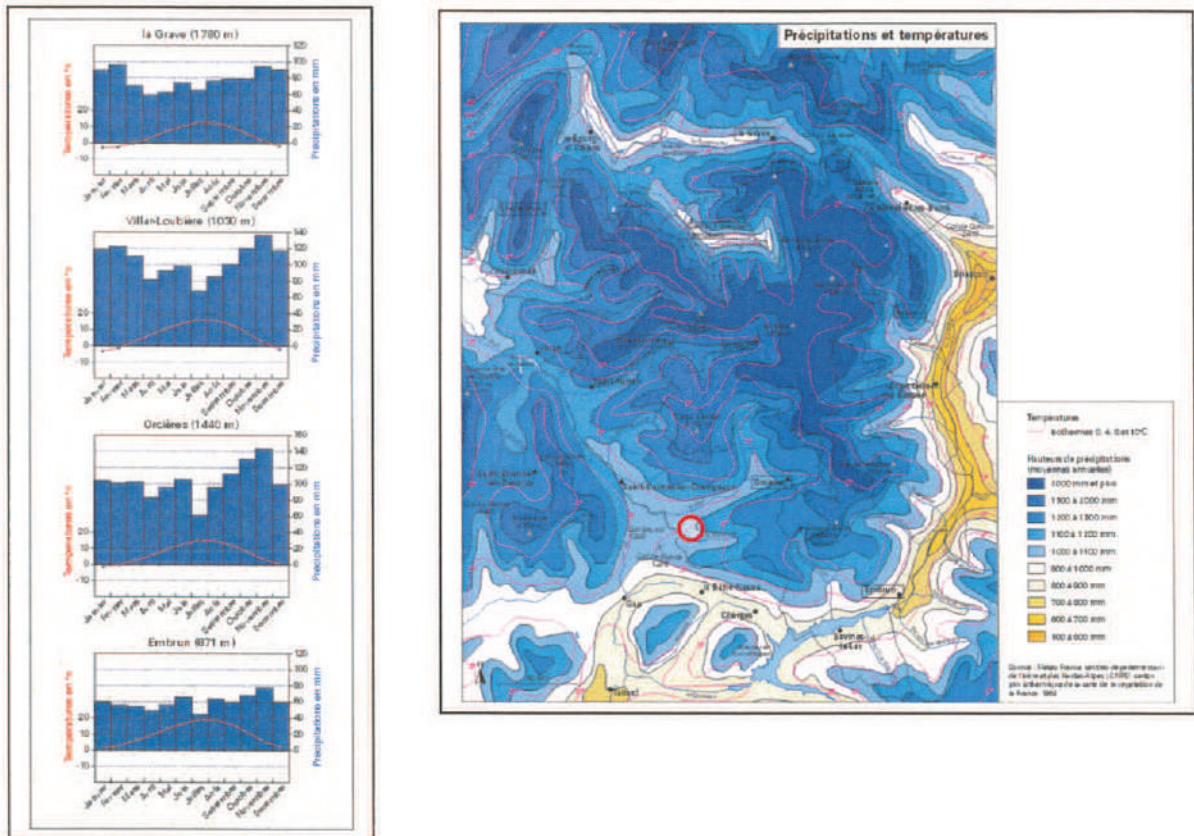
Méditerranéen
 Continental
 Montagnard

2.1.2 . Précipitations et températures

Globalement, on peut estimer que le Champsaur est arrosé avec une hauteur d'eau annuelle de 1000 millimètres (soit 1000 litres par m²)

Cette moyenne se situe au-delà des zones françaises les plus sèches avec moins de 600 mm par an (Languedoc, plaines d'Alsace, Bassin Parisien) et en deçà des zones les plus humides avec plus de 2 000 mm par an (Cantal, Massif Vosgien, Haut Jura, Alpes du Nord)

On observe que les précipitations sont relativement bien réparties dans l'année, avec un mois de juillet moins arrosé et les mois d'Octobre et Novembre les plus arrosés.



Source : données Météo France « Bulletin climatologique des Hautes-Alpes »

2.1.3 Températures

Avec son climat résolument montagnard et continental, on observe dans le Champsaur des températures moyennes annuelles comprises entre 4°C et 10°C.

Le nombre de mois froids, où la température moyenne est inférieure à 7°C est égal à 8. Durant les mois d'hiver, et plus particulièrement Janvier et Février, la température peut descendre jusqu'à -10° et plus.

2.1.4 Le Climat du Champsaur

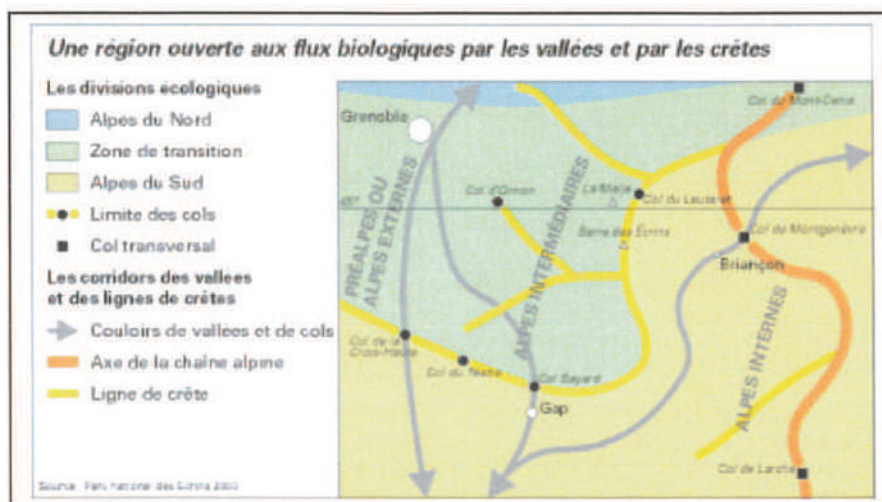
Caractéristiques générales :

On pourrait résumer le climat des Hautes Alpes par les mots « Méditerranéen de montagne ». Notre département, largement ouvert vers le sud par la vallée de la Durance et du Buëch, est assez influencé par le climat méditerranéen. Il est un carrefour géographique et biologique entre Alpes internes et externes et entre Alpes du Sud et du Nord.

On y trouve également, de par sa topographie, les caractéristiques d'un climat de type montagnard.

Le Col Bayard (au Nord de Gap) marque les limites climatiques. Les vallées de la Durance et du Drac servent de voies de communication aux hommes, d'axes de migration aux oiseaux et permettent la remontée de la flore méridionale.

Cet aspect montagnard engendre donc des particularités régionales.



Le Climat du Champsaur :

La haute vallée du Champsaur et ses « sous vallées » s'intègre assez bien dans les Alpes du Nord. La rivière « Le Drac » rejoint d'ailleurs l'Isère. C'est la zone la plus arrosée. La pluviométrie annuelle y est proche du mètre, atteignant même 1300 mm dans certaines vallées comme le Valgaudemar. On y retrouve parfois des phénomènes météorologiques comme la mer de nuages qui sont presque inconnus dans le sud. Le brouillard y est également répandu, alors qu'il reste rare ailleurs.

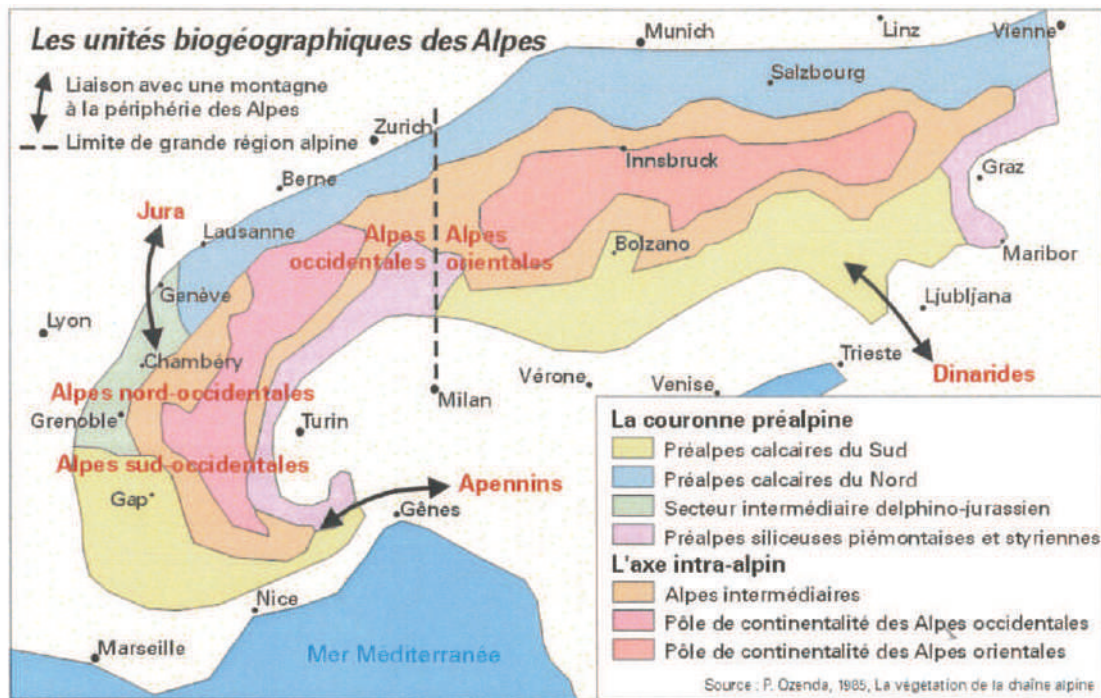
Les températures, comme sur tout le département, sont très liées à l'altitude, mais souffrent parfois de la plus faible durée d'ensoleillement.

« La bise », vent du nord froid et sec alterne avec « La traverse », vent d'Ouest sud-ouest, frais et humide et avec le « Levant », vent du Sud-Sud-Est méditerranéen.

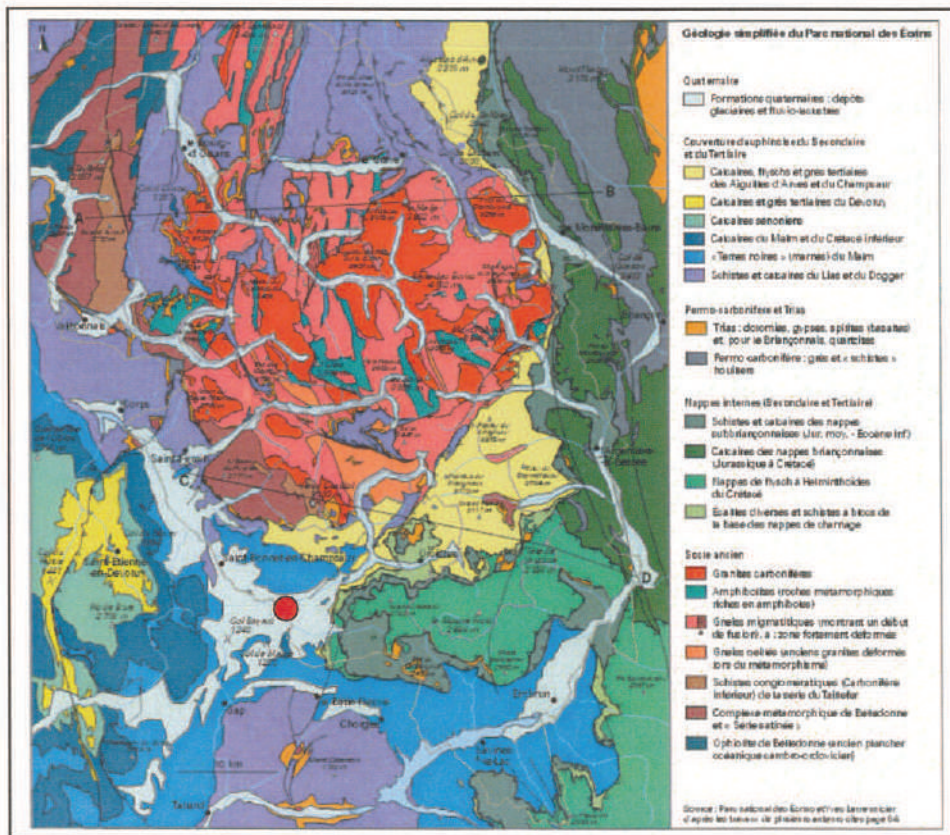


La mer de nuages

2.2 GEOLOGIE



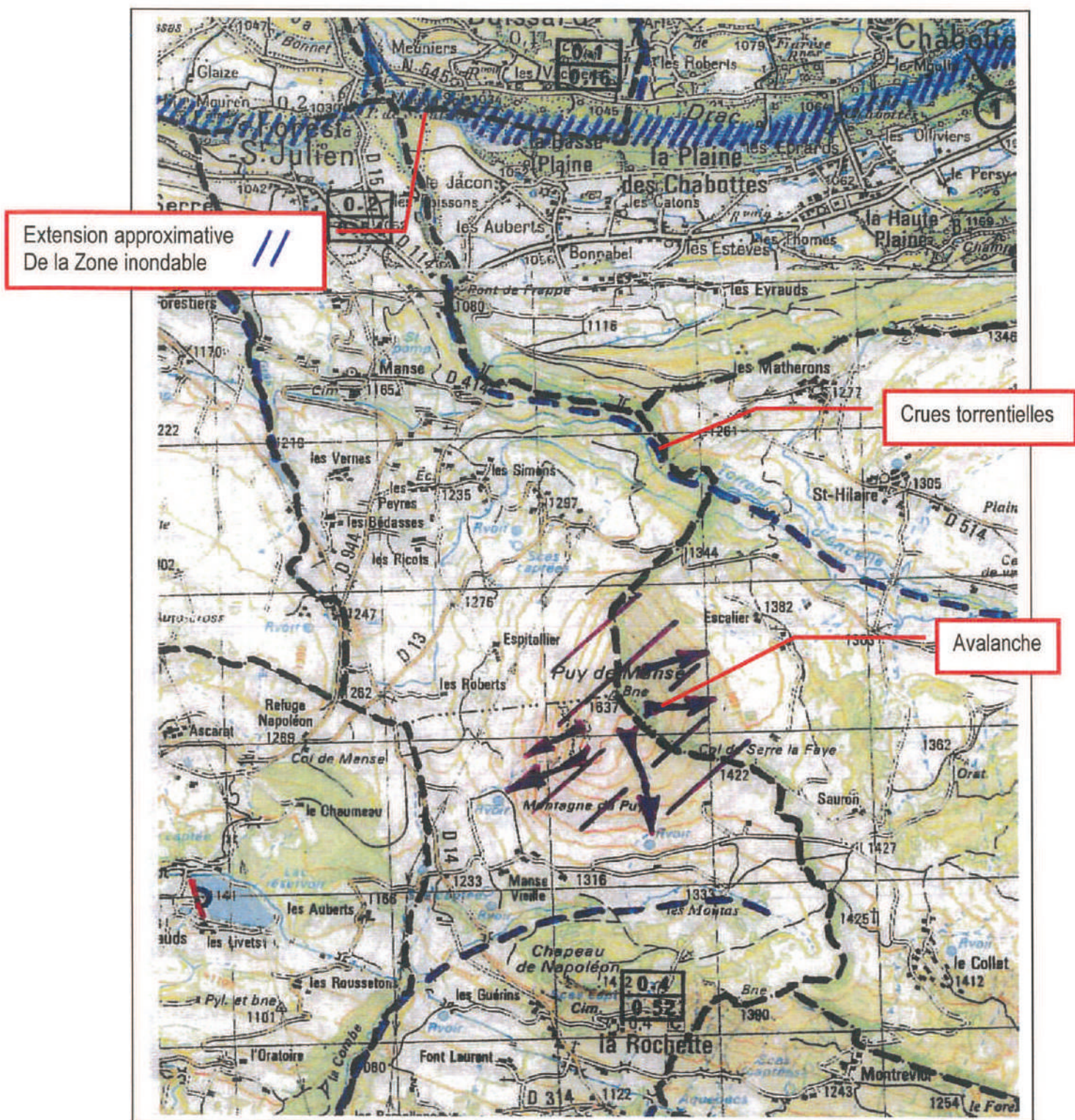
La commune de Forest Saint Julien se situe dans les Alpes Sud-Occidentales. Son territoire fait partie de la couronne préalpine et plus précisément dans les Préalpes calcaires du Sud.



● Commune de Forest Saint Julien

Inondations

Echelle 1/25 000

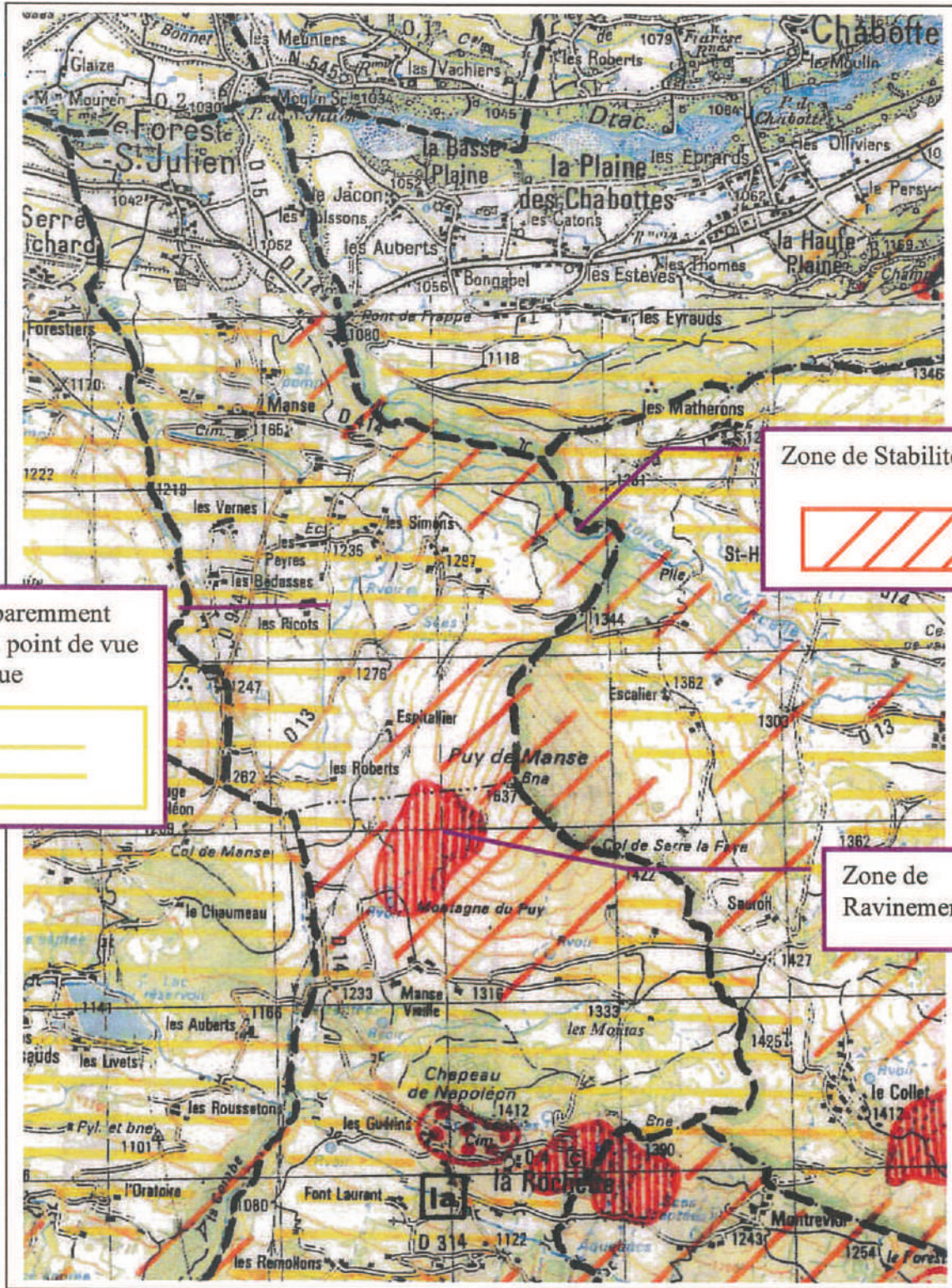


Risques : Inondation avec enjeu humain

Arrêté de catastrophe naturelle : inondations et coulées de boues du 21/01/1985

2.2.1.1.1 Mouvements de terrains

Echelle 1 / 25 000



Zone apparemment stable du point de vue géologique

Zone de Stabilité douteuse

Zone de Ravinement

2.3 GEOMORPHOLOGIE et HYDROGEOLOGIE

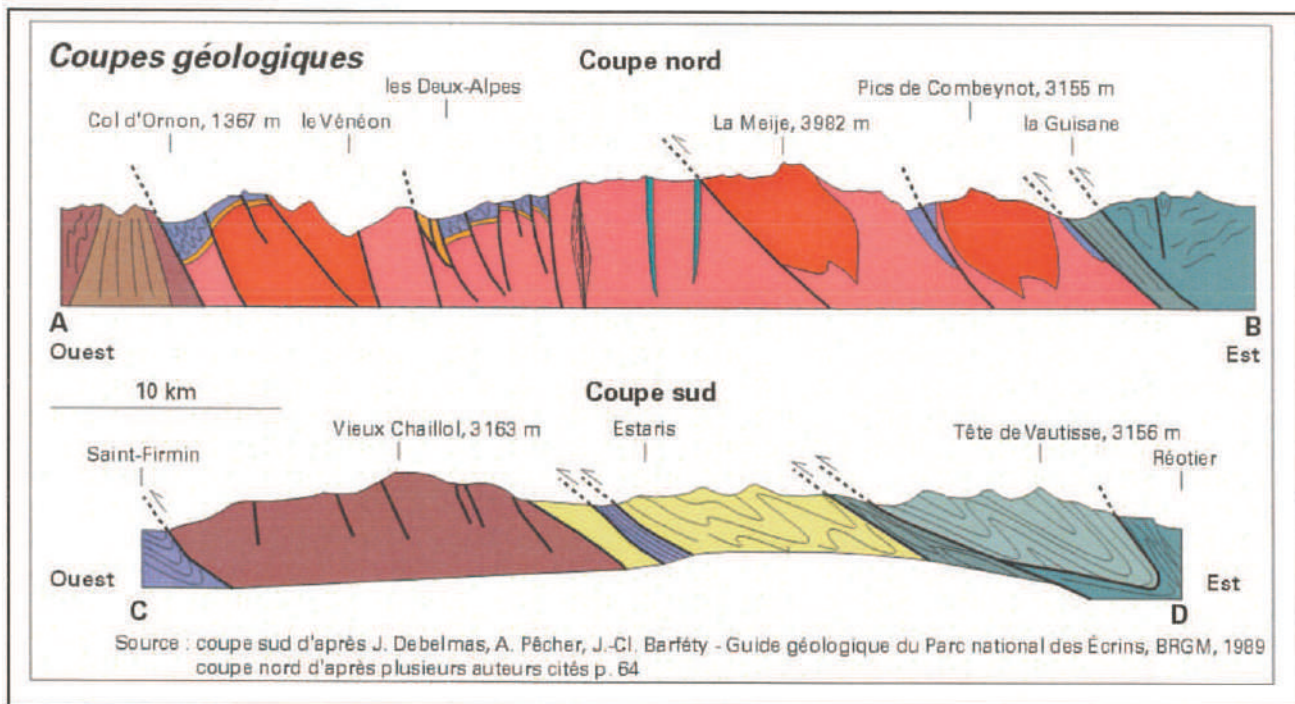
L'eau et la glace, outils d'érosion et de transport

Le territoire des écrins, dont fait partie la commune de Forest Saint Julien appartient à l'axe cristallin externe de la chaîne alpine. Il est constitué d'un fragment de socle hercynien arasé à la fin du Primaire.

Après avoir été recouvert par des sédiments au Secondaire, le socle a été soulevé et écaillé au début du Tertiaire. Le soulèvement a déclenché une phase d'érosion qui a largement déblayé la couverture sédimentaire. Les grès du Champsaur sont les dépôts corrélatifs de cette morphogenèse : ils reposent en discordance au sud du massif. Dans leur prolongement, au Vieux Chaillol, on observe des lambeaux d'aplanissement éocène.

Les volumes des reliefs ainsi créés sont soumis à la décomposition par des cours d'eau qui prennent leur source au cœur du territoire des Ecrins. Les eaux sont recueillies par le Romanche, le Drac et la Durance. L'érosion a mis en valeur des contrastes lithologiques, de dureté des roches, dans la couverture. Ce relief de dissection a été réaménagé par les glaciers du quaternaire.

2.4 LE RELIEF



Les paysages actuels ont été façonnés par les glaciers du quaternaire qui ont raboté les cols et ouvert de larges vallées.

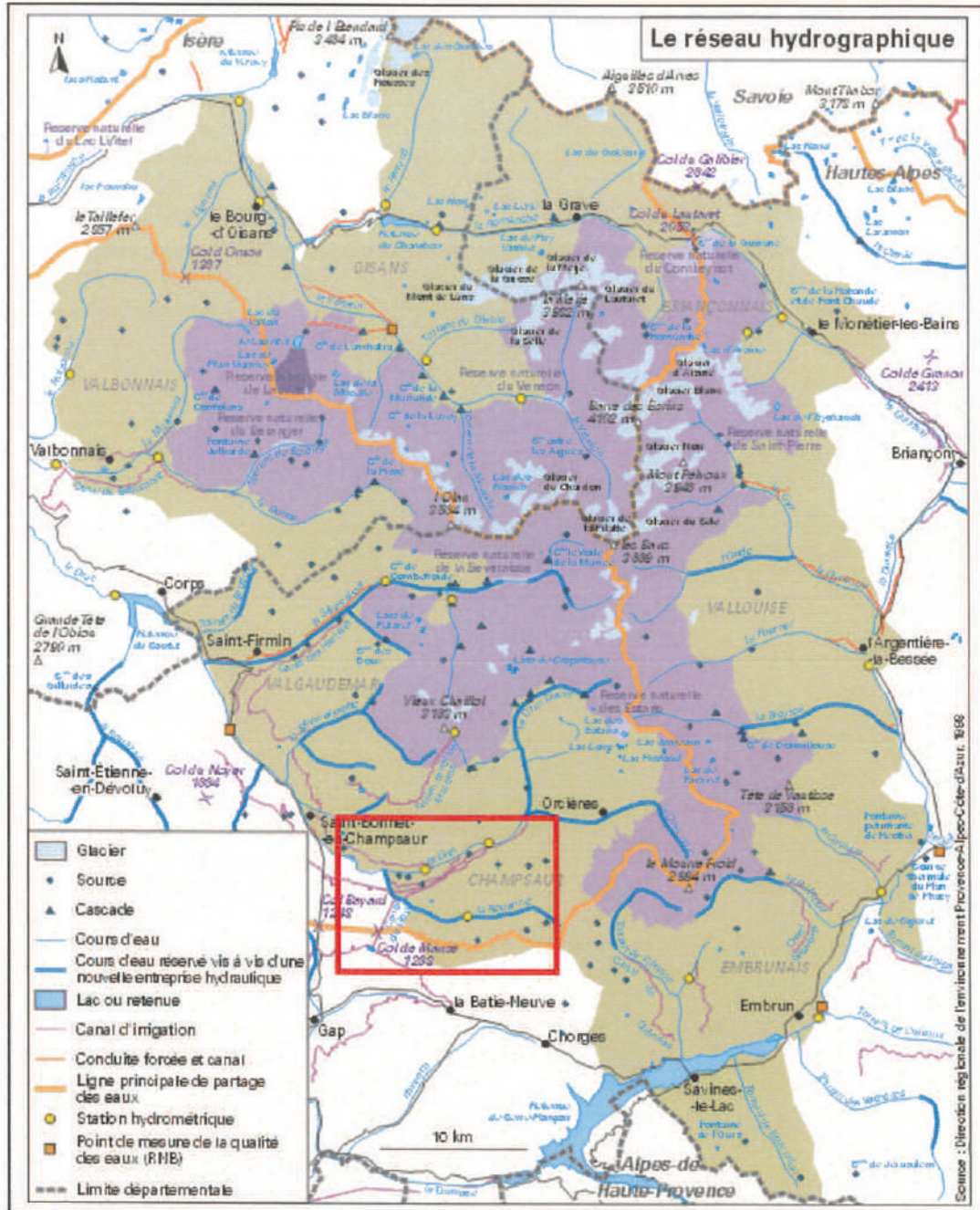
L'utilisation du relief par l'homme

L'homme a su s'adapter aux exigences imposées par le milieu naturel. Les maisons sont construites hors des zones inondables et des fonds de vallées mal exposés et trop fréquemment balayés par les crues. Les villages permanents sont aménagés à proximité des terres les plus fertiles. Traditionnellement, en fonction des saisons et des ressources naturelles offertes par la montagne, le bétail et une partie des hommes se déplacent. Dès que l'herbe est suffisante, ils gagnent les alpages.

Les pentes les plus faibles sont cultivées. Le Champsaur, avec l'Embrunais, reste toujours la principale région agricole.

2.5 L'HYDROGRAPHIE

2.5.1 Le réseau hydrographique



2.5.2 Les Cours d'Eau

La commune de Forest-Saint-Julien est drainée par la rivière du « Drac », torrent alpestre de 150 Km de long, qui se jette dans l'Isère, en aval de Grenoble. Il draine dans ses cours d'eau supérieurs et moyens, une partie du massif des Ecrins et du Dévoluy.

Cette rivière est sujette à de fortes variations de débits, et peut avoir un fort transport de solides qui lui donne un caractère torrentiel. Son lit majeur est en état continu de remaniement et son régime hydrologique amont est caractérisé par la fonte des glaces et des neiges au niveau des sources.

Le Drac est alimenté sur la commune par une multitude de torrents à fortes dynamiques, et plus particulièrement :

- Le Riou Gras
- Le Ravin de Faubert
- Le Torrent d'Ancelle.

Le débit d'étiage et la qualité de l'eau ont fait l'objet d'un rapport établi par le bureau S.I.E.E., en charge du schéma directeur d'assainissement.

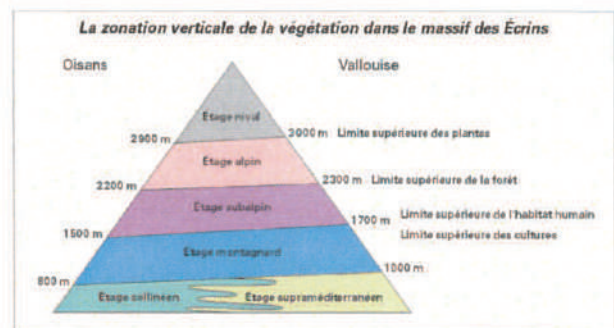
2.6 LA VEGETATION

Chaque étage de végétation est une unité, dont la localisation est déterminée par le climat, l'exposition et la géomorphologie. La division des étages en séries est une approche destinée à faciliter l'étude de la végétation.

L'étagement de la végétation

La végétation témoigne localement d'écarts climatiques aussi grands qu'entre le Sud et le Nord de l'Europe.

L'étage de végétation est une division de premier ordre souvent évidente. Cette division résulte de la variation de température en fonction de l'altitude. Le gradient thermique (0.5°C par 100m) impose indirectement un étagement des conditions hydriques, de la pédogenèse, des types d'exploitation rurale. L'étage défini sur des bases biologiques n'est pas seulement lié à l'altitude. Il est soumis à l'influence du climat ; Les limites des étages sont plus élevées, d'environ 100 à 200m dans la haute vallée de la Durance, sous le climat des Alpes internes, que dans les vallées du Drac sous le climat des Alpes intermédiaires. Elles sont plus élevées sur les adrets que sur les ubacs. L'amplitude des étages de végétation est d'environ 700m. Chaque étage de végétation correspond à un intervalle de température moyenne annuelle de 4°C. La période de végétation diminue avec l'altitude de 6 à 7 jours pour 100m d'élévation.



Elles sont plus élevées sur les adrets que sur les ubacs. L'amplitude des étages de végétation est d'environ 700m. Chaque étage de végétation correspond à un intervalle de température moyenne annuelle de 4°C. La période de végétation diminue avec l'altitude de 6 à 7 jours pour 100m d'élévation.

L'arbre traduit fidèlement les conditions du milieu dans le temps et dans l'espace, à cause de sa longévité et de ses dimensions. Certains arbres sont caractéristiques d'un étage de végétation. Le Hêtre et le Sapin sont caractéristiques de l'étage montagnard des Alpes externes et intermédiaires, zone qui nous intéresse ici.

La hauteur moyenne du plateau Champsaurin où se situe le bocage est compris entre 1000 et 1600m.

3 LE MILIEU NATUREL

3.1 LES MILIEUX REMARQUABLES

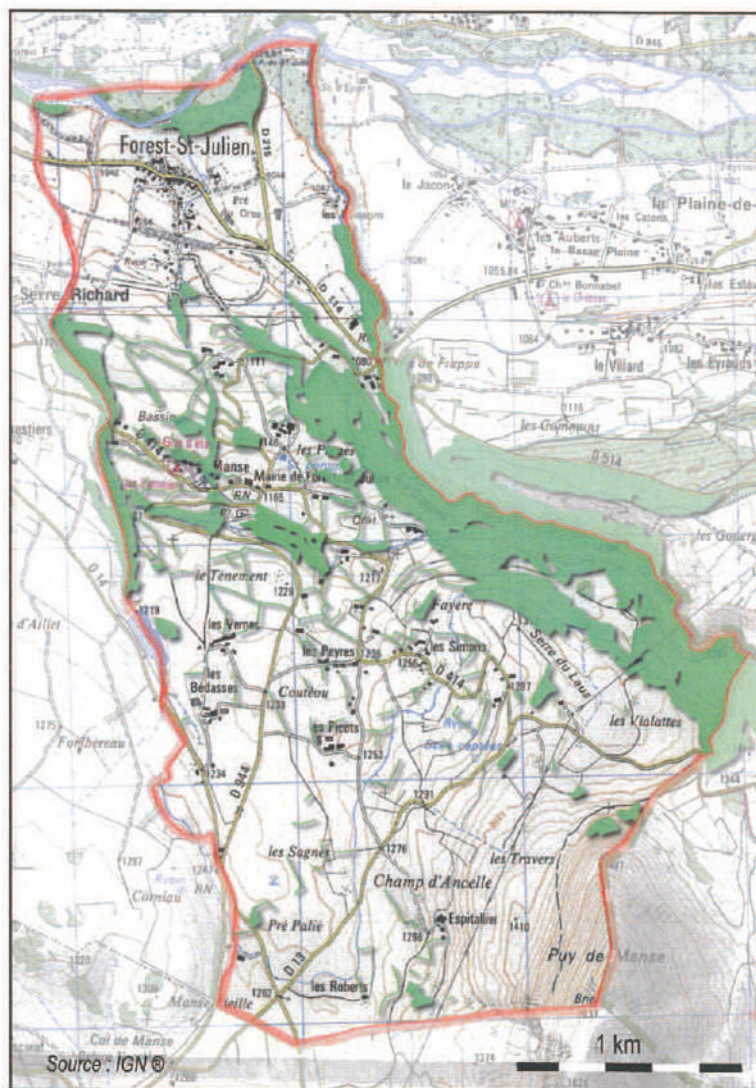
Le bocage champsaurin

Bien que la commune de Forest Saint Julien ne fasse pas partie de la ZNIEFF N° 05114100 « *Bocage du Champsaur de Saint Michel de Chaillol à Saint Jacques en Valgaudemar* », sa proximité doit être prise en compte.

L'origine du bocage champsaurin, comme le souligne le professeur Philippe Moustier, « *remonte au XIXe siècle, époque à laquelle le pays, surpeuplé ne nourrissait plus son homme. En 1846, on comptait 30 habitants au km², soit 120 par km² cultivé ! Les paysans ont alors multiplié les haies pour pallier au manque de bois de chauffage des maisons et à l'alimentation des bêtes. La feuille de frêne, l'essence dominante, étant consommée par les troupeaux* »

Le bocage champsaurin est quasi unique en Europe, puisque seules les vallées du Virgental et du Champsaur possèdent ce type de paysage. Il se caractérise par un réseau de haies qui structurent un paysage fortement marqué par les activités agropastorales. Ce sont des lieux de vie pour une faune et une flore riches en diversités. Ils sont composés de haies de feuillus, de coulées boisées de « *Chênes pubescent* », Pin Sylvestre et Pin Noir qui délimitent les prairies et les cultures. Prairies sèches, petits champs de céréales, cultures fourragères, landes à Genet cendré, clapiers de pierres sèches, ruisseaux, petits réservoirs constituent autant d'habitats supplémentaires, étroitement associés au bocage, qui contribuent à l'importante biodiversité du site.

Les haies bocagères sur le territoire communal



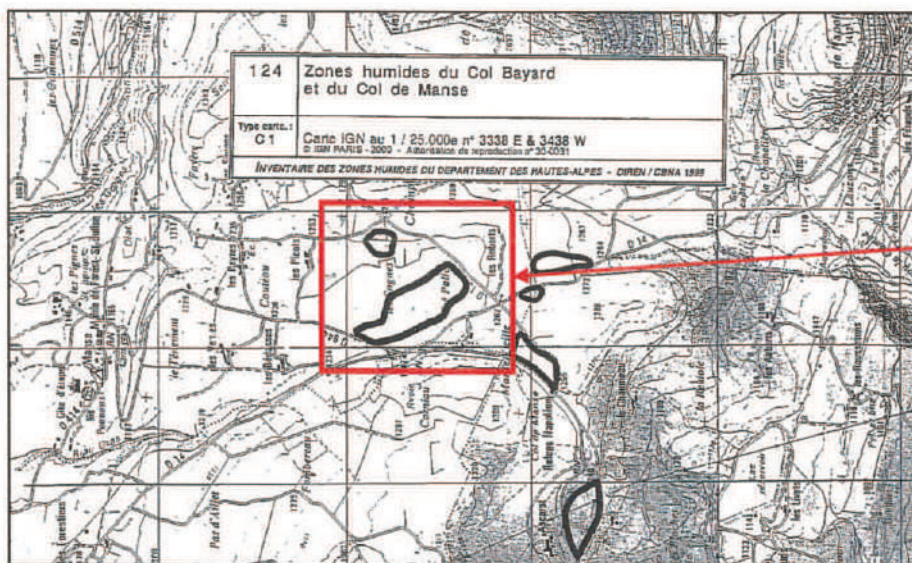
Cette richesse et sa spécificité en font un atout pour le territoire, d'autant qu'il reflète l'histoire locale. Dans ce cadre, il serait intéressant de le préserver afin d'assurer une continuité paysagère (trame paysagère) et écologique (corridors biologiques). Ainsi il joue un rôle primordial en termes de liaisons entre les différentes zones forestières et les ripisylves. La définition d'une trame primaire apparaît comme un enjeu fondamental.

Le bocage champsaaurin au niveau du village de Manse



Les zones humides

Le conservatoire Botanique National Alpin de Gap Charance a établi un inventaire départemental des Zones humides Il concerne notamment le col Bayard et le Col de Manse (Carte ci-dessous). Elles sont recensées comme étant potentiellement éligible au réseau Natura 2000 dans sa directive Habitat.



Zones sur la commune de Forest Saint Julien

Elles sont établies sur des alluvions fluvio-glaciaires récentes comprenant des cônes de déjection d'alluvions modernes, des formations morainiques du würm, des limons fluviaux et torrentiels et des limons de lavage. Ces zones se caractérisent par leur mosaïque de zones palustres en limite des compartiments Nord et Sud alpin, des massifs Est et Ouest alpin. On y retrouve, des prairies humides encore pâturées, des bas marais et cariçaies, des roselières saulaies arbustives et friches hygrophiles, des mares, étangs et petits plans d'eau libre et des système d'eau courante (sources, ruissellements et ruisseaux).

Dans ce cadre, 7 habitats sont d'intérêt communautaire : les herbiers immergés de grands potamots des lacs ou étangs riches en matière organique ; des prairies de fauche extensives de basse altitude et de moyenne montagne à Fromental élevé ; les forêts de Hêtre des terrains acides de l'étage montagnard à Luzule blanc de neige ; les forêts de Hêtre des terrains neutres à faiblement acides de l'étage montagnard ou des forêts médio

européennes et atlantiques, les forêts de Hêtre semi-sèches sur calcaire, riches en orchidées (céphalanthères) et laîche blanche ; des prairies marécageuses avec marécages à Choin ferrugineux ; les bas marais alpins à laîche de Davall.

A cela s'ajoute 3 habitats prioritaires que sont les Landes sèches subatlantiques à callune et Genêt des Alpes sud-occidentales ; les pelouses à nard raide des zones montagnardes siliceuses et les tourbières et marécages acides ç linagrettes et Scirpe cespiteux.

Ces zones devront faire l'objet d'une vigilance particulière. Elles sont d'un grand intérêt patrimonial (faune, flore, habitats) et fonctionnel fort (zones tampon, fonctionnement hydrologique des bassins versants...). La préservation ainsi que la gestion durable de ces zones humides sont primordiales car d'intérêt général.

La DIREN préconise ainsi : de préserver les milieux, les habitats et les espèces d'intérêt communautaire et prioritaire ; de maintenir la qualité et la diversité paysagère source de richesse ; de favoriser une exploitation et une gestion raisonnée de l'espace ; de maintenir les activités agricoles, pastorales et forestières traditionnelles ; de préserver ou restaurer les milieux ouverts ; de maîtriser la sur-fréquentation et éduquer le public ; de maintenir la stabilité et la qualité des nappes phréatiques et des eaux dormantes ; de maintenir une gestion hydraulique traditionnelle...

Les ripisylves

Ce sont des boisements formés autour des cours d'eau, des axes de verdure à l'écologie particulière. Principalement composées de feuillus de la série de l'aune et du saule, elles constituent une transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre. La présence de l'eau alimente généreusement ces arbres en galerie jouant de plus un rôle d'écrêteur de crues essentiel. Les ripisylves interviennent dans la stabilisation et la fixation des berges ainsi que la lutte contre l'érosion. D'autres multiples fonctions positives sont également assurées par la ripisylve avec les apports de matières organiques dans l'eau, l'élimination biologique des nitrates, l'hébergement d'une faune très riche (notamment de mammifères aquatiques qui y trouvent leur nourriture et d'oiseaux nicheurs et migrants).

On note la présence de deux ripisylves principales sur la commune de Forest-St-Julien, celle du Drac et celle du Torrent d'Ancele. La ripisylve du Drac apparaît plus importante dans sa localisation géographique mais elle est discontinue sur le territoire. A l'opposée, la ripisylve du torrent d'Ancele forme une zone tampon homogène et continue, protégeant le cours d'eau.

Ce milieu est particulièrement sensible à tout aménagement qui aboutirait à la destruction de la végétation. Cela conduirait à un déséquilibre du fonctionnement du cours d'eau ainsi que de la faune associée, d'autant que celui-ci est interconnecté avec le réseau de haies bocagères.

3.2 LA FLORE

La flore comporte plusieurs espèces déterminantes et protégées au niveau national telles que :

- le **Panicaut épine-blanche** (*Eryngium spinalba*) : ombellifère épineuse endémique de la région phoénicienne caractéristique des pelouses sèches écorchées et des éboulis en voie de fixation.
- le **Géranium argenté** (*Geranium argenteum*), endémique des Alpes franco-italienne, caractéristique des rochers et rocailles calcaires. Ce géranium d'altitude côtoie les androsaces et saxifrages dans les rocailles et les rochers calcaires. Ses belles fleurs rose pâle et ses feuilles couvertes d'une pilosité argentée rendent difficile toute confusion. Cette plante est très rare et très menacée par le pâturage des ovins.
- la **Laîche de Buxbaum** (*Carex buxbaumii* Wahlenb.) : Ce carex des zones humides se rencontre dans les marécages tourbeux. Il est localement très présent mais reste très menacé, notamment par les projets d'autoroute. Il se reconnaît à la couleur glauque de ses utricules portant des écailles brunes. Ses épis sont femelles en haut, mâles dans le bas.

- la **Laïche à épis d'orge** (*Carex hordeistichos* Vill.) : Ce carex extrêmement rare semble avoir disparu sur de nombreuses stations connues du département. Plante à rechercher en marge des zones humides du gapençais.
- l'**Orchis punaise** (*Orchis coriophora* L.) : L'orchis punaise tient son nom de l'odeur de ses fleurs qui n'est pourtant pas si désagréable. Ces dernières sont d'un rouge très sombre, comportent un labelle trilobé rabattu en arrière et des sépales soudés en casque. Ce petit orchis se rencontre dans les zones temporairement humides, en pleine lumière.
- la **Pulsatille de Haller** (*Pulsatilla halleri* (All.) Willd.) : Cette belle anémone apparaît après la fonte des neiges sur les pelouses écorchées et rocailleuses d'altitude. Ses feuilles et sa tige sont extrêmement velues.
- le **Choin ferrugineux** (*Shoenus ferrugineus* L.) : Cette petite cypéracée forme de petites touffes rondes dans les zones humides, les marécages et les tourbières. Ses épillets noirâtres sont au nombre de deux ou trois, ce qui le différencie du choin noir dont les fleurs comptent plus d'épillets et qui est plus grand.



Orchis punaise

Choin ferrugineux

Laïche de Buxbaum

Laïche à épis d'orge



Géranium argenté

Pulsatille de Haller

Panicaut épine-blanche

A ces espèces d'ajoutent tout un cortège florale d'espèces remarquables et protégées au sein de la région PACA. Nombre d'entre elles sont endémiques de cette partie des Alpes, citons par exemple le **Gaillet oblique**, endémique de l'Ouest des Alpes et du nord des Apennins.

3.3 LA FAUNE

Le peuplement faunistique du site revêt un intérêt patrimonial élevé. Pas moins de dix-sept espèces animales patrimoniales, dont une est déterminante, ont été inventoriées sur le site.

L'avifaune nicheuse locale recèle de nombreux éléments patrimoniaux : Bondrée apivore, Aigle Royal, Cricaète Jean-le-blanc, Busard cendré, rapace remarquable d'affinité steppique - méditerranéenne, des milieux ouverts à la végétation herbacée plutôt dense et recouvrante, Faucon hobereau, Perdrix bartavelle, espèce méridionale de montagne recherchant les versants montagneux ouverts et ensoleillés avec des barres rocheuses, Caille des blés, Huppe fasciée, Torcol fourmilier, Pie-grièche écorcheur, Crave à bec rouge, nicheur remarquable peu fréquent, inféodé aux alpages où il vient s'alimenter situés à proximité des falaises où il niche, Bruant fou, Bruant ortolan, Bruant proyer.

A cela d'ajoute le crapaud sonneur à ventre jaune (espèce d'intérêt communautaire) : Petit crapaud qui vit dans les eaux peu profondes. Il est menacé par le comblement des mares et le curage des fossés, en particulier en période de reproduction.



Crapaud sonneur à ventre jaune



Bruant fou



Bondrée apivore

Un des principaux enjeux pour ce site consiste en la conservation des formations végétales herbacées ouvertes, liées aux pratiques pastorales et abritant une faune de forte valeur patrimoniale.

3.4 LES DISPOSITIFS DE PROTECTION

Le territoire communal fait pour parti l'objet d'un classement dans les inventaires et protection du patrimoine naturel que ce soit au titre des Zones Naturelles d'intérêt écologique, Faunistique et Floristique et Natura 2000.

Site éligible au réseau Natura 2000 : PR 014 – Col de Manse

Les sites Natura 2000 ont pour but de maintenir ou rétablir dans un état de conservation favorable les milieux naturels et espèces de la faune et de la flore sauvage tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales. C'est la sauvegarde de la « biodiversité ».

Le site du Col de manse est potentiellement éligible au réseau Natura 2000 au titre de la directive habitat. En effet, il recoupe l'ensemble des zones humides décrites précédemment. A ce titre une dizaine habitats sont à protéger (cf. annexe) puisqu'ils comportent de nombreuses espèces d'intérêt communautaire (Arthropodes, Amphibiens et reptiles).

Ce site n'est pas un site d'Intérêt communautaire (SIC) et dans ce cadre il n'est pas soumis à l'article 6 de la directive Habitat. Cependant, l'Etat français est tenu de prendre des mesures de protections aptes au regard de l'objectif de conservation que ce site revêt au niveau national.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Fiche créée le : 1/4/2003

Natura 2000 : sites éligibles
PR14 Col Bayard, col de Manse



DIREN

Adresse postale : LE THOLONNET
BP 120 - 13603 Aix en Provence - Cedex 1
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

© IGN scan100 ©

ZNIEFF – Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

L'inventaire ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère chargé de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissances du patrimoine naturel de la France, il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Une ZNIEFF est un secteur de territoire particulièrement intéressant sur la plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définie par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

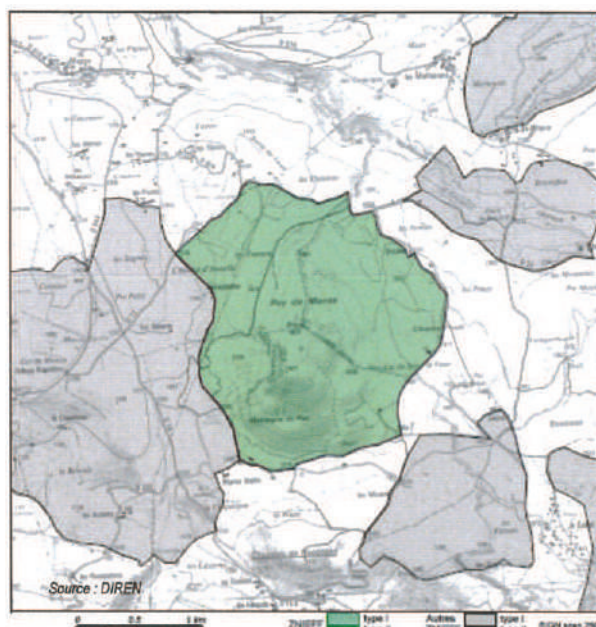
La commune est dotée de deux ZNIEFF de type I

- **Code 05-100-179 – Puy de Manse – superficie 340,73 ha**

Elle concerne l'ensemble de la montagne du Puy de Manse (1637 m) qui forme un point remarquable au dessus de la vallée de Gap. Ce site est soumis à un climat montagnard sec avec des influences océaniques, continentales et méditerranéennes.

Ses limites s'appuient surtout sur des repères géographiques et paysagers nets : réseau routier, pistes de desserte locale, ruptures brusques de bas de pente.

Il comprend de grands versants secs aux pentes relativement douces, espaces dénudés composés de formations végétales herbacées denses, de pelouses écorchées, de landes sèches et de rocaillies calcaires. Ces milieux ouverts ou semi-ouverts sont très propices au développement d'une avifaune nicheuse à forte valeur patrimoniale.



Milieux remarquables

Parmi les milieux remarquables du site se remarquent les éboulis thermophiles à *Calamagrostis argenté* (*Achnatherum calamagrostis*) [all. phyto. *Stipion calamagrostis* (61.3)] bien représentés dans les pentes fortes ravinées, et les pelouses pionnières calcicoles écorchées sur dalles rocheuses calcaires à Orpins (*Sedum pl. sp.*) et Joubarbes (*Sempervivum pl. sp.*) [all. phyto. *Alyso-sedion albi* (34.1)], milieux ponctuels disséminés au sein du complexe de pelouses sèches et d'éboulis. Les prairies sèches méso-xérophiles à Brome dressé (*Bromus erectus*) [all. phyto. *Mesobromion erecti* (34.3265)], et ponctuellement les landes épineuses oroméditerranéennes à *Astragale toujours verte* (*Astragalus sempervirens*) [all. phyto. *Ononidion cenisiae* (31.7E)], constituent les autres habitats remarquables du site.

Flore

Sur ce site, qui mériterait d'être mieux prospecté, sont signalés une seule espèce végétale déterminante : l'Oeillet de Segurier (*Dianthus seguieri*), ainsi que deux espèces végétales remarquables : l'Astragale épineuse

(*Astragalus sempervirens*) et le Gaillet oblique (*Galium obliquum*) plante endémique de l'ouest des Alpes et du nord des Apennins.

Faune

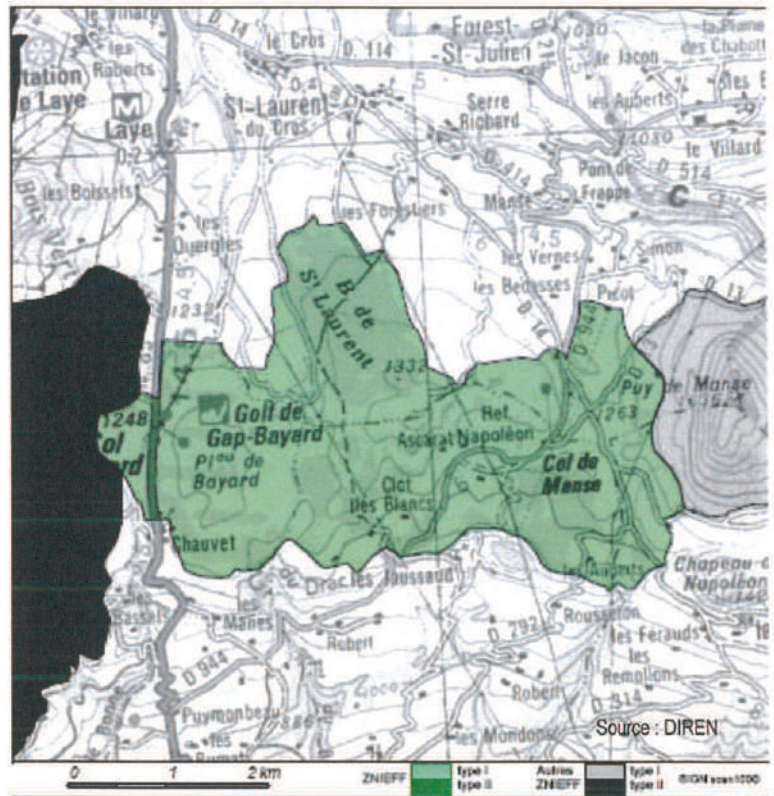
Le peuplement faunistique du site revêt un intérêt patrimonial élevé. Pas moins de dix-sept espèces animales patrimoniales, dont une est déterminante, ont été inventoriées sur le site.

- **Code 05-100-178 – Plateau du Col Bayard et du Col de Manse – Bois de Saint Laurent**
Superficie 1310.914 m²

Il s'agit d'un vaste espace de prairies et de zones marécageuses, qui fait la jonction entre le Champsaur et le Gapençais.

Le site correspond à un vaste plateau aux pentes douces, parsemé d'un complexe de zones humides et de prairies semi-humides, milieux associés à des populations d'espèces rares ou remarquables. L'ensemble qui inclut le réseau hydrologique local connecté à ces milieux humides et le réseau interstitiel comprenant des prairies naturelles, des haies et des boisements divers, constitue une zone de valeur patrimoniale exceptionnelle. Ses limites tentent d'englober ces divers éléments, tout en s'appuyant sur des repères géographiques et paysagers notables, lorsqu'il en existe : réseau routier, ruptures topographiques, lisières...

Le paysage de pré-bois, ceinturé des splendides massifs montagneux du Champsaur et du Dévoluy, est de grande valeur. Le substrat géologique du site est composé essentiellement par des épandages glaciaires d'âge Quaternaire, à morphologies morainiques (attribuées à la glaciation würmienne), par de petites zones de limons de lavage, et par les Terres noires ou marnes de l'Oxfordien à Bathonien.



Milieux remarquables

Deux habitats déterminants sont présents sur le site. Il s'agit des tourbières de transition [all. phyto. Caricion lasiocarpae (54.5)], avec notamment des tremblants péri-lacustres de petits lacs-mares à Tréfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*), milieux d'une très grande valeur patrimoniale, qui recèlent de nombreuses espèces végétales rares, ainsi que les herbiers palustres et flottants d'étangs et plans d'eau à Utriculaires (*Utricularia pl. sp.*) (22.414). Les autres habitats remarquables du site comprennent une très grande diversité de formations végétales liées aux zones humides, milieux de plus en plus rares et souvent dégradés. Ce sont en particulier : des bas-marais alcalins à Laïche de Davall (*Carex davalliana*) [all. phyto. Caricion davallianae (54.23)], particulièrement riches en orchidées, des belles magnocariciées à Laïche élevée (*Carex elata*) [all. phyto. Magnocaricion elatae (53.21)], des formations amphibies des rives exondées, des lacs, étangs et mares, à Rubanier nain (*Sparganium minimum*) (22.3) et la végétation aquatique flottante ou submergée liés aux eaux mésotrophes à eutrophes (22.4). Ces dernières formations végétales sont très rares dans le département des Hautes-Alpes. Le complexe de zones humides du site recèle également des formations végétales herbacées

hygrophiles hautes comme les prairies humides eutrophes et oligotrophes [all. phyto. *Molinion caeruleae* (37.2 et 37.3)] et les prairies humides hautes à Reine des près (*Filipendula ulmaria*) et formations végétales associées [all. phyto. *Thalictrum flavi-Filipendulion ulmariae* (37.1)], qui par leur flore remarquable contribuent à son importante biodiversité. Enfin apparaissent, disséminées et peu abondantes sur le site, des pelouses acidiphiles qui se rapprochent, par leur caractéristiques floristiques, aux formations végétales subatlantiques à Nard raide (*Nardus stricta*) [all. phyto. *Violion caninae* (35.1)]. Outre son importante richesse florale qui en fait un habitat dont la conservation est prioritaire dans le cadre de la Directive Habitats, ce dernier milieu, en régression marquée à basse altitude, est particulièrement remarquable car il se trouve ici en limite méridionale de répartition.

Flore

Le site d'intérêt floristique exceptionnel comprend vingt et une espèces végétales déterminantes, dont quatre sont protégées au niveau national : la Laïche à épis d'orge (*Carex hordeistichos*) et la Laïche de Buxbaum (*Carex buxbaumii*) deux cypéracées des marais tourbeux, très rares et inscrites au Livre Rouge National des plantes menacées, le Choin ferrugineux (*Schoenus ferrugineus*) et la Serratule à feuilles de chanvre d'eau (*Serratula lycopifolia*) composée en régression marquée, très rare en France, également inscrite au Livre Rouge National, observée sur le site en 1860, mais non revue depuis. Dix autres espèces végétales déterminantes sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : l'Aspérule des teinturiers (*Asperula tinctoria*), la Danthonie des Alpes (*Danthonia alpina*), graminée des pelouses méso-hygrophiles acidiclinales temporairement humides, l'Orchis très odorant (*Gymnadenia odoratissima*), l'Herminium à un bulbe (*Herminium monorchis*) rare orchidée en forte régression typique des milieux humides, la Nivéole du printemps (*Leucojum vernum*), la Pédiculaire des marais (*Pedicularis palustris*), la Potentille blanche (*Potentilla alba*), le Rubanier nain (*Sparganium minimum*), très rare également dans le département des Hautes Alpes, inféodé aux mares et bordures d'étangs peu profonds, l'Épiaire des marais (*Stachys palustris*) et la Violette naine (*Viola pumila*), rare et en forte régression, inscrite au Livre Rouge National. Les sept autres espèces végétales déterminantes du site toutes rares dans le département des Hautes Alpes et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur comprennent : l'Œillet de Seguiet (*Dianthus seguieri*), la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), la Doronic mort-aux-panthères (*Doronicum pardalianches*), la Passerage de Villars (*Lepidium villarsii*), le Saule argenté (*Salix repens*), le Pigamon à tige simple (*Thalictrum simplex*) et la rare Véronique en écusson (*Veronica scutellata*). Quatre vingt dix-huit autres espèces végétales remarquables sont également présentes, dont deux sont protégées au niveau national : l'Orchis à odeur de punaise (*Orchis coriophora*) et la Pulsatille de Haller (*Pulsatilla halleri*), renonculacée protégée au niveau national, endémique à aire restreinte au sud-ouest des Alpes, à floraison printanière, typique des pelouses et rocaillies ventées, et une est protégée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : le Gnaphale des marais (*Gnaphalium uliginosum*). Parmi les autres espèces végétales remarquables du site, il faut remarquer un nombre important d'espèces liées aux zones humides telles que : le Souchet comprimé (*Blysmus compressus*), la Laïche des marais (*Carex acutiformis*), la Parnassie des marais (*Parnassia alpina*), la Laïche faux-panic (*Carex panicea*), la Laïche brune (*Carex hostiana*), l'Orchis de mai (*Dactylorhiza fistulosa*), l'Orchis du Dauphiné (*Dactylorhiza angustata*), l'Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata*), le Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*), le Souchet des marais (*Eleocharis palustris*)...

Faune

Seulement trois espèces animales patrimoniales, dont une est déterminante, ont été dénombrées sur le site. Il s'agit du Milan royal (*Milvus milvus*), nicheur possible rare et très localisé dans les Hautes-Alpes, de la Caille des blés (*Coturnix coturnix*) et de la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*).

3.5 SYNTHÈSE DES SENSIBILITÉS ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

La faune et la flore sont des thématiques identifiées comme très sensibles sur le territoire communal. Toute action d'urbanisation sur des secteurs vierges et isolés auront des impacts non négligeables sur l'environnement. Le cortège floristique et faunistique est d'une grande valeur patrimoniale avec notamment la présence d'un

bocage unique en France et en Europe. Aussi, le risque en matière d'environnement réside dans l'extinction ou la perte des populations animales selon le degré d'urbanisation.

D'une manière générale, la thématique de la diversité biologique-écosystèmes-habitats est identifiée comme très sensible à l'échelle de la commune. Ainsi, c'est un site très intéressant pour la mosaïque de zones palustres (marécageuses) en limite des compartiments nord et sud alpin, des massifs est et ouest alpin, accueillant encore l'une des rares populations de papillon Maculinée teleius.

4 LE PAYSAGE

4.1 LE PAYSAGE NATUREL

Vaste vallée bocagère aux paysages aussi variés que verdoyants, le Champsaur correspond à la haute vallée du Drac, trait d'union entre Grenoble et Gap. Dominé au nord par la pyramide massive du Vieux Chaillol (3163m, terminaison méridionale du massif des Ecrins), délimité à l'Est par les vallées de Champoléon et de l'Orciérois, à l'ouest par la chaîne du Dévoluy, au sud par les cols Bayard et de Manse, le Champsaur est une vallée agricole (élevage ovin, bovin, cultures céréalières) où le tourisme constitue aujourd'hui l'activité économique principale. Les villages et stations villages de l'Orciérois (Orcières-Merlette, Ancelle, Saint-Léger-Les-Mélèzes, Chaillol, Serre-Eyraud, Laye), le Parc National des Ecrins, le caractère sauvage des vallées de Champoléon et de la Séveraissette, les spécialités artisanales et culinaires ainsi que les trésors du patrimoine architectural, font du Champsaur un pays riche en découverte et sensations.



Vallée du
Champsaur

4.1.1.1 Le pays des « Forest »

On entre ici dans le secteur des « Forest » dont les deux plus importantes localités restent Saint Laurent du Cros et Forest Saint Julien.

Dans le bocage de la plaine du Champsaur, à la sortie des « Gorges du torrent d'Ancelle » et au bord du Drac, s'étalent les maisons du village de Forest Saint Julien.

La commune, d'une superficie totale de 695 ha, s'étale sur 4 km du nord au sud, et 2.5 Km d'Est en Ouest. Elle est bordée à l'est par le torrent d'Ancelle, et au nord par le torrent du Drac. Elle s'étage entre 1000 et 1300m d'altitude.



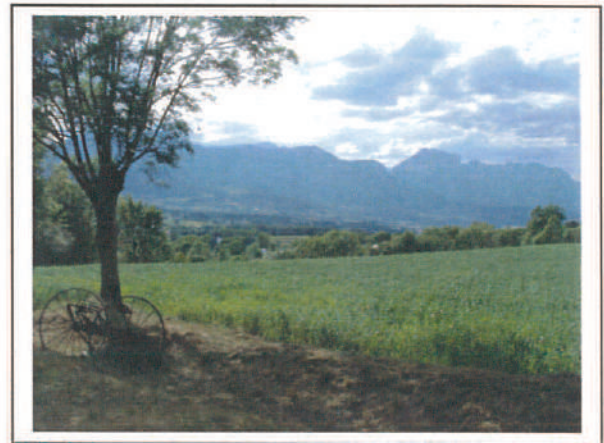
Au nord, le Vieux Chaillol



A l'Est vers Ancelle



Au sud Le Puy de Manse



Au Sud Ouest La Plaine de Chabottes

4.2 LE PAYSAGE URBANISE

La commune se compose de trois zones présentant un caractère urbain :

- **Le Chef Lieu**, dont l'altitude moyenne est de 1000m. Les habitations sont accolées les unes aux autres, et construites de part et d'autre de la route départementale 114.
- **Manse** dont l'altitude moyenne est de 1200m. Les maisons sont indépendantes les unes des autres, mais regroupées autour de l'église et de la Mairie
- **les Hameaux**, qui sont au nombre de 9 : Les Picots, Les Peyres, les Simons, Les Vernes, Les Bédasses, Les Fauberts, les Labriques, Les Gorges et Les Etiennes



Le village de Forest Saint-Julien

Dans le bocage de la plaine du Champsaur, à la sortie des « gorges du torrent d'Ancelle » et au bord du Drac, s'étalent les maisons du village de Forest saint julien.

A la sortie des lacets qui serpentent dans le sous-bois, Manse nous apparaît avec la Mairie et l'Eglise, le garage et le lotissement



Manse – L'Eglise



Manse – Le Lotissement



Manse – Le Garage



Manse – Le Garage et le lotissement

Quelques habitations sont dispersées sur le reste du territoire communal du fait de l'évolution agricole du territoire communal (Les Picots, Les Peyres, les Simons, Les Vernes, Les Bédasses, les Gorges, Les Fauberts, les Labriques).



Les Picots



Les Vernes



Les Labriques



Les Fauberts



Les Gorges



Les Etiennes

Le territoire communal est traversé par :

- La RD 113 reliant Gap à la station d'Ancelle
- La RD 944 reliant Gap à la station d'Orcières Merlette et passant par Manse
- La RD 414 reliant La Route Napoléon à Ancelle en passant par Manse
- La RD 114 reliant la Route Napoléon à Orcières Merlette et passant par Forest Saint Julien

Durant les vacances d'été et d'hiver, la circulation est assez dense.

Demain, l'A 51

Le tracé projeté passe au Sud-Ouest de la commune. Seul le croisement entre la RD 944 allant du col de Manse à Manse et la RD14 allant de La Rochette à Saint-Laurent du Cros sera modifié car situé dans l'emprise.



5 HISTORIQUE ET PATRIMOINE

5.1 L'HISTOIRE DE FOREST SAINT JULIEN

« L'Ancêtre » véritable de l'existence de Forest Saint Julien remonte à la construction de la « Villa de Santa », bourg gallo-romain, au II^e siècle, et qui fut détruite par une crue importante des eaux du « Drac et du torrent d'Annelle », à une date indéterminée. Forest-Saint-Julien a donc des origines très lointaines qui lui confèrent le titre de plus ancien hameau du Champsaur.

Forest-Saint-Julien ne fut érigé en commune qu'en 1792. Les différents hameaux dépendant jusque là de la « communauté » de Saint-Julien, village lui faisant face sur la rive droite du Drac.

Toutefois, le hameau de Forest semble avoir obtenu une autonomie religieuse quelques années auparavant, puisqu'un prêtre officia quelques années (1765 – 1770 environ) à la petite chapelle de ce village, puis fut retiré par l'évêque de Gap au motif que les habitants « ne pouvoient à sa subsistance ».

L'extension de la commune date principalement du XIX^e siècle, ou de nombreuses constructions nouvelles s'implantent dans tous les hameaux, et principalement à Manse, ou furent érigés successivement l'église actuelle (1846 – 1853), le nouveau cimetière (vers 1855) et enfin l'école, bâtie au levant de l'église en 1862, et abritant actuellement les locaux de la mairie.

Sous la révolution, Forest Saint Julien s'est appelé Fore Saint-Républicain, puis ForeSaint-Saint-Julien avant de devenir Forest Saint Julien (source Généalogie. Standard. Org)

5.2 LES MONUMENTS

L'Eglise paroissiale Saint Louis (3^e quart du 19^e siècle)

L'Eglise paroissiale du Forest saint julien est située dans un hameau qui a pris le nom de Manse, nom que porte le col au pied duquel il est bâti. Cette église est placée sous le vocable de Saint Louis, roi de France.

3^e quart du 18^e siècle

La chapelle Saint Antoine (3^e quart du 18^e siècle)

La chapelle, construite en 1765 a été réparée en 1807, puis en 1879 à la suite de l'incendie du village. Elle a été restaurée en 1962.

La première travée de la nef est voûtée en berceau à lunettes, la seconde d'arêtes. Le chœur et la sacristie sont voûtés en berceau.

La ligne de chemin de fer inachevée du Champsaur

A l'heure où le réseau ferré national était en pleine mutation, on décida de la création d'une ligne de chemin de fer à travers la vallée du Champsaur à la fin du XIX^e siècle. La ligne projetée devait ainsi relier La Mure (Isère) à Gap, via Saint-Bonnet et le col Bayard. Au terme de multiples études et projets, les premiers coups de pioche furent donnés dans les années 20, tandis qu'une petite ligne arrivait en 1932 à Corps (Isère). On construisit des ponts, des viaducs, des maisons, le socle pour la voie... Malheureusement, la crise des années 30 mit un terme à l'expérience. Si ce projet de ligne appartient au passé, les vestiges et les ouvrages d'art demeurent dans le paysage, témoins d'une aventure du rail amorcée et inachevée.

L'association du « Pont Blanc » a pour objectif la sauvegarde du patrimoine. Un circuit balisé de 8 km autour des villages et hameaux de Sain Laurent du Cros, Manse et Forest Saint Julien offre la découverte d'un riche patrimoine.

La plate forme de la « Gare » sert en général de point de départ à toute manifestation culturelle. La municipalité envisage d'en faire une parcelle réservée pour un aménagement social et culturel prochain.



Tracé de la ligne de chemin de fer Gap / La Mure – Début XXe siècle



La voie de chemin de fer abandonnée



Aqueduc 6 arches (XIXe siècle)

Les aqueducs du ruisseau d'Ancelle

Forest-Saint-Julien, comme les communes voisines, est parcourue par de nombreux canaux. Le *canal de Pont-du-Fossé* et le *canal de Gap*, principaux canaux de la région, arrivent tous deux de l'est, et doivent franchir le ravin du ruisseau d'Ancelle. Pour chacun d'eux un aqueduc a été construit.

Celui de Pont-du-Fossé, le plus ancien, est proche de *Pont-de-Frappe*. D'une hauteur d'environ 10 mètres, c'est un ouvrage en pierre, qui comporte une arche principale entre deux arches secondaires. Mais une de ses deux piles est en très mauvais état et l'ouvrage est menacé. La visite en est désormais interdite.

Celui du canal de Gap, restauré récemment, est de plus grande dimension. C'est une structure linéaire, où la conduite est couverte. Mais il est situé dans une zone plus difficilement accessible, et on ne peut pas le voir d'en bas, ce qui limite son intérêt touristique.

5.3 ENTITES ARCHEOLOGIQUES

05 056 0001

FOREST SAINT JULIEN / Le long du Drac
Voie Gallo-Romaine

05 056 0002

FOREST SAINT JULIEN / Confluent du Drac de le l'Annelle
Mur Gallo-Romain



On appelle ainsi un chemin, pavé par endroits, qui descend du col de Manse vers le Drac en traversant la commune de Forest-Saint-Julien.

Les historiens n'attestent aucune voie romaine à proprement parler dans le Champsaur : la plus proche, la Via Domitia, qui reliait le col de Montgenèvre à la basse vallée du Rhône, passait par Gap. Cependant les Romains aménageaient des voies secondaires pour sécuriser leurs déplacements les plus fréquents autour des voies principales. Comme il est avéré qu'ils traversaient le Champsaur pour relier la vallée de la Durance à la région grenobloise, l'hypothèse d'une « voie » d'importance secondaire n'est pas exclue.

Une autre hypothèse est qu'il s'agirait d'une de ces nombreux chemins roumieux, grands chemins parcourus par les « routiers » du Moyen Âge en pays occitan.



6 ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

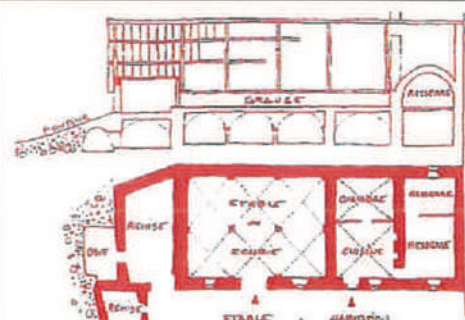
6.1 HABITAT TRADITIONNEL ALPIN

Se situant entre 1000 et 1300 m d'altitude, les constructions d'architecture vernaculaire sont de type traditionnel alpin.

L'ARCHITECTURE

Une construction adaptée au pays

Dans le Champsaur, nombreux sont les bâtiments qui tirent leurs origines d'une activité agricole jadis prospère. Leurs volumes importants, allongés et bas sont dus à la présence de l'habitation au rez-de-chaussée, jouxtant l'étable. Le vaste niveau supérieur, sous une toiture de forte pente, est occupé par la grange. Une architecture de plaine, soumise à des contraintes climatiques (vents, ensoleillement), donnant des façades ouvertes au Sud et très fermées au nord.



Croquis tiré de l'ouvrage :
"Images du Patrimoine -
Le Champsaur"
(Inventaire DRAC/PACA)



Les parties les plus anciennes de la commune se localisent un peu partout, entre le chef-lieu, le hameau de Manse, et les autres hameaux.



Constructions isolées : Habitations typiques



Entre Les Peyres et Les Simons



Les Simons

Une nouvelle architecture de type chalet bois est apparue aux Peyres



6.2 Le patrimoine

Font partie du patrimoine culturel rural :

- les immeubles formant ce que l'on nomme l'architecture rurale, agrégée ou non (villages, hameaux, habitat et édifices dispersés)
- les paysages façonnés au cours des âges par les gens vivant de la terre, et plus généralement, de l'exploitation des ressources de la nature
- les produits du terroir adaptés aux conditions locales et aux besoins des hommes qui les ont élaborés
- les techniques, outils et savoir-faire qui en ont permis la création et qui demeurent indispensables pour en rendre possible l'entretien, la restauration, la modification et la modernisation dans le respect de la logique constructive et de l'esthétique de l'ensemble habitat / paysages.

Cet ensemble de biens immobiliers et paysagers façonnés dans la longue durée par les sociétés d'agriculteurs et d'éleveurs grâce à des techniques qui en sont indissociables est un des multiples enjeux de toute politique de sauvegarde du patrimoine culturel rural.

Un bien patrimonial est celui dans lequel les hommes se reconnaissent à titre individuel et collectif : ils le considèrent à la fois significatif de leur passé et précieux pour leur avenir. C'est pourquoi le milieu rural, qui a toujours été un « espace de vie » doit le rester.

Il est temps de mettre en application un système de sauvegarde du patrimoine architectural vernaculaire rural. L'architecture vernaculaire est une construction sans architecte. Doivent être pris en compte, ensemble et simultanément, l'architecture, l'organisation de l'habitat et le paysage.

La gestion du patrimoine culturel rural se heurte à trop d'intérêts particuliers. Agriculteurs / non-agriculteurs, habitants de « toujours » / nouveaux venus, résidents principaux / résidents secondaires n'ont pas toujours la même vision de la gestion de leur patrimoine. On constate des divergences sur la gestion de l'espace, notamment entre les agriculteurs qui veulent produire, les résidents principaux nouveaux venus qui deviennent très vigilants en ce qui concerne le maintien des villages en l'état, population, bâti, y compris l'environnement, allant parfois jusqu'à souhaiter faire du village un musée dont seraient exclus les visiteurs, autrement dit les touristes. Les conflits arrivent souvent jusqu'au conseil municipal. Imaginons les difficultés d'établissement des PLU, Cartes communales, et plus encore les ZPPAUP.

Les politiques actuelles en faveur de la protection et de la valorisation du patrimoine culturel rural sont actuellement incapables de s'adapter aux mutations en cours, et pourtant, le monde rural et, à travers lui, le patrimoine qu'il recèle ont un rôle fondamental à jouer dans la France de demain.

7 DEMOGRAPHIE

7.1 CONSTAT DEMOGRAPHIQUE

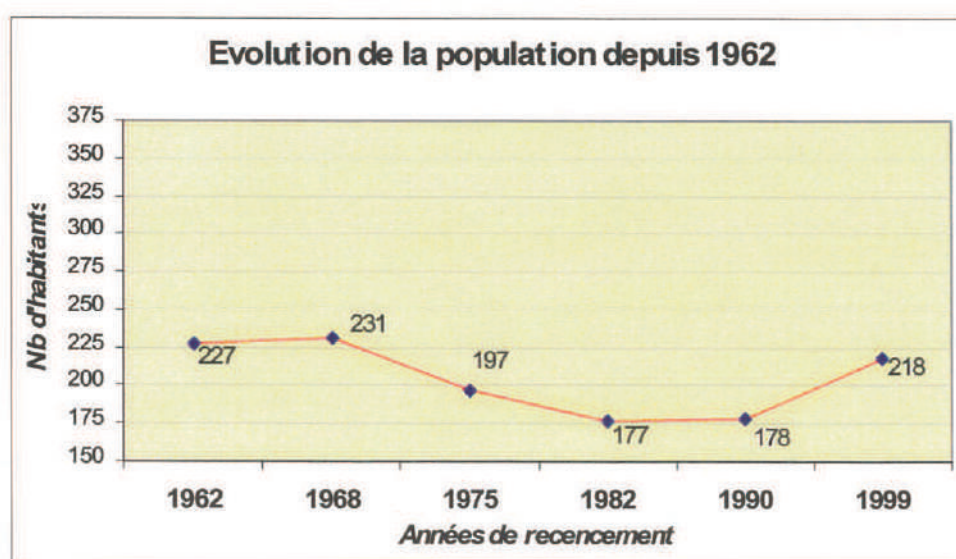
7.1.1 Un dynamisme récent

Entre 1982 et 1990, dans le Champsaur, les villages d'altitude perdent des habitants au profit des bourgs de vallée qui, par leur localisation, facilitent les déplacements vers Gap et permettent une résidence plus aisée.

La population de Forest Saint Julien qui est actuellement de 218 habitants (recensement 1999) a bénéficié de ce déplacement car entre 1990 et 1999 on note une augmentation de 40 habitants.

Evolutions démographiques de 1982 à 1999 (Source INSEE – Recensement Mars 1999)

Population	1999	1990	1982
Population principale	218	178	177

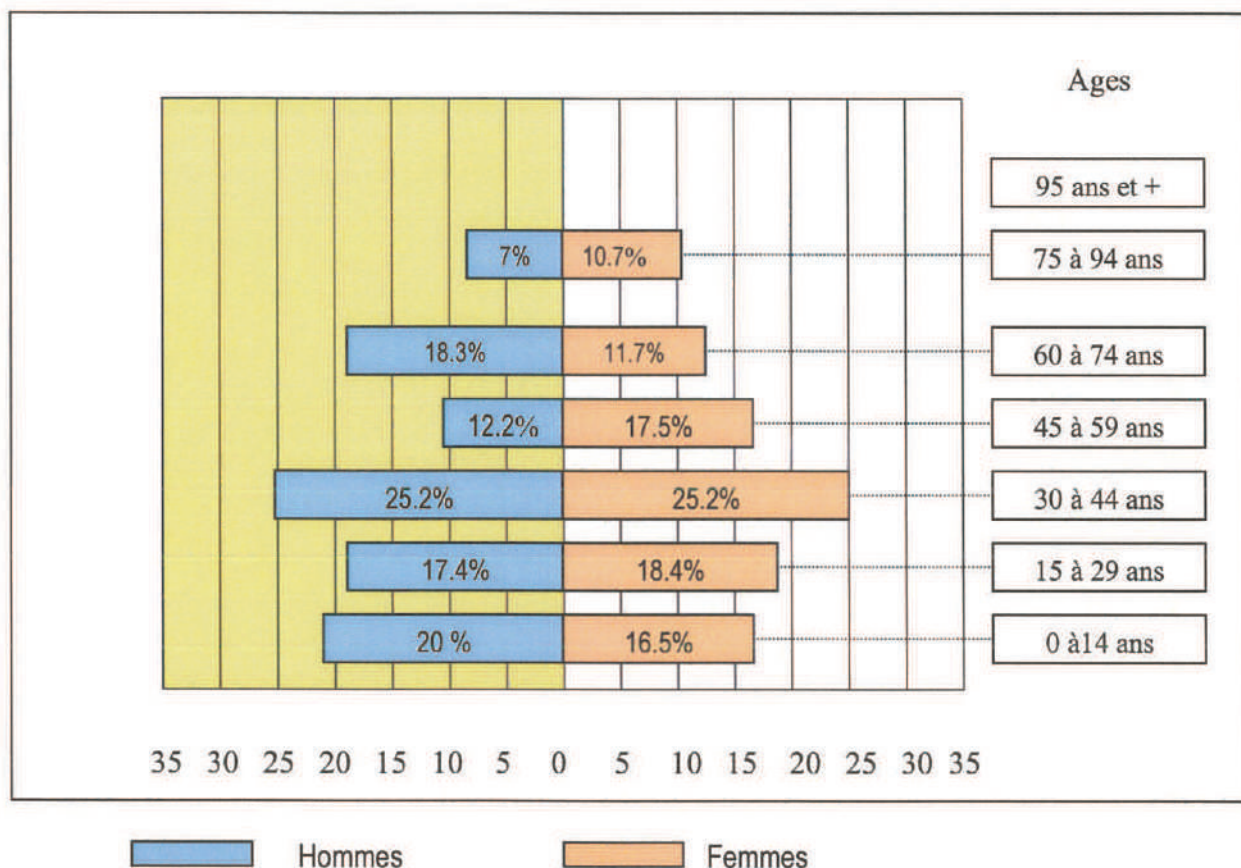


La commune de Forest-St-Julien a connu une période de récession démographique entre les années 1970 et 1990 qui l'a vue perdre près de 60 habitants. Cependant, depuis le début des années 1990 et plus encore depuis les années 2000, la commune s'inscrit dans une nouvelle dynamique qui l'a vue augmenter sa population de manière significative (+ 40 habitants en 9 ans).

Les raisons sont multiples : baisse de la mortalité, augmentation de l'espérance de vie, augmentation de la natalité, solde migratoire en constante augmentation, proximité de gap...

7.1.2 Evolution par tranches d'âges

Pyramide des âges



Répartition de la population par tranches d'âge

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	Résultat
0 - 14 ans	23	17	40	2ème
15 - 29 ans	20	19	39	3ème
30 - 44 ans	29	26	55	1er
45 - 59 ans	14	18	32	5ème
60 - 74 ans	21	12	33	4ème
75 et plus	8	11	19	dernier
TOTAL	115	103	218	

Evolution par tranches d'âge

	1990	1999	évolution
0 - 14 ans	34	40	+6
15 - 29 ans	37	39	+ 2
30 - 44 ans	29	55	+ 26
45 - 59 ans	27	32	+ 5
60 - 74 ans	36	33	- 3
75 et plus	15	19	+ 4
TOTAL	178	218	+ 40

Les graphiques et tableaux ci-dessus démontrent la composition de la population par tranche d'âges et par sexe, mais aussi l'évolution entre 1990 et 1999.

La pyramide des ages fait apparaître que la tranche d'âge la plus représentée est celle des 30 à 44 ans, hommes et femmes à égalité. La deuxième tranche la plus représentée est celle des 0 à 14 ans et la troisième celle des 15 à 29 ans. Ces 3 tranches regroupent 61,46% de la population totale.

Cette pyramide des âges présente des aspects positifs du fait de la jeunesse de sa population. Ce résultat est la conséquence de l'arrivée de nouvelles populations sur la commune. L'intérêt pour la commune est de prolonger ce phénomène afin de conserver une population majoritairement jeune et dynamique.

La rudesse du climat ainsi que le manque sur la commune de services publics, de santé et autre supprime le risque de voir l'arrivée de populations en retraite.

L'évolution des tranches d'âges entre 1990 et 1999 fait état d'un net accroissement des populations des 30 à 44 ans. On peut supposer que ces familles ont déjà eu des enfants et qu'il faut plutôt compter sur les 15 à 29 ans pour le maintien de la population et l'équilibre du solde naturel.

7.1.3 Variations démographiques

Naissances, décès	1990-1999	1982-1990	1975-1982
Naissances	17	12	10
Décès	18	18	14
Variation absolue de la population	+40	+1	-20

Taux	1990-1999	1982-1990	1975-1982
Taux de natalité en ‰	9.67	8.45	7.55
Taux de mortalité en ‰	10.24	12.67	10.57
Taux annuel – solde naturel %	-0.06	-0.42	-0.30
Taux annuel – solde migratoire en %	+2.33	+0.49	-1.21
Taux variation annuel total en %	+2.28	+0.07	-1.51

Il apparaît, aux vues des résultats présentés dans le tableau ci-dessus, que le taux de natalité augmente. Ceci est sûrement la conséquence de la croissance d'une population jeune qui s'installe ou reste sur la commune.

Le taux de mortalité est quant à lui constant depuis 1982. En conséquence, cela se traduit par une augmentation de la population (plus 40 personnes entre 1990 et 1999) alors qu'elle était quasiment nulle entre 1982 et 1990 (+1) et largement négative entre 1975 et 1982 (-20). Le solde naturel est lui aussi quasiment nul (-0.06%).

Ces chiffres nous montrent que la variation annuelle de population et notamment le solde migratoire doivent permettre à eux seuls le maintien de la population de façon constante.

Aussi, en appliquant un taux de variation annuel de + 2.28%, la population estimée en 2020 sera de 318 personnes contre 218 actuellement soit 100 personnes de plus sur la commune en 15 ans, soit une évolution annuelle de 6 à 7 personnes.

7.1.4 L'influence gapençaise

La commune de Forest-St-Julien semble « subir » les conséquences du néo-ruralisme gapençais. En effet, comme exposé précédemment, l'augmentation de la population est due en majorité à un solde migratoire largement positif.

Or, du fait de sa proximité et de sa bonne desserte vers Gap (RN 85), la commune de Forest-St-Julien devient de plus en plus attractive au regard de certains gapençais d'autant qu'elle offre un calme paisible et une proximité avec la nature.

Ce mouvement qui n'en est qu'à ses débuts devrait s'intensifier dans les années à venir à l'instar de ce qui se produit à Chorges ou à la Saulce qui deviennent la périphérie immédiate de Gap. Pour autant, les conditions météorologiques moins clémentes du Champsaur et son relatif isolement devraient limiter ces effets.

7.2 PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES

Au regard de ces constats et de la dynamique en vigueur sur le territoire gapençais trois hypothèses majeures semblent se dessiner.

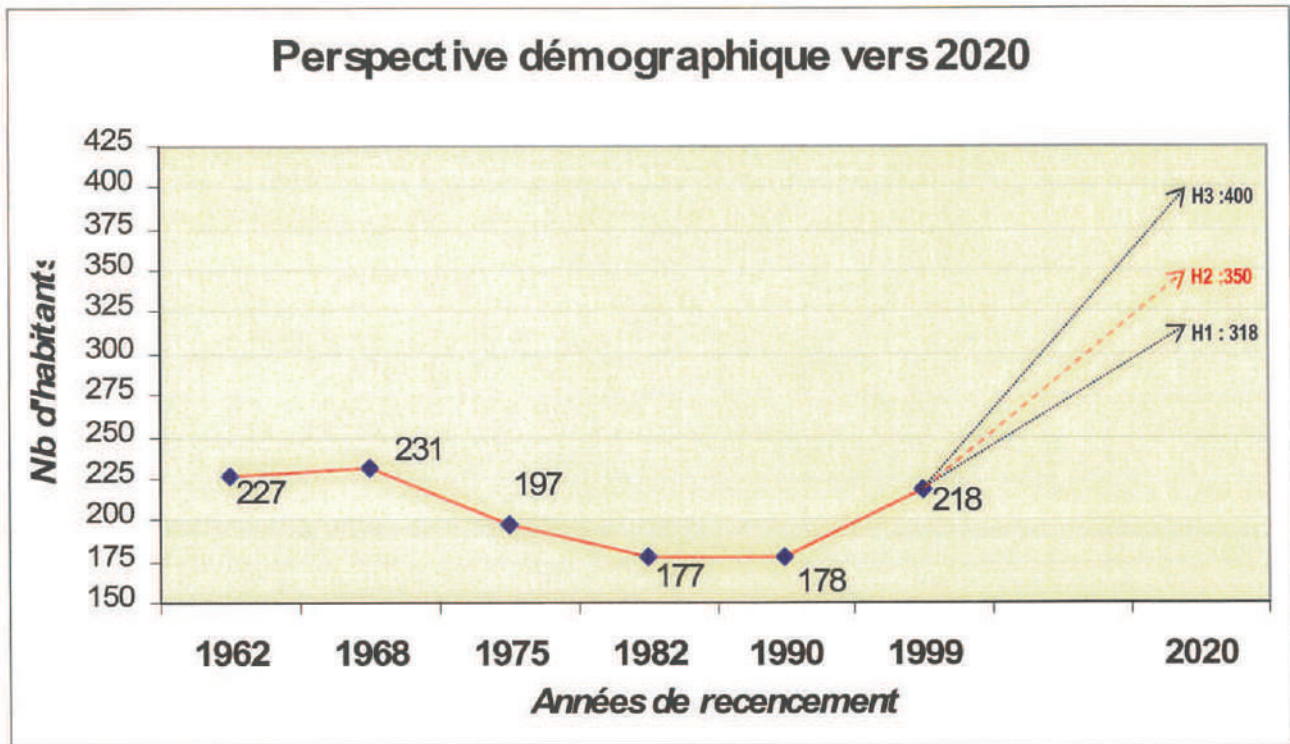
La première hypothèse, tient compte de l'évolution démographique récente (période 1990-1999). Si celle-ci se confirmait, on pourrait estimer la population à **318 habitants en 2020 (H1)**, soit une augmentation de la population de l'ordre de 100 habitants. Cette hypothèse doit être considérée comme une hypothèse basse car elle ne tient pas compte de la pression gapençaise.

La seconde hypothèse prend en compte une augmentation modérée de la pression gapençaise. Dans ce cadre il est vraisemblable que le taux de variation oscillera entre 2.75 % et 3 % soit une augmentation de la population estimée à 120-130 habitants en 20 ans, soit de l'ordre de **340 à 350 habitants en 2020 (H2)**.

La dernière hypothèse tient compte d'une forte augmentation de la pression gapençaise. Selon cette hypothèse on pourrait estimer que le taux de variation se situerait autour de 4 %, soit une augmentation de la population de l'ordre de 175 habitants en 20 ans. La commune de Forest-St-Julien compterait alors près de **400 habitants en 2020 (H3)**.

Au regard du contexte actuel et des incertitudes planant sur la réalisation d'infrastructures (A 51) et sur le développement du bassin gapençais, il semble que l'hypothèse 2 soit la plus vraisemblable.

Toutefois, dans chaque cas, l'augmentation de la population se fera au bénéfice d'une population relativement jeune, désireuse d'acquiescer une maison individuelle. L'arrivée de cette population assurera le renouvellement du village et une certaine dynamisme.



8 HABITAT

8.1 LE PARC DE LOGEMENT

Le Parc de logements de Forest Saint Julien composé en tout de 157 logements est un parc plutôt équilibré :

- 1 tiers soit 29.3% ont été construits avant 1949
- 1 tiers soit 33.75% ont été construits entre 1949 et 1981
- 1 tiers soit 36.94% ont été construits après 1982

Dans les logements construits avant 1949, trois fermes sont répertoriées par le ministère de la culture. Elles datent du 3^e quart du 18^e siècle (1768) et 19^e. Hélas, elle ne sont pas nommées (nom du propriétaire) ni situées (lieu-dit ou n° de parcelle) ;

Les résidences principales au nombre de 89 représentent 56.69% du total des logements

Ce résultat est une force pour la commune qui pourra s'appuyer sur ces chiffres pour ses aménagements futurs. Cette commune compte plus de résidents principaux que de résidents secondaires, fait assez rare pour les petites communes du département situées en limite de sites touristiques.

Répartition du type de logement

	Nombre	%
Résidence principale	89	56.69%
Résidence secondaire	59	37.58%
Logement vacant	9	5.73%
TOTAL	157	100%

8.2 LES LOGEMENTS SOCIAUX

Les logements communaux sont au nombre de 11, ce qui représente un pourcentage de 12,35% par rapport aux 89 résidences principales.

Ces logements se répartissent sur le territoire de la commune ainsi :

LIEU	NOMBRE	PROPRIETAIRE
MANSE	6	Constructeur extérieur
MANSE à la Mairie	1	commune
FOREST à l'école	3	commune
LES PEYRES à l'école	1	commune

8.3 TYPE ET STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES

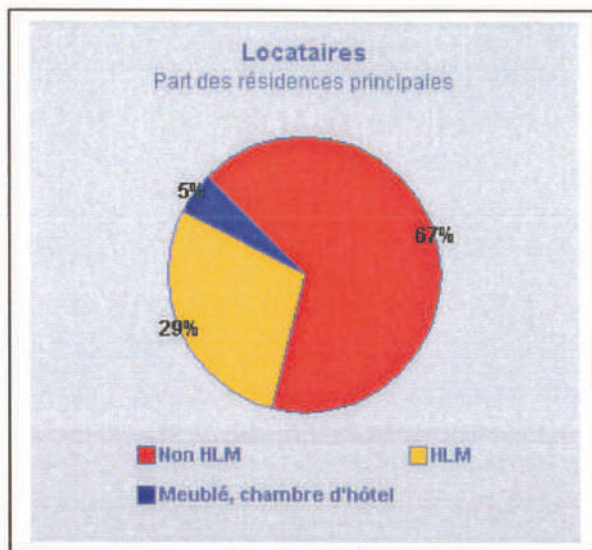
Le logement principal de Forest Saint Julien est constitué de 97.5% de logements individuels et 2.5% de logements collectifs. Ce résultat provient de la composition de la commune, éclatée en plusieurs hameaux bien distincts du Chef Lieu où les constructions individuelles ont été prioritaires, ainsi que la réhabilitation de l'habitat ancien.

Ensemble des logements	Nombre	%
Logements individuels	153	97.5%
Logements dans immeuble collectif	4	2.5%
TOTAL	157	100%

LOCATAIRES	Nombre	%
Logement non HLM	14	66.67%
Logement HLM	6	28.57%
Meublé, chambre d'hôtel	1	4.76%
Logés gratuitement	0	0
TOTAL	21	100%

Les logements collectifs correspondent au logement HLM construits à Manse.

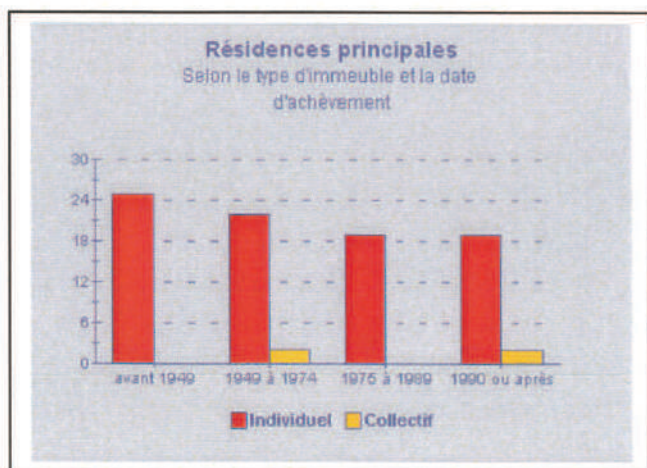
Résidences principales selon le statut d'occupation				
	Logements			Nombre de personnes 1999
	1999		Evolution de 1990 à 1999	
	Nombre	%		
Ensemble	89	100,0 %	34,8 %	218
Propriétaires	56	62,9 %	3,7 %	137
Locataires	21	23,6 %	162,5 %	61
dont :				
Logement non HLM	14	15,7 %	100,0 %	40
Logement HLM	6	6,7 %	///	19
Meublé, chambre d'hôtel	1	1,1 %	0,0 %	2
Logés gratuitement	0	0	200,0 %	20



8.4 REHABILITATION ET CONSTRUCTION

La construction de logements sur la commune de Forest Saint Julien a connu trois périodes distinctes :

- la période avant 1974, constituée de l'habitat traditionnel qui fournit la moitié des constructions du village soit 51.59%
- la période située entre 1974 et 1990 n'ayant enregistré que peu de constructions nouvelles, à savoir 34 en 16 ans soit environ 2 par an
- la période entre 1990 et 1999 (date du recensement) qui enregistre 42 constructions en 10 ans soit 4 par an.



Logements selon l'époque d'achèvement

Epoque d'achèvement	1999	%
Ensemble	157	100%
Avant 1949	46	29.30%
1949 à 1974	35	22.29%
1975 à 1981	18	11.46%
1982 à 1989	16	10.19%
1990 et après	42	26.75%

Evolution annuelle du logement

ANNEE	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	TOTAL	Moyenne par an
Collectif	0	0	0	0	0	0	6	5	0	0	0	0	0	11	
Individuel	2	0	1	5	4	1	3	1	1	4	5	2	2	31	
TOTAL	2	0	1	5	4	1	9	6	1	4	5	2	2	42	3.23

Permis délivrés par la commune

ANNEE	2003	2004	2005	2006	2007									TOTAL	Moyenne par an
Collectif	0	0	0	0	0									0	
Individuel	4	2	5	4	5									20	
TOTAL	4	2	5	4	5									20	5

Depuis 2003, la demande de permis de construire est nettement supérieure aux années précédentes.

8.5 TAILLE ET CONFORT DES RESIDENCES PRINCIPALES

On constate que les habitations de Forest Saint Julien ont une taille moyenne de 4 pièces et plus pour 70% des logements (62 sur 89)

Le constat est toujours le même :

- une majorité de résidences principales pour lesquelles les propriétaires ont privilégié le confort
- des fermes dont les logements ont été réhabilités

Nombre de pièces	Nombre de logements Par nbre de pièces	%	
1 pièce	1	1.12%	
2 pièces	4	4.49%	
3 pièces	22	24.72%	
4 pièces	30	33.71%	
5 pièces et plus	32	35.96%	
TOTAL	89		

Ce constat se vérifie également à l'étude du confort des habitations. Seulement 2 sur 89 n'ont ni bain ni douche, par contre elles sont toutes équipées de WC.

	1990	1999	Habitations rénovées	%
Avec WC intérieur	65	89	24	26.97%
Avec bain et douche	65	87	22	24.72%
Sans bain ni douche	2	2	0	

Au regard du nombre d'habitations principales construites avant 1949, qui sont au nombre de 25 on peut en conclure qu'elles ont été réhabilitées entre 1990 et 1999

Même constat pour le chauffage puisque 61 habitations sont chauffées soit par un chauffage central collectif, individuel ou électrique.

Il nous reste donc 28 habitations pour lesquelles le mode de chauffage est ancien, ce qui dénote l'absence d'un certain confort de ces habitations.

Le dernier constat se fera sur l'évacuation des eaux usées. 32 habitations situées au village sont raccordées au tout-à-l'égout tandis que 53 sont équipées d'une fosse septique.

La commune doit envisager la création d'un réseau d'assainissement pour collecter les eaux usées de tous les hameaux. La réalisation du schéma Directeur est en cours de validation

9 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

9.1 TAUX D'ACTIVITES

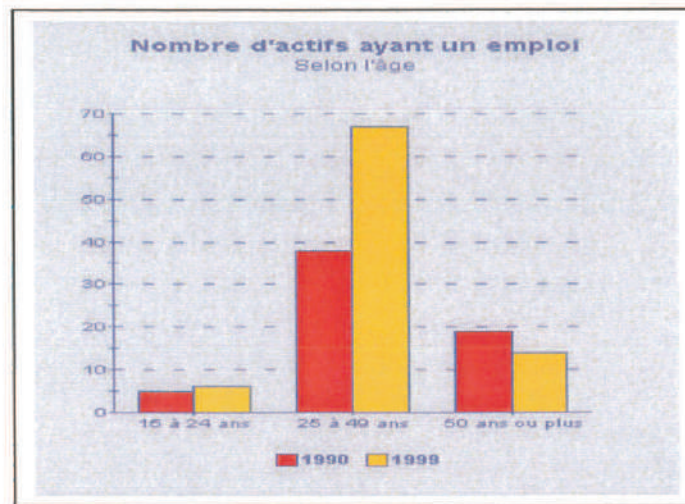
Parmi les 218 habitants de la commune, 87 sont en activité soit 39.91% de la population

Les actifs se répartissent suivant le tableau ci-dessous :

	ACTIFS	En activité	Chômeurs	Taux de chômage
HOMMES	55	53	2	3.64%
FEMMES	41	34	7	17.07%
TOTAL	96	87	9	9.38%

Malgré une population active majoritaire, plus de 17% de femmes sont touchées par le chômage.

De plus, on note que la population active rajeunit puisque les 25 à 49 ans sont largement en progression depuis 1990, alors que les actifs de 50 ans et plus sont en régression.



9.2 LES MIGRATIONS JOURNALIERES

La majorité des actifs de Forest Saint Julien soit 60.92% travaille hors de la commune. Ceci s'explique par le fait que la commune est une commune principalement agricole et les activités y sont rares. C'est aussi une commune de résidence.

Parmi les 32 actifs travaillant sur la commune, nombreux exercent leur activité dans l'agriculture, (11 exploitations agricoles) ou bien travaillent pour leur propre compte (artisanat, commerce...).

Lieu de Résidence – Lieu de travail		
Actifs ayant un emploi	1999	%
9.2.1.1 ENSEMBLE	87	100%
Travaillent et résident dans la même commune	32	36.78%
Travaillent dans des communes différentes du même département	53	60.92%
Travaillent dans des départements différents	2	2.30%

L'ensemble de ces données montre que Forest Saint Julien est en majorité une commune de résidence qui fournit en main d'œuvre les communes situées à proximité, essentiellement dans le département. Deux personnes seulement travaillent hors département.

Deux conséquences à cela :
 - déplacement important en voiture
 - départ des jeunes qui ne peuvent trouver un emploi sur la commune

9.3 LES ACTIVITES PRESENTES SUR LA COMMUNE



Dans la zone artisanale, seul un commerce de combustibles est installé.



Par contre, nous trouvons un commerce de matériaux au Pont de Frappe et un commerce de matériel agricole à Manse

On recense également plusieurs activités de services ou professions libérales exercées au domicile ou dont le siège est au domicile :

Entreprise de peinture :	2
Entreprise de maçonnerie :	2
Artiste de spectacle :	1
Entreprise de construction :	1
Entreprise de plomberie :	1
Exploitant forestier :	1

9.4 L'ACTIVITE AGRICOLE

9.4.1 Historique

La commune de Forest-Saint-Julien a toujours eu une forte activité agricole à dominante élevage avec jusqu'à 40 exploitations dans les années 1960

9.4.2 Activité agricole

L'activité agricole sur la commune est très importante, tant en terme d'occupation de l'espace (430 ha de SAU communale soit 62% de la superficie communale en 2000, de façonnement des paysages (bocage) que d'importance sociale et économique (17 UTA employés par l'agriculture en 2000, à comparer aux 87 actifs de la commune dont seulement 32 travaillent sur leur commune).

Les surfaces agricoles ont un parcellaire de bonne taille. On y perçoit les haies qui font le bocage Champsaurin. Les terres sont de bonne valeur agronomique puisque près de 73% de la SAU des exploitations (y compris les terres exploitées sur d'autres communes) sont des terres labourables. Par définition, les terres labourables constituent les terres de bonne valeur agronomique, souvent rares dans les territoires de montagne. Ce sont sur

ces terres que les pressions foncières sont les plus fortes en raison de leur typologie (peu pentues, d'accès facile et à proximité des zones urbanisées du village ou des hameaux) Les principales terres cultivées sont :

- terres labourables de céréales : 139 ha (dont 69 ha d'orge et escourgeon)
- terres fourragères : 487 ha
- superficie en herbe peu productive : 168 ha
-

Deux A.S.A. d'irrigation assurent l'entretien des canaux qui permettent un arrosage gravitaire.

Deux associations pastorales gèrent les parcs communaux. La commune compte encore 11 exploitations agricoles dont 9 professionnelles :

- 5 élevages bovins laitiers (sous forme sociétaire pour une production de 835 000 litres environ soit 4% de la production des Hautes-Alpes)
- 5 élevages ovins avec 885 têtes environ
- 1 élevage de porcs avec 120 truies
- 1 céréalier
- 1 élevage d'équins (ferme équestre La Florantine)

3 exploitations profitent d'emplois saisonniers en hiver.

Les exploitants sont majoritairement jeunes et dynamiques. La plupart sont investis dans des responsabilités professionnelles, associatives ou municipales.

Les terrains de la commune sont principalement cultivés par les exploitants de Forest-Saint-Julien qui cultivent également sur toutes les communes voisines.

La commune a réalisé un inventaire des exploitations agricoles professionnelles présentes sur son territoire. Chaque exploitant a reçu une fiche individuelle à remplir. L'inventaire des données communiquées apparaît dans le tableau ci-dessous :

NOM	Type d'exploitation	Superficie en ha			superficie cultivée en ha			
		Totale	dans la commune	autres communes	Totale Cultivée	Céréales	Fourrages	Autres
1	Polyculture / Elevage	63,75	13,75	50	64	7	57	
2	Elevage	100	65	35	80	20	60	
3	Polyculture	17,8	10,42	7,38	17,8	9	8,25	0,55
4	Elevage	44,32	26,42	17,9	44,32	6,16	38,07	0,09
5	Polyculture / Elevage	79,5	50,23	29,27	79,5	16,52	62,24	0,74
6	Elevage	56	44	12	56	10	40	6
7	Elevage	136	53	83	122	12	40	70
8	Elevage	21	14	7	21	18	3	
9	Elevage	7	7	0	7	4	2	1
TOTAL		525,37	283,82	241,55	491,62	102,68	310,56	78,38

NOM	Type d'exploitation	Elevage	Nbre de têtes	Production	Lait l / an
1	Polyculture / Elevage	Bovin	40	Lait	250 000,00
2	Elevage	Bovin		Lait	250 000,00
3	Polyculture				
4	Elevage	Ovins	400	Boucherie	
5	Polyculture / Elevage	Vaches Laitières	60	Lait	305 000,00
6	Elevage	Ovins	430		
7	Elevage	Bovins		Lait	30 000,00
8	Elevage	Porcs	120		
9	Elevage	Ovins	55		
TOTAL			1105		835 000,00

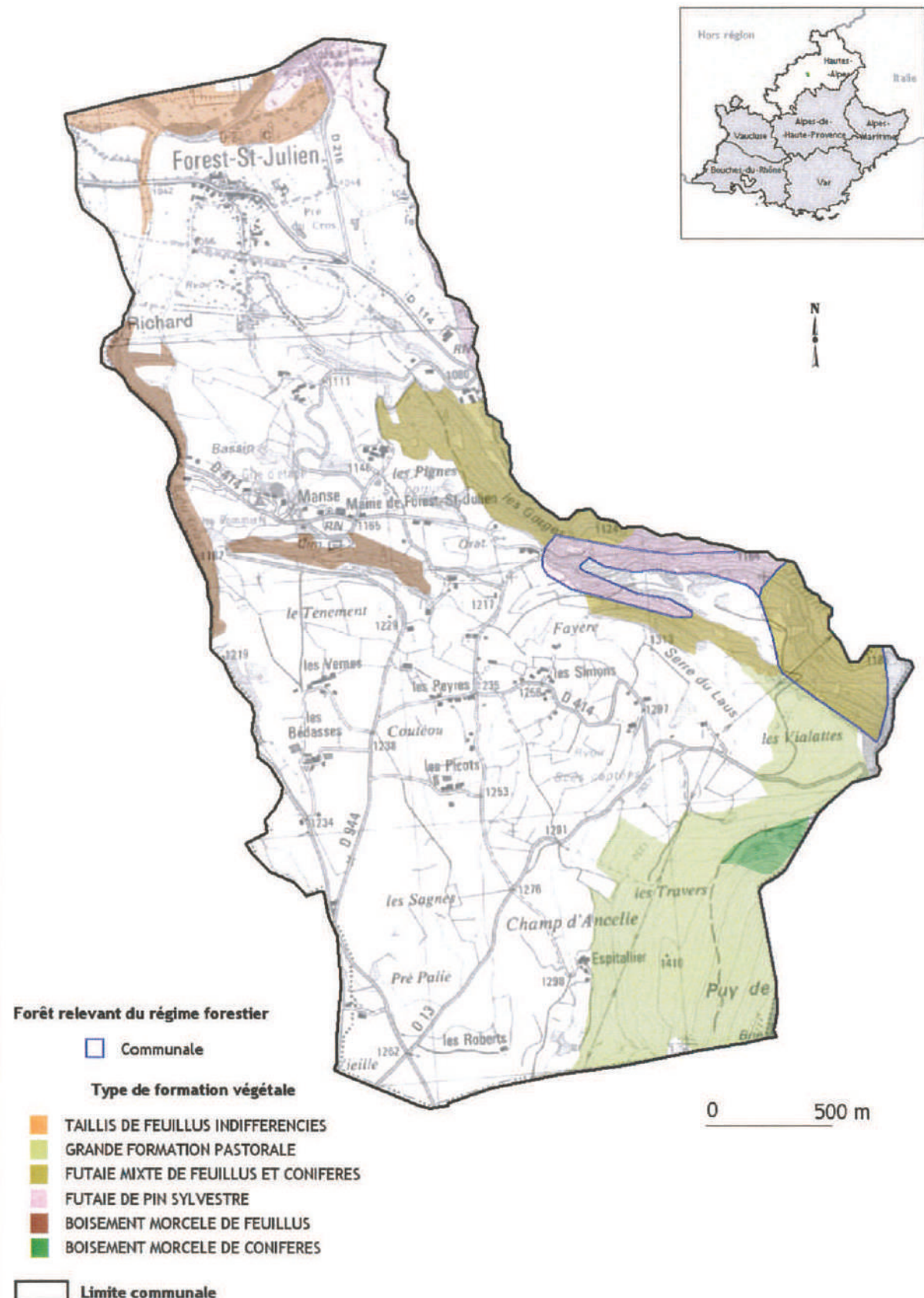
9.5 L'ESPACE FORESTIER

La forêt a un rôle social important, tant pour la qualité du paysage (bocage) que pour le tourisme pour lesquels il existe un potentiel de développement important.

Bien qu'en zone de montagne, le maintien de la biodiversité prime sur le rôle de protection des sols.

Le domaine forestier, qu'il soit communal ou non, sera protégé par un sous zonage dans la zone naturelle N, zone dans laquelle déjà ne seront autorisés que les locaux à usage pastoral et forestier.

L'espace forestier de la commune de Forest-St-Julien
Type de formation végétale (nomenclature départementale)



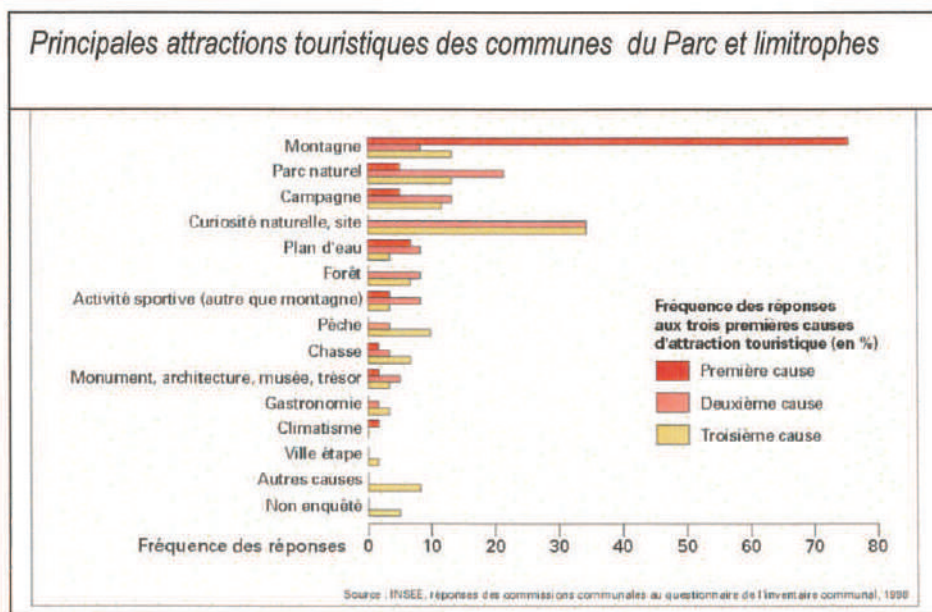
Source : BD Cartho et Scan 25 ©IGN/PFAR PACA, Carto Cycle III ©IFN n°2003-09-087.
 Réalisation : Observatoire de la forêt méditerranéenne, 06-04.

9.6 LE TOURISME

Le Champsaur a la chance de vivre sur deux saisons touristiques avec le ski et la randonnée pédestre dans le massif des Ecrins, dont la commune de Forest est limitrophe.

Les Ecrins, c'est depuis 1973, le domaine du Parc National. Il fut longtemps, pour les Champsaurins, synonyme de contraintes et de non-concertation. Aujourd'hui, tout ce petit monde a appris à se respecter et un partenariat se dessine autour du tourisme culturel car, sur place, les manifestations patrimoniales et les musées ruraux se multiplient, rencontrant un succès étonnant.

Les emplois générés par l'existence du Parc représentent 5% du nombre d'actifs recensés dans les communes de la zone périphérique



A la lecture de ce tableau, on note que la « montagne » est une des plus importante cause de fréquentation. Il faut néanmoins distinguer la saison SKI et la saison d'été.

Ce phénomène ne concerne pas la commune de Forest Saint Julien, qui est classée dans la catégorie « campagne », mais elle peut en espérer des retombées. Elle peut être également concernée par la fréquentation concernant la « curiosité naturelle, site », avec sa voie Romaine, la voie ferrée, les ouvrages d'art construits sur les torrents, ou son bocage.



Capacité d'accueil :

Concernant le tourisme, le mode et la capacité d'accueil de la commune de FOREST SAINT JULIEN, se répartissent comme suit :

1 gîte communal de 24 lits + 3 gîtes privés
1 aire naturelle de 25 emplacements pour le camping

Mode d'accueil	Hôtels	Chambre d'hôtes Gîtes ruraux	Meublés	TOTAL	Résidences secondaires	TOTAL
Nombre de sites	0	2	0	2	40	42
Nombre de lits	0	14	0	14	120	134

Le nombre de lits par résidence secondaire a été porté au nombre de 3 seulement et non 5 comme la règle le demande. Ce constat a été fait par les élus de la commune lors d'un recensement privé sur leur territoire.

Au total de ces 134 lits s'ajoutent les 218 habitants permanents. En considérant qu'un lit est égal à une personne, on obtient une capacité d'accueil totale d'environ **352 personnes**.

9.7 PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Au regard de ces quelques éléments de diagnostic, il apparaît que la commune peut orienter son développement économique selon trois axes :

- Le développement d'activités économiques de type secondaire ou tertiaire. En effet, une étude conjointe est menée par la commune et la DDE des Hautes-Alpes pour vérifier la faisabilité technique d'un tel projet au niveau de la zone située au Pont de Frappe. Cette zone est particulièrement favorable puisqu'elle est à proximité de la RD 944 qui relie Gap aux stations de ski. De plus cette route est en cours de réhabilitation. Du fait de ce contexte de nombreuses entreprises seraient intéressées pour s'y installer. A ce stade de l'étude, la surface de la zone serait de l'ordre de 3.2 ha. L'objectif est d'y accueillir des très petite entreprise ou des PME susceptibles de vivre dans le contexte local.
- Le maintien ou le développement de l'activité agricole. La commune souhaite préserver cette activité historique qui participe à la préservation du paysage et de l'identité locale. Elle souhaite par là favoriser le développement de cette activité en favorisant les extensions des exploitations existantes.
- Enfin, le tourisme représente le dernier axe de développement potentiel. Il est aujourd'hui sous exploité, bien que la commune bénéficie de l'influence du Parc National des Ecrins.

9.8 LES EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION

9.8.1 Le réseau d'eau potable

Toutes les habitations de la commune de FOREST SAINT JULIEN sont raccordées au réseau d'eau potable alimenté à partir de :

- 5 captages : L'Ahigues, les Travers, Manse Vieille, Lagier, Telmont
- 4 réservoirs :

Pré Palié - 2 cuves de 25 m ³	= 50 m ³	}	110 m³
Lagier	= 50 m ³		
Les Travers	= 10 m ³		

Les Sources :

NOM	DATE MISE EN SERVICE	DEBIT	PERIMETRE IMMEDIAT	PERIMETRE RAPPROCHE
L'AHIGUES	1972	0,22 L / s	B 576	
LES TRAVERS		0.07 L / s	Captée en 2003	
MANSE VIEILLE	Arrêté Préfectoral du 06 / 03 / 1959	0,80 L / s	103 La Rochette	
LAGIER	1953	1,00 L / s	A 384	OUI
THELMONT	Arrêté Préfectoral du 29 / 06 / 1987	1,06 L / s	A 746	OUI
	TOTAL DEBIT	3,37 L / s		

POMPAGE DE CHABOTTES	160 m ³ soit la capacité de tous les réservoirs
----------------------	--

La procédure de mise en conformité des 5 sources de la commune a été lancée en juillet 2002. Dans le cadre de cette procédure, le laboratoire SEHL de Lyon a effectué des analyses complètes.

On recense 170 abonnés au service d'alimentation en eau potable sur la commune, avec 7 gros consommateurs qui, à eux seuls utilisent l'équivalent de 40 EH.

Environ 75 habitants permanents et 80 saisonniers sont alimentés par le réseau regroupant les deux sources de Forest

Environ 160 habitants permanents et 80 saisonniers sont alimentés par le réseau regroupant les trois sources de Manse

Deux maisons, soit trois habitants permanents sont alimentés par une source privée au Puy se Manse.

La commune s'est engagée dans le syndicat mixte de communauté locale de l'eau du Drac Amont, pour l'aménagement et la gestion de l'eau, dans le futur Pays Gapençais et dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

9.8.2 Le réseau d'eaux usées

Seul le village est équipé d'un réseau d'assainissement collectif qui se jette dans un décanteur digesteur.

Le décanteur – digesteur a été mis en service en 1971. Sa capacité est de 15 m³ environ

Tous les hameaux ou habitations isolées ont un assainissement individuel.

Evacuation des eaux usées	Résidences principales
Tout-à-l'égout (au chef-lieu)	32
Fosse septique	53
Autre	4
Total	89

9.8.3 Les Services

L'indice d'équipement pour une commune est calculé à partir d'une liste d'artisans, de commerces et de services définie par l'INSEE pour produire un indicateur d'enclavement.

L'enclavement d'une commune est calculé en fonction de la distance à parcourir pour accéder aux équipements. Les Chefs-lieux de canton jouent un rôle très important parce qu'ils rassemblent tous les services : caserne de pompiers, gendarmerie, bureau de poste, banque, perception, commerces, services de santé.

Les Ordures ménagères :

- Le ramassage est fait par la commune d'Annelle
- La collecte est assurée par la commune d'Annelle. Les ordures sont emmenées à la déchetterie de Saint Bonnet.

La commune de Forest Saint Julien paye donc une taxe à la commune d'Annelle, pour un tonnage d'environ 55 T

Elle possède également des conteneurs pour le tri sélectif papier / verre

EQUIPEMENTS PUBLICS	EXISTENCE OÙ NOMBRE	COMMUNE FREQUENTEE	DISTANCE
Bureau de poste	non	Chabottes	5 km
Ecole maternelle	non	Chabottes	"
Ecole primaire	non	Chabottes	"
Collège	non	Saint Bonnet / Gap	8 km
Lycée	non	Gap	
Caserne de pompier	non	Saint Bonnet	"
Gendarmerie	non	Saint Bonnet	"
Banque	non	Saint Bonnet	"
Trésor Public - Perception	non	Saint Bonnet	"
Médecin	non	Saint Bonnet / St Jean	"
Pharmacie	non	Saint Bonnet / St Jean	"
Hôpital	non	Gap	"
Bibliothèque		Saint Bonnet	"
			"
Salle Polyvalente	oui		
Terrain de sport	1 multisports		

9.8.4 Les Associations

Les associations qui reçoivent des subventions de la commune sont les suivantes :

- Comité des fêtes de Forest
- Comité des fêtes de Manse
- Coopérative scolaire de Chabottes
- Association Le Pont Blanc
- Club du 3^{ème} age
- Ski-Club du Champsaur
- Sport et culture en Champsaur
- Basket-ball Champsaur-Valgo
- Foot Champsaur-Valgo
- Hand-ball club

- ADMR
- Association « Lou Ménas »
- Bien chez soi
- Judo club
- RHCV
- Randonnée Champsaur / Valgaudemar

12 associations sociales, sportives et culturelles qui offrent à la population des activités diverses et variées. Elles ne sont pas toutes situées sur la commune. C'est tout l'intérêt des vallées composées de plusieurs villages. Les associations sont réparties dans plusieurs communes et ainsi toute la vallée en profite. Cela réduit également le nombre des infrastructures.

10 OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE

10.1 LA VOLONTE COMMUNALE

La commune de Forest Saint Julien a su préserver son caractère rural au sein de son territoire. De par sa localisation, proche de Gap et se trouvant au carrefour des stations du Champsaur, elle est devenue une commune de résidence. Elle a su garder un équilibre entre les résidences principales et secondaires.

Selon le souhait de la commune, et au regard des perspectives démographiques, la commune souhaite atteindre, à terme, une population résidente d'environ 350 personnes soit une augmentation de 130 personnes en 15 ans.

Elle privilégie le développement de certains hameaux afin de **favoriser l'installation ou le retour au pays des enfants de personnes résidents déjà sur la commune.**

Ainsi le zonage élaboré sur le territoire communal dans le présent PLU prévoit :

- **l'extension maîtrisée des zones urbanisées** dans les hameaux permettant l'accueil des populations en résidences principales
- **la densification de certains hameaux** déneigés et équipés en infrastructures et réseaux tels que les Fauberts, Les Gorges et les Etiennes
- **la modification de la zone artisanale** actuelle (courrier fait auprès de la Préfecture)
- **la création d'une autre zone artisanale** pour répondre à la demande d'autres commerçants ou artisans désireux de s'installer sur la commune
- **le déclassement de certains corps de ferme** en résidence principale
- **le maintien de la superficie agricole exploitée**

tout en préservant le cadre de vie offert à ses habitants, et en respectant son caractère rural.

10.2 L'APPLICATION DANS LE PLU

C'est objectif démographique ainsi défini, il reste à élaborer une politique d'urbanisation propre à permettre le maintien de l'équilibre entre le nombre de résidences principales et secondaires au sein du territoire communal et en continuité des zones déjà urbanisées.

10.2.1 - Le Constat

Sur le POS initial, les zones constructibles s'étendaient sur environ 24 ha. Les surfaces restantes aujourd'hui sont soit conservées par leur propriétaire pour leurs enfants, ou leur famille, soit parce que les propriétaires ne sont pas vendeurs.

➤ Urbanisation du bourg – POS initial : total 8,5 hectares

L'urbanisation au niveau du bourg ancien demeure limitée à la réutilisation des logements vacants du fait de l'absence d'espace disponible pour la construction de nouveaux logements.

L'accroissement de la population ne pourra donc se faire ni par la densification d'urbanisation de cet espace, ni par le renouvellement urbain.

➤ Manse - POS initial : total 5.38 hectares

Il ne reste que 3 emplacements constructibles. La zone constructible va être agrandie en continuité du bâti existant. Aucune modification ne sera apportée au lotissement existant. Toutefois, deux zones UB seront créées dans le prolongement du village. A l'Est, une zone UB (secteur des Pignes, forme en L) sera créée car elle permet d'optimiser les investissements de la commune. En effet, ce secteur est aujourd'hui déneigé et desservi par les réseaux. La commune souhaite donc le densifier. Le second secteur situé au Sud-Est de Manse, permettrait l'installation de jeunes du Pays, d'autant que ce secteur est desservi par les réseaux.

➤ Les Peyres : Superficie de la ZONE UB :2,15 ha

La volonté communale se porte principalement sur l'élargissement de la zone constructible au hameau des Peyres. Il ne reste pour l'instant que 3 emplacements constructibles.

La jonction sera faite avec le hameau des Simons, et une extension est prévue le long de la voie communale n°5 pour intégrer à la zone les habitations existantes.

➤ Les Simons : 1,77 ha

Il reste une seule parcelle constructible, le reste sera classé non aedificandi en raison de marécages. La zone pourra être agrandie de la valeur de la zone classée.

➤ Les Vernes ; 2,70 ha

Les emplacements restants sont au nombre de 6, et il n'y aura pour l'instant aucune modification de la zone constructible.

➤ Les Bédasses : 8,7 ha

Hameau composé uniquement de plusieurs corps de fermes. Il reste des emplacements pour les constructions de bâtiments attenants. Pas de modification de la zone prévue

➤ Les Picots (1.15 ha)

Hameau composé de deux fermes avec habitation et dépendances. Cette zone va être régularisée et transformée en zone UB.

➤ Les Fauberts (9075 m²)

Situé à proximité de la route reliant Manse au Forest, le hameau des Fauberts est constitué de plusieurs habitations, dont d'anciennes fermes aujourd'hui transformé en résidence principale. La commune souhaite régulariser cette situation au même titre que d'autres hameaux en le classant en zone UB sans pour autant augmenter les surfaces urbanisables. Cela permettrait également de justifier des investissements futurs (réseaux, voirie...).

➤ Les Etiennes (6100 m²)

Hameau situé à proximité de Manse, constitué d'un ensemble de bâtiments accueillant plusieurs logements. Ce site fait l'objet de nombreux projets de construction notamment pour accueillir des résidences principales de jeunes du pays. Ce secteur est lui aussi régularisé par un classement en zone UB.

➤ Les Gorges (6585 m²)

Le Hameau des Gorges est aujourd'hui desservi par les réseaux et une infrastructure suffisamment dimensionnée. De plus en période hivernale il est déneigé par les services municipaux. La commune souhaite régulariser cette situation en valorisant cet espace et les investissements réalisés par la création d'une zone UB.

10.2.2 Le Développement

Si l'on tient compte de l'absence de possibilité réelle d'extension au niveau du village, il faudra utiliser les parcelles non encore construites au sein des différents hameaux, et étendre l'urbanisation en prolongement de ces zones, le long des voies existantes.

Le déclassement de fermes en résidence principale offre là aussi une belle opportunité de développement à la commune, tout en préservant son identité. Ces fermes ont été identifiées et seront classées en zone Nh dans le règlement.

➤ Disponibilités foncières

Au sein des espaces déjà bâtis il reste 9 logements vacants (pouvant en partie être comptés comme réutilisables)

Si l'on considère un taux d'occupation des logements de 2.45 personnes et qu'environ 50% des logements vacants peuvent être loués ou vendus, on peut estimer que cela permettrait de loger environ 10 personnes soit moins de 1/10^{ème} de l'augmentation prévue.

➤ Extension des zones urbaines

Afin de permettre l'accueil d'une nouvelle population et le retour d'une population jeune, la commune souhaite ouvrir des zones urbaines déjà viabilisées en continuité de l'existant. La surface de l'ensemble des zones réparties dans les différents hameaux est estimée à environ 8.8 ha (hors camping UBb). Toutefois, bien que ces surfaces paraissent très importantes il est à noter qu'il s'agit la plupart du temps d'une régularisation en faisant entrer en zone U des groupes de bâtiments existants (Les Picots par exemple). L'ouverture de ces zones permettrait de construire environ 40 logements pour environ 100 personnes.

➤ Zones d'urbanisations futures

Quatre zones d'urbanisation futures sont prévues sur le territoire communal, trois sont dédiés à la construction de logements (Manse, Le village et les Peyres) et une est envisagée le long de la RD 114, pour la création d'une zone artisanale.

Les zones dédiées au logement auront une surface globale de l'ordre de 3 ha permettant de construire environ 20 logements soit environ 50 nouveaux résidents.

➤ Synthèse

L'accroissement de la population envisageable sur le territoire communal de FOREST SAINT JULIEN est d'environ 130 personnes, majoritairement en résidences principales et réparties dans les différents hameaux.

Evolution des surfaces POS / PLU

	POS	PLU	Différence
Zone urbanisée (UA, UB, UBA, Ubb)	20,37	30,65	10,28 ha
Zone urbanisation future (AUv, AUm, AUb)	0,00	3,00	3,00 ha
Zone d'activités (UC)	2,38	1,26	-1,12 ha
Zone d'activités future (AUz)	0,00	3,22	3,22 ha
Zone de loisir et d'équipements (UD)	1,08	1,77	0,69 ha
TOTAL			16,06 ha

POS		PLU		Différence
Zonage	Surface (m ²)	Zonage	Surface (m ²)	Surface (m ²)
PRE DU CROS				
1NAc	23780	UC	12585	-11195
Total	23780		12585	-11195
ZAC Pont de Frappe				
		AUZ	32176	32176
Total	0		32176	32176
VILLAGE FOREST				
UB1	71026	UB	90288	19261
UA	14520	UA	14520	0
		AUv	16782	16782
		UD	5520	5520
Total	85546		127109	41563
MANSE				
UA	13182	UA	13182	0
UB	29920	UB	56673	26753
UD	10789	UD	12136	1347
		AU	3951	3951
		Ubb	11644	11644
Total	53891		97586	43694
LES VERNES				
UA	4724	UA	4724	0
UB	22354	UB	22354	0
Total	27078		27078	0

LES BEDASSES				
UA	2876	UA	2876	0
UB	5814	UB	5885	72
Total	8690		8762	72
LES PICOTS				
		UB	12151	12151
Total	0		12151	12151
LES PEYRES				
UB	21547	UB	27538	5991
		AUb	9294	9294
Total	21547		36832	15285
LES SIMONS				
UB	17750	UB	22882	5132
Total	17750		22882	5132
LES ETIENNES				
		UB	6100	6100
Total	0		6100	6100
LES GORGES				
		UB	6585	6585
Total	0		6585	6585
LES FAUBERTS				
		UB	9075	9075
Total	0		9075	9075

TOTAL	238282	398920	160638
	23,82 ha	39,89ha	16,06 ha

10.2.3 Les zones réservées :

Plusieurs zones vont être réservées au sein de la commune :

- Une zone pour la création d'une voie de desserte des habitations Lichtenberger au droit de la RD 944
- Une zone pour l'extension du cimetière : le cimetière ne comporte aujourd'hui plus que 8 concessions libres, or le chapitre 7 consacré à la démographie de la commune nous indique le nombre de décès s'élève à 2 par ans. D'ici 4 ans, il faudra donc réaliser une extension. Celle-ci devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique afin de vérifier la qualité du sous-sol à recevoir ce type d'aménagement.
- Une zone réservée pour l'accès au réservoir des captages de L'Ahigues et des Travers

CHAPITRE 2 : HYPOTHESES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

1 JUSTIFICATION ET MISE EN ŒUVRE

Un plan local d'urbanisme est un document de planification urbaine qui doit pouvoir être évolutif.

Il est le support technique et législatif de la mise en œuvre des objectifs de la commune en terme d'aménagement de l'espace, et doit être réactualisé pour tenir compte des éléments suivants :

- l'adaptation à la situation socio-économique de la commune
- la prise en compte des prescriptions nationales et locales
- l'évolution des législations relatives à l'urbanisme, l'habitat, l'environnement
- la modification des volontés communales en matière d'aménagement
- la densification des hameaux desservis par les réseaux (Les Gorges, Les Fauberts, Les Estiennes)

La commune de FOREST SAINT JULIEN a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour les raisons suivantes :

- Concilier la présence des exploitations agricoles et des habitants
- Rendre la commune attractive par l'ouverture de terrains à la construction
- Encourager l'installation d'activités économiques liées principalement à l'artisanat et au commerce
- Améliorer l'habitat ancien (agrandissement et modernisation) tout en veillant à son intégration dans le bâti existant

L'état des lieux élaboré dans le cadre du PLU a mis en avant quatre faits importants :

- Sa localisation, proche de Gap et des axes routiers menant aux différentes stations de ski
- son patrimoine paysager offrant un cadre de vie agréable
- son patrimoine culturel et celui de sa région, non négligeable
- l'évolution lente mais régulière de sa population due à la tendance actuelle à la rurbanisation

C'est entre autre à partir de ces quelques éléments, que la commune a fixé un projet d'aménagement et de développement basé sur trois axes principaux :

- développement démographique modéré avec l'extension des zones déjà urbanisées
- protection du patrimoine architectural en mettant en place une réglementation spécifique sur l'habitat ancien
- préservation du cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel

L'ensemble de ces objectifs devrait permettre un développement progressif et maîtrisé sur le territoire communal, assurant la préservation du caractère rural du village et des espaces naturels et agricoles de la commune.

Dans tous les cas, l'objectif majeur de la démarche d'élaboration entreprise est de déboucher sur l'approbation d'un PLU de qualité pour permettre un développement harmonieux de la commune. Le PLU doit rester le document clef du droit de l'urbanisme et de la gestion du territoire communal. Son approche ne doit pas être seulement quantitative, mais également qualitative, soucieuse des paysages, qu'ils soient urbains, ruraux, boisés. Elle doit aussi tenir compte du caractère de la commune.

Le PLU fixe ainsi les orientations urbaines et architecturales en fonction de la spécificité de chaque secteur ou hameau.

Le but n'est pas de protéger exclusivement le patrimoine bâti mais de protéger aussi les zones naturelles. Le patrimoine urbain existant ne doit pas être immobilisé. Il doit pouvoir évoluer selon des orientations particulières.

2 CADRE JURIDIQUE

2.1 L'ORIGINE DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme a été créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols, créé par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

Le PLU est désormais, avec le schéma de cohérence territorial, du schéma de secteur et de la carte communale, un des chaînons de la politique d'urbanisme décentralisée.

Le PLU doit désormais devenir le garant de la cohérence en matière de politique d'urbanisme sur le territoire communal. S'il continue à définir le droit de sols, il devient également un outil donnant un cadre opérationnel au projet d'aménagement de la commune. Il doit refléter, sur un plan d'ensemble, les volontés de renouvellement de la commune, et jouer le rôle de véritable plan d'urbanisme.

2.2 LES PRESCRIPTIONS NATIONALES ENCADRANT LE PLU

L'auteur du PLU doit respecter toutes les règles applicables. Ces règles et lois sont hiérarchisées. La loi d'aménagement du territoire n° 95-115 du 04 février 1995 modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 exige seulement la compatibilité avec tout document d'urbanisme lui étant immédiatement supérieur.

2.3 LA PRISE EN COMPTE DES LOIS D'AMENAGEMENT

Ces lois d'urbanismes trouvent leur principal fondement dans les deux articles L 110 et L 121-1 :

- **L'article L 110 du code de l'urbanisme** dispose que chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant du territoire français dans le cadre de ses compétences.
Cet article est la première base législative sur laquelle se fonde le PLU, qui doit se conformer à des règles supra-communales.
- **L'article L 121-1 du code de l'urbanisme** poursuit que les documents d'urbanisme, dont le P.L.U. fait partie intégrante, doivent permettre d'assurer :
 - ➔ L'équilibre entre le développement des constructions et la préservation des espaces agricoles et naturels.
 - | A cet égard, les zones constructibles ont été localisées en prolongement des zones U. Ce zonage permet de penser qu'il a également donné satisfaction aux conditions de la loi montagne.
 - ➔ La diversité et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs.
 - | En l'état actuel, la commune n'a pas identifié de demande précise de réalisation de logements sociaux, la demande actuelle se focalise sur du bâti individuel. Toutefois le P.L.U. n'interdit pas la réhabilitation des logements anciens dans le village et les hameaux, ce qui permet la diversité de la typologie de l'habitat.
 - ➔ Une utilisation économe et équilibrée des sols avec un souci particulier pour la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains et assurant la prise en compte des risques naturels.

Cet article fixe donc les grands équilibres à préserver et les compromis qui en découlent : équilibre entre le développement urbain et le développement rural, mixité sociale, respect de l'environnement et utilisation économe de l'espace.

Le rapport de présentation du PLU devra « exposer, analyser et justifier les dispositions réglementaires définies dans le zonage et dans le règlement d'urbanisme : il devra notamment contenir une analyse précise et détaillée de l'état initial de l'environnement ainsi que des orientations retenues pour sa sauvegarde.

- **L'article L.111-3 du Code Rural**, issu de la loi d'orientation agricole du 10/07/1999, a pour objet d'assurer le maintien de l'habitat et du développement agricole. Il vient en complément de l'article L.121.1 du code de l'urbanisme, et étant donné la spécificité du Champsaur (2ème zone agricole du département), il apparaît nécessaire de le rappeler. Il permet de gérer principalement les distances d'implantation entre les habitations et les bâtiments agricoles.

2.3.1 La Loi Montagne

La loi montagne n° 85-30 du 9 novembre 1985 reprise dans l'article L.145-3 du Code de l'Urbanisme stipule que « sous réserve de l'adaptation, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des installations et équipements d'intérêt public incompatibles avec les voisinages des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité des bourgs, villages et hameaux existants, sauf si le respect des dispositions prévues précédemment ou la protection contre les risques naturels imposent une délimitation particulière. La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles.

2.3.2 La Loi Paysages

L'article L.350.1 du Code de l'Environnement, relatif à la protection et à la mise en valeur des paysages, introduit les dispositions suivantes : « *Les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation des paysages et la maîtrise de leur évolution.* »

Le PLU est conforme à cet article car il met en place des zones N de préservation des espaces naturels au niveau des espaces boisés existants sur le territoire communal et conserver ainsi une qualité paysagère à ces espaces.

Ce dispositif est complété par l'institution d'une protection des boisements de toute destruction et changement d'affectation du sol

En conséquence, le PLU de FOREST SAINT JULIEN est compatible avec l'article L.350-1 du Code de l'Environnement.

2.3.3 La Loi d'Orientation pour la ville

La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 dite « Loi d'Orientation de la Ville », modifiée par la loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat ne trouve pas d'application dans la commune de Forest Saint Julien en raison de sa petite taille. Sa démographie ne peut lui permettre une réelle politique de développement des logements sociaux, limités par sa proximité avec des villes plus importantes (Saint Bonnet notamment, puis Gap).

En conséquence, le PLU de FOREST SAINT JULIEN est compatible avec cette loi.

2.3.4 La Loi sur l'Habitat

En application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, il conviendra que soit pris en compte le *Schéma départemental de l'accueil des gens du voyage*, arrêté conjointement par le Préfet et le Conseil Général. Le PLU ne devra pas compromettre l'accueil des gens du voyage.

2.3.5 La Loi sur le bruit

Les articles L.571-1 à L.571-26 du Code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit et les décrets n°95-20, 21 et 22 du 9 janvier 1995 sur la limitation du bruit dans les bâtiments publics fixant les caractéristiques acoustiques de constructions, devront être pris en considération.

La commune de FOREST SAINT JULIEN est traversée par plusieurs routes départementales à forte circulation en période de vacance scolaires ce qui impose un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés ;
Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai.

Le PLU devra prévoir des dispositions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de construire dans les zones exposées à des nuisances graves dues au bruit.
Le PLU de la commune ne prévoit pas de constructions supplémentaires en dehors des zones déjà urbanisées.

2.3.6 La Loi sur l'eau

Le Titre 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement et les articles R.2224-6 à R.2224-22 du Code Général des collectivités territoriales, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, imposent aux communes de délimiter sur leur territoire quatre types de zones :

- **les zones d'assainissement collectif** où elle sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, ainsi que le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- **les zones d'assainissement non collectif**, où elles sont tenues d'assurer le contrôle, et si elles le décident l'entretien, des dispositifs d'assainissement, afin de protéger la salubrité publique.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage éventuel, ainsi que le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce zonage est établi après enquête publique, conformément à l'article R.123-11 du Code d' l'Urbanisme. Il constitue un des éléments qui peuvent être inclus dans le PLU.

Un zonage d'assainissement est en cours d'élaboration sur le territoire communal.

Les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent ainsi que les dépenses de contrôle et (ou) d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif sont obligatoirement prises en charge par la commune, conformément à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités.

En conséquence, le PLU de FOREST SAINT JULIEN est compatible avec cette loi.

2.3.7 La Loi sur l'air

Le PLU doit répondre aux impératifs de lutte contre la pollution atmosphérique et être conforme au titre II du livre II du Code de l'Environnement relatif à l'air.

Il doit déterminer les conditions permettant de maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et les nuisances de toute nature.

Les principales catégories d'émetteur de nuisances sont :

- les activités industrielles
- les transports

Le commune de FOREST SAINT JULIEN est certes traversée par des routes à forte fréquentation, mais qui ne sont pas concernés par les transports de matières dangereuses, et la circulation automobile n'est pas assez importante pour être susceptible « d'incommoder la population ou compromettre la santé et la sécurité publique » (Code de la route, art.R.69.)

En conséquence, le PLU de FOREST SAINT JULIEN est compatible avec cette loi

2.3.8 Le PLU et le Règlement National d'Urbanisme

Selon l'article R.111-1 du Code de l'Urbanisme, certains articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables sur les territoires dotés d'un PLU rendu public ou approuvé, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

2.3.8.1 – La salubrité et la sécurité publique

Art.R.111-2 : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. »

2.3.8.2 – Les vestiges archéologiques et les sites

Art.R.111-3-2 : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Art.R.111-21 : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2.3.8.3 La voirie et le stationnement

Art. R.111-4 - Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;
- b) à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. »

2.3.8.4 L'environnement

Art.R.111-14-2 : « Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il ne peut être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

2.3.8.5 La politique nationale et les schémas directeurs

Art.R.111 – 15 : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte de directives d'aménagement national approuvées par décret, et notamment des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvées avant le 1^{er} octobre 1983, ou postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b) du deuxième alinéa du l'article R.122-22 »

2.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.4.1 – LE PLU ET LES PROJETS D'INTERET GENERAL

Au sens de l'article L.121-9 et R. 121-3 du Code de l'Urbanisme, les projets d'intérêt général concernent des intérêts supérieurs à l'échelon communal qui imposent des règles sur un territoire donné. Il s'agit le plus souvent de grandes infrastructures telles que les autoroutes ou des bâtiments publics tels que les hôpitaux.

Aucun projet de ce genre n'existe sur la commune de Forest Saint Julien.

2.4.2 - LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Issu de loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE définit une nouvelle politique de l'eau : la gestion équilibrée de la ressource dans chaque grand bassin hydrographique.

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse représente le cadre de référence pour la politique de l'eau dans le bassin. Approuvé par arrêté daté du 20 septembre 1996 par M. Le Préfet, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, il définit notamment les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin.

Ainsi, une décision administrative dans le domaine de l'eau ne doit pas être contraire aux dispositions fixées par le SDAGE. Une décision administrative, hors du domaine de l'eau, mais qui a un rapport plus ou moins proche doit prendre en compte les dispositions du SDAGE.

Le SDAGE définit les règles d'encadrement pour l'élaboration des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), dont le DRAC fait partie depuis sa validation par le comité de bassin en juillet 2003.

La commune de FOREST SAINT JULIEN ayant débuté l'étude pour la mise en conformité des captages des sources d'eau potable est compatible avec le SDAGE.

2.5 LE PLU ET LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent figurer obligatoirement en annexe du plan local d'urbanisme.

Les plans des servitudes ainsi que les textes de réglementation sont en annexe.

2.5.1 Protection des bois et forêts

Sur la commune de FOREST SAINT JULIEN, la partie boisée est située au l'Est de la commune, le long du Torrent d'Ancelle. Elle est protégée à ce titre afin de préserver ce secteur de tout changement d'affectation des sols

2.5.2 Périmètres de protection des captages

Les quatre captages sont protégés par une servitude de protection des captages cartographiés sur le plan de zonage (captage de Telmont, de Lagier, de L'Ahigues et Les Travers).

3 – RECOMMANDATIONS DU PORTER A LA CONNAISSANCE

3.1 ZONES NATURELLES

3.1.1 Bois et plantations à protéger

Art. L.311-1 du Code Forestier : « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ».

Bien qu'encadré par l'article L.311-1 du code forestier, chaque pétitionnaire doit obtenir des autorisations préalables dont les modalités ont été définies par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003 :

Article 1^{er} – pour le département des Hautes-Alpes, sont exemptés des dispositions de l'article L.311.1 du Code forestier :

1°) – les bois d'une superficie inférieure à 4 ha sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse de seuil fixé selon les modalités précitées.

2°) – La parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha.

3.1.2 Paysages à préserver

La protection et la mise en valeur des paysages, affirmée par la loi du 8 janvier 1993 trouve son application dans l'article R.123.11 du Code de l'urbanisme qui permet à la collectivité « d'identifier les éléments du paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur... ».

Dans un registre équivalent, le code de l'urbanisme est relayé par le Code de l'environnement (articles L.581-4, L.581-7 et L.581-14) qui encadre la publicité. Il est en effet rappelé que toute publicité est interdite sur :

- les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- sur les arbres,
- en dehors des zones qualifiées « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée » situées en principe près des zones d'activités. La délimitation des zones de publicité autorisée est établie à la demande du conseil municipal, par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral.

3.1.3 In constructibilité à proximité des routes départementales

- néant

3.2 PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Selon l'article L.562-2 du code de l'environnement, « dans les zones de montagne, en l'absence d'un plan de prévention des risques, (PPR) naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération, tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieux envisagés. Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente ».

A cet égard, il convient de rappeler les principes, justifiés par le L.121-1 du code de l'urbanisme complété des directives (notamment du guide méthodologique des PPR inondations) selon lesquels la réalisation des ouvrages de protection ne saurait être justifiée que par la présence de lieux fortement urbanisés. En complément, il convient de ne pas envisager d'extension de l'urbanisation dans les zones soumises à risques.

3.2.1 Risques naturels

En terme de prise en compte des risques naturels, la commune confrontée sur son territoire à des événements dus à des inondations, crues, avalanches ou mouvements de terrains, a pris note des informations provenant de l'atlas départemental de 1994 :

- Le RTM compétent en la matière a notamment signalé une zone inondable située au Nord de la commune le long du DRAC.
- Par ailleurs, la présence du torrent d'Ancelle (et de sa zone probable d'inondation), a limité le champ géographique de la zone constructible. La dernière crue recensée date du 7/06/1955, n'a fait aucune victime.

Le recul par rapport aux berges dans ces 2 zones sera porté à 15m

- Présence d'une zone avalancheuse au Puy de Manse

3.2.2 Incendies de forêt

La commune n'ayant pas été recensée, au niveau départemental, comme présentant un risque fort, il sera appliqué la fiche des prescriptions du service départemental d'incendie.

3.2.3 Risque sismique

Néant

3.2.4 Risque d'exposition au plomb

Commune classée zone à risque d'exposition au plomb pour les constructions avant le 01/01/1948 (arrêté Préfectoral du 21/07/1999).

3.2.5 Servitudes

Le territoire Sud-Est de la commune est traversé par une ligne électrique Haute Tension 63 000 Volts, allant de Pont du Fossé au poste source Grisolles, implanté sur la commune de La Rochette, en bordure de la RN 94. Sa trajectoire surplombe uniquement des zones agricoles ou forestières.

3.3 - ZONES URBAINES

3.3.1 Taille minimale des terrains constructibles

Le champ d'application de la notion de taille est élargi par la loi Urbanisme et Habitat. Les communes pourront fixer la taille minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone.

3.3.2 Transfert de propriété d'un bien

Les articles 69 et 70 prévoient que le Code du domaine de l'Etat est modifié pour faciliter le transfert aux communes de la propriété d'un bien vacant et sans maître. La commune est systématiquement informée de l'existence d'un tel bien. Elle peut l'acquérir dès qu'il présente un intérêt pour la commune et non plus seulement lorsque le bien est nécessaire à la réalisation d'une opération d'aménagement.

3.4 INSTALLATIONS CLASSEES

Il existe trois installations classées sur la commune de Forest Saint Julien : EARL DES COUNIERES et GAEC LA FOUILLIA, GAEC DES BARSSSES

3.5 - ZONES ARCHEOLOGIQUES

Deux entités archéologiques ont été recensées. Il s'agit :

- d'un mur Gallo-romain situé au nord de la commune, entre le village et le Drac
- d'une voie Gallo-Romaine située également au nord de la commune, au confluent du Drac et du Torrent d'Ancelle.

Ces deux sites sont dans une partie non urbanisée, et non portée en zone à urbaniser sur le PLU.

4 LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

La commune de FOREST SAINT JULIEN adhère à des syndicats intercommunaux dont :

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du CHAMPSAUR pour la gestion des réseaux de distribution publique d'énergie électrique

Pas d'adhésion à la communauté de communes.

5 - PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT

5.1 LES ZONES URBAINES (U)

« Les zones urbaines sont dites « zones U » - Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » (Article R 123-5 du Code de l'Urbanisme.)

La notion d'équipements recouvre aussi bien les infrastructures que les superstructures indispensables à la vie des habitants, et le fait qu'ils soient en cours de réalisation signifie que la collectivité publique est en mesure de s'engager sur leur réalisation dans un délai connu. Pour autant, les propriétaires de terrains inclus en zone U n'ont aucun moyen d'exiger de la collectivité publique l'exécution de ces travaux, de sorte qu'un permis de construire peut y être refusé pour insuffisance d'équipements.

Les zones U peuvent être affectées à de l'habitat, à des activités, à des services ou à des loisirs. Elles sont distinguées par deux lettres : la lettre U et une deuxième lettre (A, B ou C). Ces lettres sont croissantes dans l'alphabet suivant qu'on s'éloigne du centre urbain, et d'après les spécificités des secteurs concernés.

Des secteurs sont également différenciés par la nature du sol :

- un caractère reconnu de zone verte et de loisirs peut être isolé par l'ajout au deux premières lettres d'un indice en minuscule « 1 »
- des secteurs aux caractéristiques proches mais dont la réglementation comporte quelques différences pourront être distingués par l'ajout d'un indice « a », « b », « c », « d », par exemple.

La zone UA est maintenue avec quelques modifications

La zone UB est légèrement agrandie pour répondre à la faible augmentation (6 à 7 personnes par an, pour 2 à 3 logements.)

5.1.1 La Zone UA

La zone UA est destinée à recevoir de l'habitat, mais également des activités qui lui sont annexées comme des commerces et des services, ainsi que des équipements publics (mairie,...).

Les limites de cette zone doivent permettre d'isoler un secteur anciennement bâti aux caractéristiques traditionnelles bien marquées. Cette zone fera l'objet d'une réglementation adaptée afin de conserver l'harmonie et la cohérence de cet ensemble.

Les nouvelles autorisations de construction devront respecter la structure générale du bâti existant.

L'implantation y est le plus souvent en ordre continu, souvent le long de la voie principale.

Elle correspond :

- au centre bourg aggloméré traditionnel
- au cœur du hameau des Vernes
- au cœur du hameau des Bedasses

5.1.2 - La Zone UB

La zone UB est destinée aux habitations basses, implantées isolément, ainsi qu'aux activités, services et équipements publics, compatibles avec la présence majoritaire d'habitations.

Elles se distinguent par l'appellation UB, AUa et UBb

Sont classés en zone UB :

- zone située en périphérie du Forest. Elle s'étend à la sortie Est du village, le long de la route départementale n° 14, en direction du Pont de Frappe (vers Orcières).
- Manse, zone du lotissement et du garage à l'Est de la RD 944
- Le hameau des Vernes.
- Le hameau des Bédasses.
- Le hameau des Simons.
La modification porte sur une partie des parcelles 826 et 495 et 815. La zone marécageuse est établie sur une partie de la parcelle 524. Cette zone est classée « non aedificandi ».
- Le hameau des Peyres.
C'est la zone la plus modifiée. Intégration des parcelles 546, 434, 672, 673 et le reste de la parcelle 771, 746, 650, 652, 620, 617, 618.
- Le hameau des Gorges
La commune a choisi de mettre en zone constructible les parcelles entre les habitations existantes pour plusieurs raisons :
 - l'existence des réseaux (eau, électricité)
 - le déneigement déjà effectué par la commune
 - parce que la densification coûte moins cher à la collectivité

- parce que la ferme existante n'est plus exploitée et que la commune a autorisé son déclassement

- Le hameau des Etiennes
Mêmes raisons que pour le hameau des Gorges
- Le hameau des Fauberts
Mêmes raisons que pour les hameaux des Gorges et des Etiennes
- Le Hameau des Labriques
- Le hameau des Espitaliers

Sont classés en zone UBa :

Au Hameau de Manse, la zone autour de l'Eglise afin d'y interdire la construction de chalets bois

Sont classés en zone UBb :

Au Hameau de Manse, la zone du camping pour y autoriser les Habitations Légères de loisirs

5.1.3 LA ZONE UC

Elle correspond à la zone artisanale de « Pré du Cros ». Elle n'est occupée que par une seule activité, le propriétaire du commerce actuel est également propriétaire de tous les autres lots, et n'est pas vendeur. Le reste de la zone est donc toujours exploité par l'agriculture, et aucune modification n'est envisageable. La commune souhaite que la zone soit déplacée vers le Pont de Frappe, incluant le commerce de matériaux et pouvoir enfin répondre aux demandes d'artisans ou de commerçants souhaitant s'installer sur la commune.

5.1.4 LA ZONE UD

Elle correspond aux zones d'équipements et de loisirs du village de Forest-Saint-Julien et du village de Manse.

5.1.5 LA ZONE A URBANISER

AUz – Future zone artisanale

AUv - à l'entrée du village côté Saint Laurent du Cros

AUm – à Manse

AUb – Entre Les Peyres et Les Simons pour une future liaison

5.2 LA ZONE AGRICOLE (A)

Selon l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme, « Les zones agricoles sont dites « zone A ».

Peuvent être classées en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R.123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

L'espace agricole de la commune a augmenté de 36ha en 20 ans. La volonté communale est de maintenir cette zone. Mais pour être viable, une exploitation doit être d'une superficie moyenne de 45ha. C'est bien sûr au détriment du nombre d'agriculteurs que cette superficie pourra être maintenue. De plus, la qualité du paysage typique du « bocage Champsaurin » ainsi que les zones humides répertoriées, doivent être préservés.

Ainsi, dans la zone A, aucune construction n'est autorisée, hormis l'extension des bâtiments existants.

Le sous zonage Ac autorise quant à lui les constructions liées à l'usage agricole sous certaines conditions.

5.3 LA ZONE NATURELLE (N)

Les zones naturelles et forestières sont dites « zone N ». Peuvent être classés en zone N les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels et enfin en raison de risques de nuisances pour les constructions, de type inondations, crues torrentielles, mouvements de terrain.

En zone N, des périmètres peuvent être délimités, à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts de possibilités de construire prévus à l'article L.123-4. Les Terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des site, milieux naturels et paysages.

La zone N se situe le long des limites communales Nord et Est, le long du Torrent d'Ancelle et du Drac.

Si l'on se réfère à la description ci-dessus, la zone N de Forest Saint Julien est plutôt établie en raison des risques naturels de type inondations et crues.

Un sous zonage Nh a également été créé afin de permettre une extension limitée des constructions non agricoles.

5.4 LES AUTRES PRESCRIPTIONS

5.4.1 Les espaces boisés classés ou à protéger

L'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme permet de classer dans le PLU des terrains afin de conserver, protéger ou créer des bois, haies, parcs et forêts. Ce classement « interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. »

Sur la commune de FOREST SAINT JULIEN, la partie boisée est située au Sud-Est de la commune, le long du Torrent d'Ancelle. Elle est protégée à ce titre afin de préserver ce secteur de tout changement d'affectation des sols. Certaines haies bocagères menacées sont également protégées avec un classement en EBC.

5.4.2 Les emplacements réservés

Les emplacements réservés (art L.123-1-8 du Code de l'Urbanisme) constituent des périmètres où doivent être réalisés des équipements publics. Cela permet d'éviter que les terrains concernés ne soient utilisés de façon incompatible avec la destination future.

Cette réglementation constitue donc une garantie de disponibilité d'un bien. Les emplacements réservés peuvent être des voies publiques, des ouvrages publics, des projets d'intérêt généraux, des espaces verts.

Leur délimitation doit être précise. L'emplacement réservé peut constituer un projet d'intérêt général imposé par le Préfet, notamment en ce qui concerne l'élargissement de certaines voies, ou bien leur déviation.

Tous les emplacements réservés sont définis et reportés sur les plans de zonage au 1/3000.

CHAPITRE 3 : IMPACT DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions du présent PLU ont été prises dans un souci permanent de prise en compte et de limitation des impacts sur l'environnement. Pour cela, la commune s'est appuyée sur les documents de la DIREN pour le site Natura 2000 et les zones ZNIEFF, sur les documents ONF pour la préservation de la forêt, et d'autre part par l'étude et la prise en considération de toutes les recommandations faites dans le « Porter à la connaissance. »

Pour assurer la protection de l'environnement et la préservation des zones naturelles et agricoles, différentes mesures ont été mises en place pour maîtriser le développement urbain, sauvegarder le patrimoine rural, maintenir le pastoralisme, et se préserver des risques naturels.

5.5 IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE

5.5.1 La qualité des sols, la topographie et la géologie

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact significatif sur la qualité des sols, qualité physique, chimique et biologique. Il s'agit d'une thématique peu sensible de l'état initial de l'environnement au regard des faibles superficies impactées.

Les mesures d'agrandissement des zones urbanisables, la création d'une nouvelle zone d'activités, l'ouverture à l'urbanisation de zones agricoles et le basculement en zones agricoles de zones naturelles sont celles qui ont a priori les impacts négatifs les plus forts sur la qualité des sols. Les principaux impacts recensés du projet de PLU sur la qualité des sols sont d'une part l'imperméabilisation du sol par l'urbanisation, qui a des incidences indirectes (augmentation du ruissellement et donc du risque d'inondation, réduction de l'approvisionnement des nappes), et d'autre part la pollution des sols, notamment par les intrants agricoles et par les polluants dû à l'activité humaine.

Cependant, concernant le basculement de zones naturelles en zones agricoles, il faut préciser que les impacts peuvent sensiblement varier selon le type d'agriculture exercée (type de culture mais aussi mode de production). Ceci est vrai pour tous les milieux impactés par cette mesure.

L'impact direct des mesures du PLU sur la qualité des sols résulte principalement des terrassements et de l'imperméabilisation des terrains naturels résultant des extensions de l'urbanisation. Les incidences indirectes se caractérisent par une augmentation du ruissellement et donc du risque d'inondation ou la réduction de l'approvisionnement des nappes.

Les données géologiques attestent de la sensibilité du milieu dans les secteurs impliqués dans l'organisation et le fonctionnement hydrographique complexe de ce territoire ou, soumis à un risque de mouvements de terrains, nécessitant la préservation de ses caractéristiques initiales.

Les servitudes d'inconstructibilité ou de constructibilité limitée, les dispositions particulières relatives à l'occupation des sols et à leur préservation en zones exposées au risque inondable et de mouvements de terrains identifiées dans le PPR participent de cette préservation. Ces zones sensibles sont préservées par les règles du PLU qui leur affecte systématiquement un statut de zones inconstructibles naturelles ou agricoles.

Le projet d'occupation du territoire maîtrisé s'appuie essentiellement sur l'ouverture de zones urbanisables en prolongement immédiat des zones urbanisées.

5.5.2 L'hydrologie

La qualité des eaux

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact significatif sur les eaux superficielles et souterraines. La qualité des eaux est une thématique sensible de l'état initial de l'environnement. La dégradation de la qualité des eaux peut avoir des incidences négatives sur les espèces animales et végétales (eaux

superficielles essentiellement), sur la disponibilité des ressources en eau potable et éventuellement sur les risques pour la santé humaine. Néanmoins, cette remarque est à relativiser au regard de la surface des zones urbanisées ou potentiellement urbanisable (environ 40 ha) et la superficie de la commune (695 ha).

Les principaux impacts recensés du PLU sur la qualité des eaux sont liés à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation. Cette dernière favorise le ruissellement des eaux de pluie chargées en polluants qui peuvent générer des matières en suspension qui augmentent la turbidité de l'eau. La décomposition des matières organiques est elle aussi source de pollution. Ainsi, il est évident qu'une zone urbanisée a des impacts négatifs sur la qualité de l'eau de surface ou des nappes par rapport à une zone naturelle.

Le basculement de zones naturelles ou à urbaniser en zones agricoles peut aussi provoquer une dégradation de la qualité des eaux, superficielles et souterraines du fait de l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires (le niveau de pollution pouvant varier selon le type d'agriculture), mais dans la réalité cet impact est limité car les zones naturelles concernées par le changement sont souvent déjà cultivées et de faible surface.

Les rejets d'eaux usées liés à l'accroissement de population seront traités par la station d'épuration qui sera redimensionnée conformément au schéma directeur d'assainissement. Ces travaux seront lancés le plus rapidement possible. Par ailleurs des zones d'assainissement non collectif ont été définies en fonction de la nature du sol et de l'éloignement du réseau collectif. Les zones d'épandages seront suffisamment importantes pour éviter des concentrations trop importantes.

De plus, une servitude est affectée aux points de production d'eau potable par la délimitation des périmètres de protections :

- Les périmètres de protection immédiats interdisant toutes activités sauf celles nécessaires au fonctionnement de l'ouvrage;
- Les périmètres de protection rapprochés dans lesquels sont réglementés les canalisations, réservoirs ou dépôt de produits susceptibles de nuire à la qualité de l'eau (ordures ménagères, hydrocarbures, produits chimiques...), les exploitations de carrières, et certaines implantations profondes.

Les ressources en eau

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact significatif sur la disponibilité des ressources en eau (superficielles et souterraines). Cette disponibilité est une thématique qualifiée de sensible dans l'état initial de l'environnement, mais si comme précédemment il faut relativiser au regard des superficies impactées.

Les principaux impacts recensés sur les ressources en eau sont liés à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation qui réduit l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes et aux prélèvements importants d'eau par l'agriculture et d'autres activités éventuelles.

Les ressources en eau potable peuvent aussi être réduites par une dégradation de la qualité des eaux des nappes phréatiques (voir ci-avant).

Par ailleurs, la diminution éventuelle des ressources en eau peut avoir une incidence sur la dégradation de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides.

La réalisation de projets d'urbanisation entraînera une augmentation de l'imperméabilisation des sols dont l'impact sur les conditions de réalimentation des nappes souterraines sera limité au regard de la superficie des espaces naturels du territoire.

L'impact de l'urbanisation sur les eaux souterraines peut néanmoins résulter de deux phénomènes : les rabattements de nappes constitués par les projets d'aménagement sur les nappes affleurantes et le ruissellement des eaux polluées dans le milieu naturel.

La commune a souhaité protéger cette ressource fondamentale en instaurant des périmètres de protection autour des différentes sources d'alimentation.

5.5.3 La qualité de l'air et le réchauffement climatique

Le projet d'aménagement n'induit pas d'impacts négatifs significatifs sur la qualité de l'air et le réchauffement climatique dû fait des faibles surfaces émettrices (trafic automobile, urbanisation...).

Seule la création de l'Autoroute A 51 pourrait engendrer des impacts forts du fait du trafic engendré, mais ceux-ci s'ajouteront aux impacts désastreux sur l'environnement en général. Néanmoins, il faut souligner que le trafic intense lors des périodes touristiques engendre une légère augmentation de la pollution.

5.6 IMPACTS SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE : HABITAT, FAUNE ET FLORE

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact significatif sur la faune et la flore qui sont des thématiques qualifiées de très sensibles dans la partie « état initial de l'environnement » du rapport de présentation. Ces impacts sur la faune et la flore sont dus essentiellement à l'augmentation de la pollution des milieux et donc du risque d'intoxication des animaux, et d'une destruction de leur habitat. Par ailleurs, l'urbanisation et l'activité agricole peuvent être des facteurs directs de mortalité animale (fauchage, trafic automobile, destruction des corridors biologiques, etc.).

Les mesures qui ont a priori les impacts négatifs les plus forts sur la flore entraînent à la fois une augmentation de la pollution des milieux et donc du risque d'intoxication des plantes, et une destruction des écosystèmes. Par ailleurs, l'urbanisation et l'activité agricole peuvent être des facteurs directs de destruction des plantes (abattage d'arbres, destruction de haies, etc.). L'analyse montre par ailleurs que souvent, les impacts sur la flore, négatifs ou positifs, ont des conséquences sur les habitats et donc sur la faune associée

L'urbanisation de zones naturelles provoque irrémédiablement une modification des écosystèmes. Ces perturbations ont aussi des effets induits qu'il est difficile d'évaluer à la fois sur la faune et sur la flore.

Les milieux naturels identifiés propices au développement de la biodiversité ont été pris en compte dans le cadre du PLU au travers notamment des dispositions réglementaires et graphiques adaptées (classement en zones naturelles ou agricoles, création d'EBC ...), suivant les orientations de la trame verte, la prise en compte des ZNIEFF, de la Ripisylve et du site Natura 2000 dans la zone humide du col de Manse. Ainsi, les zones sensibles ZNIEFF, Natura 2000 et zones humides sont préservées de toute urbanisation.

La préservation d'entités naturelles qui dépassent l'échelle communale dans leur délimitation réelle, la préservation de zones naturelles telles qu'évoquées ci avant et la protection ciblée des espèces endémiques de la faune et de la flore permet de préserver les conditions de maintien de la diversité présente sur le territoire. Elle permet aussi dans une certaine mesure, la « migration » des espèces plus communes face à la pression directe et indirecte exercées sur les milieux impactés.

5.7 LE PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

5.7.1 La qualité du patrimoine culturel et architectural

Le patrimoine culturel et architectural est une problématique moyennement sensible sur la commune de Forest st-Julien par la présence de l'ancienne ligne de chemin de fer, la chapelle^s-st-Antoine, l'église paroissiale Saint-Louis et la voie romaine. Ces éléments du patrimoine sont préservés, même si des constructions à proximité peuvent nuire à leur rayonnement.

Aussi, il est difficile d'évaluer les impacts du projet de PLU sur ces éléments du patrimoine culturel et architectural. Néanmoins, suite à l'évolution de la réglementation, certaines anciennes fermes vont être déclassées afin de préserver et de mettre en valeur ce patrimoine bâti caractéristique du Champsaur.

5.7.2 La qualité des paysages

Le paysage a été identifié comme une thématique très sensible à l'échelle de la commune notamment du fait de la qualité du bocage champsaurn et de son maillage territorial.

Plusieurs mesures du projet ont été identifiées comme ayant un impact « sensible » sur le paysage. Les mesures d'ouverture à l'urbanisation de secteurs jusque là préservés (et dans une moindre mesure le maintien de zones à urbaniser) peuvent entraîner une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère 'autant plus qu'elles contribuent à un mitage du paysage.

La création d'un maillage vert lié à la mise en place d'EBC permettra de préserver les grandes composantes du paysage de Forest-St-Julien. Cette mesure permettra de compléter les dispositifs de protection en vigueur sur le patrimoine naturel. S'ajouteront à ceux-ci des mesures d'intégrations paysagères dans les articles 11 et 13 du règlement relatif à l'aspect extérieur des constructions et aux espaces libres des constructions. Ces dernières mesures masqueront la création des nouveaux hameaux en créant un front végétal en limite de propriété. Les habitations quant à elles chercheront à s'intégrer dans le contexte local.

5.8 IMPACTS SUR LE CADRE DE VIE

Le cadre de vie fait référence à la qualité du milieu de vie, par rapport aux nuisances notamment. Il ne fait pas l'objet d'une notation particulière dans l'état initial, il est intégré à la thématique paysage ; le cadre de vie, en tant que cadre paysager est une thématique qualifiée de très « sensible ».

Les mesures d'ouverture à l'urbanisation ont globalement un impact négatif direct sur le cadre de vie à cause des nuisances sonores, olfactives et visuelles résultant des travaux de construction, et indirect sur la santé à cause de la dégradation de la qualité de l'air. Cependant, ces impacts négatifs sont à relativiser par rapport à la faible proportion de personnes exposées : d'une part, les zones à urbaniser sont par définition des zones encore naturelles donc peu ou pas habitées (et même si l'on peut considérer que la dégradation de la qualité de l'air résultant de l'urbanisation a des effets négatifs sur la santé de l'ensemble des habitants de la commune, ces effets sont très modérés), et d'autre part, ces zones concernent de faibles superficies.

Par ailleurs, les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur la santé et le cadre de vie dépendent fortement du type de travaux qui seront réalisés.

La qualité du milieu de vie est l'un des objectifs vers lequel tend l'essentiel des orientations et mesures du PLU par la protection de l'environnement biologique et la préservation du patrimoine culturel, architectural et paysager.

5.9 LES DECHETS

Il s'agit d'une thématique transversale, sur laquelle le PLU agit (au travers de la réalisation de travaux notamment, de l'augmentation de la population communale) et qui a elle-même des répercussions sur l'environnement (une augmentation de la production de déchets a des impacts négatifs sur l'environnement). La commune connaît un accroissement de la production de déchets proportionnel à l'augmentation de population. La problématique des déchets est qualifiée comme « peu sensible » car la collecte déjà organisée ne devrait pas connaître d'évolution notable.

Globalement, les mesures d'ouverture à l'urbanisation entraînent une hausse de la production de déchets liée aux travaux (impact temporaire) et à l'augmentation de population.

Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la production de déchets, sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, et sur la

qualité des milieux biologiques. Par ailleurs, l'augmentation de la production de déchets ménagers peut temporairement provoquer des nuisances olfactives lors de difficultés dans la collecte de ces déchets. Néanmoins, il faut relativiser au regard de la population concernée (plus ou moins 300 habitants) et du fait qu'une collecte est déjà bien établie.

5.10 IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN

5.10.1 La démographie et l'habitat

De nombreuses mesures du projet de PLU ont un impact significatif sur la démographie, la majeure partie d'entre elles permet l'accueil d'une population plus importante sur le territoire communal. L'impact sur l'environnement d'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles et agricoles, de maintien de zones à urbaniser à vocation d'habitat et de zones d'urbanisation future est négatif.

Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la population communale, on peut citer en premier lieu la hausse de la production de déchets qui elle même peut avoir des impacts sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, la qualité des milieux biologiques. Par ailleurs, l'augmentation de la population peut s'accompagner d'un accroissement du trafic automobile, à l'origine de pollutions de l'air et de nuisances importantes.

L'un des enjeux principaux du projet consiste à accueillir de nouvelles populations en assurant notamment une production de logements suffisante (nouveaux logements ou réhabilitation), des équipements publics dimensionnés, une solidarité urbaine et un environnement préservé. L'intégralité des mesures compensatoires présentées dans le cadre de ce titre vise à répondre à la question de la prise en compte de l'impact environnemental lié à l'évolution de la démographie.

C'est pourquoi la commune a fait le choix d'une urbanisation maîtrisée et limitée afin de permettre le maintien de la qualité de vie des résidents et ne pas devenir la banlieue de Gap. Dans ce cadre, la maîtrise de l'évolution démographique ne devrait pas obliger la commune à des dépenses d'équipements. La salle polyvalente en constructions était prévue avant l'élaboration du plan.

5.10.2 L'économie et l'emploi

La création de la zone artisanale du « Pont de Frappe », outre ses conséquences négatives sur l'imperméabilisation du sol et sur le milieu biologique aura des conséquences positives sur l'emploi en maintenant ou en développant des activités sur la commune.

5.11 EXPOSITIONS AUX RISQUES NATURELS

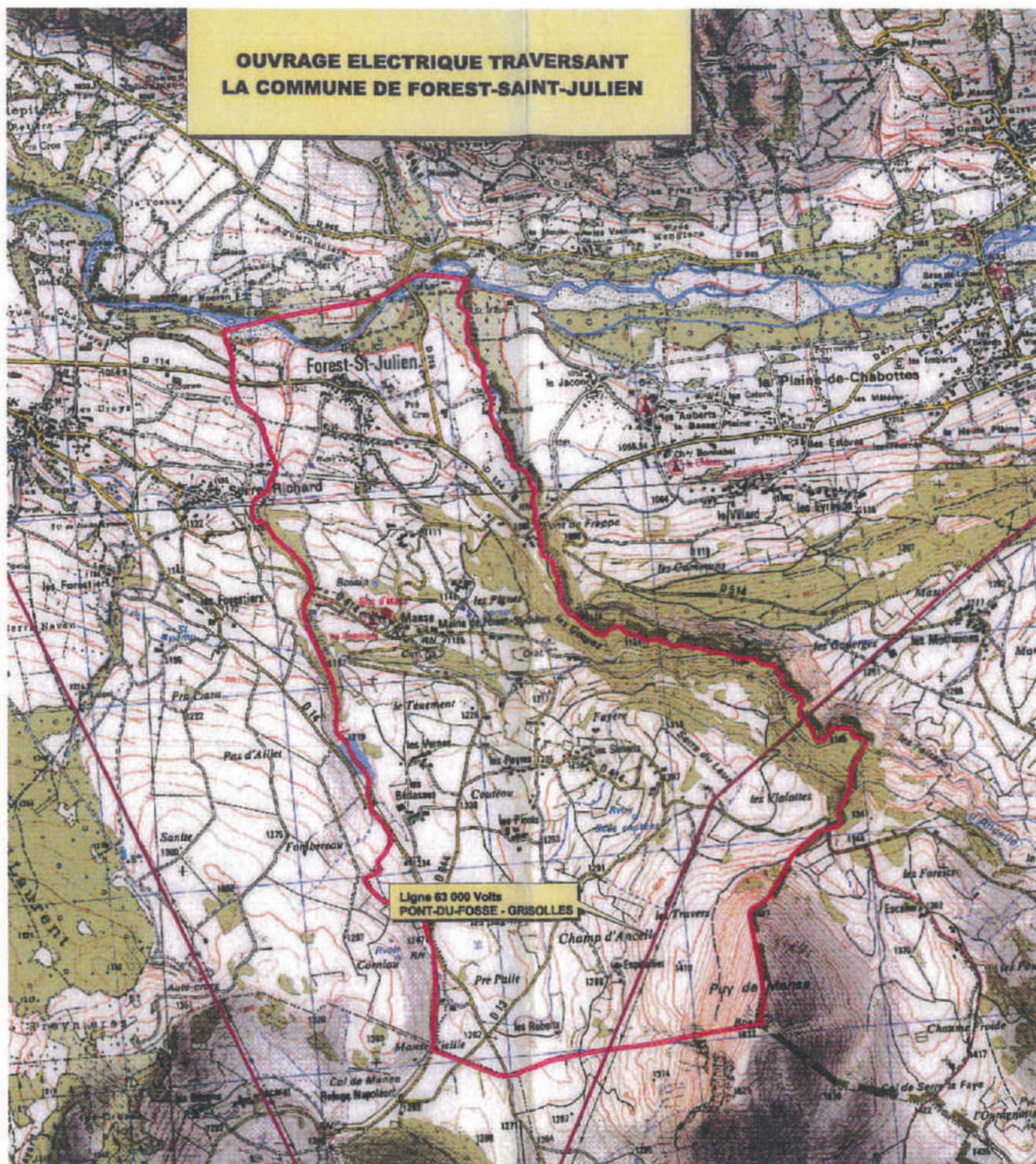
Plusieurs mesures du projet ont été considérées comme ayant un impact sur l'exposition des personnes au risque d'inondation considéré comme « sensible » sur la commune de Forest-St-Julien.

Les mesures d'ouverture à l'urbanisation de secteurs agricoles ou naturels (et dans une moindre mesure le maintien de zones à urbaniser) peuvent entraîner une imperméabilisation des sols et par conséquent favoriser le ruissellement ce qui augmente le risque d'inondation. Le principal impact des mesures d'ouverture à l'urbanisation est donc indirect.

Aussi, les zones constructibles, à l'intérieur des zones Agricoles ou naturelles, ont été définies en tenant compte des risques naturels existants sur la commune, établis par l'atlas départemental.

ANNEXES

ANNEXE 1 : OUVRAGE ELECTRIQUE TRAVERSANT LA COMMUNE



ANNEXE 2 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Prescription du Service départemental d'Incendie et de Secours

Voies d'accès

Les caractéristiques des voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie doivent permettre l'approche des établissements recevant du public par ces véhicules et le stationnement d'urgence.

Caractéristiques minimales :

- Largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues de 3 mètres à 6 mètres
- Force portante calculée pour un véhicule de : 130 kilo-newton (dont 40 kilo newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.5 mètres).
Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.
 - Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, une sur largeur devra être mise en place selon la règle suivante : sur largeur $S = 15 : R$
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 mètres de haut majorée d'une marge de sécurité de 0.20 mètre soit 3.50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.

Défense contre l'incendie

Les services publics d'incendie et de secours doivent pouvoir disposer au minimum d'une ressource en eau conforme aux caractéristiques minimales suivantes :

- Le ou les réseaux d'incendie doivent être alimentés par une réserve d'eau incendie d'au moins 120 m³ compte tenu, éventuellement, d'un apport garanti pendant une durée de deux heures. Ces caractéristiques correspondent à un risque courant et sont susceptibles d'être majorées en fonction du risque à défendre.
- Les poteaux incendies placés sur ce réseau doivent être conformes à la norme N.F.S. 61-213 (débit 17 litres / s sous un bar ou exception de 8 litres / s sous 6 bars, pendant 2 heures minimum).
- Si le réseau d'eau public ne permet pas d'obtenir les débits portés ci-dessus, la défense incendie pourra être assurée par des réserves d'eau ou points d'eau naturels aménagés, dont le type et la capacité devront faire l'objet d'un avis du Service départemental d'Incendie et de Secours.

ZONE «UA» : Toute construction doit être implantée à moins de 100 mètres d'un poteau incendie.

ZONE «UB» : Dito

ZONE «UC» : Le réseau d'eau doit avoir un débit minimum 2 000 litres par minute.

L'implantation des poteaux incendie doit être fonction des risques inhérents au type d'exploitation

ZONE «AU» : Toute construction doit être implantée à moins de 100 mètres d'un poteau incendie.

ZONE «A» Pour les constructions à risque d'incendie élevé, le réseau d'incendie doit pouvoir débiter au minimum 2000 litres par minute.
L'implantation des hydrants doit s'effectuer en fonction des risques.

ZONE «N» Dito zone A